



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 4553

Projet de loi portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs et modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Date de dépôt : 25-03-1999

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-04-2000

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Budget

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
25-03-1999	Déposé	4553/00	<u>3</u>
12-07-1999	Avis de la Chambre de Commerce (12.7.1999)	4553/01	<u>38</u>
07-04-2000	Avis du Conseil d'Etat (7.4.2000)	4553/02	<u>41</u>
11-05-2000	1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.5.2000) 2) Prise de position du Gouvernement suite à l'avis du Conseil d'Etat 3) Texte coordo [...]	4553/03	<u>56</u>
26-06-2000	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	4553/04	<u>69</u>
14-07-2000	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-07-2000) Evacué par dispense du second vote (14-07-2000)	4553/05	<u>82</u>
31-12-2000	Publié au Mémorial A n°72 en page 1422	4553	<u>84</u>

4553/00

**N° 4553****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1998-1999

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive 97/9/CE relative  
aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée  
du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

\* \* \*

*(Dépôt: le 25.3.1999)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.3.1999) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	10
4) Commentaire des articles .....	12
5) Directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs.....	25

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.* – Notre Ministre du budget déposera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux système d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Château de Fischbach, le 11 mars 1999

*Le Ministre du Budget,*  
Luc FRIEDEN

*Pour le Grand-Duc:*  
*Son Lieutenant-Représentant*  
HENRI  
*Grand-Duc héritier*

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– (1) Sont insérées aux endroits appropriés dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier les dispositions suivantes:

a) **„Art. 10-2.– La participation à un système d'indemnisation des investisseurs**

Sans préjudice de l'article 62-15(4), l'agrément est subordonné à la participation de l'établissement de crédit à un système d'indemnisation des investisseurs institué au Luxembourg et reconnu par la Commission.“

b) A l'article 12, un nouveau paragraphe libellé comme suit: „(6) Sans préjudice de l'article 62-15(4), seul l'établissement de crédit central est tenu de participer à un système d'indemnisation des investisseurs institué au Luxembourg et reconnu par la Commission. La protection offerte par le système couvre non seulement les investisseurs clients auprès de l'établissement central, mais également les investisseurs auprès des caisses affiliées.“

c) **„Art. 22-1.– La participation à un système d'indemnisation des investisseurs**

Sans préjudice de l'article 62-15(4), l'agrément d'une entreprise d'investissement est subordonné à la participation à un système d'indemnisation des investisseurs institué au Luxembourg et reconnu par la Commission.“

(2) L'article 37bis de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est abrogé.

(3) Les corrections suivantes sont apportées à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

- au paragraphe (3) de l'article 62-1 et au paragraphe (6) de l'article 62-3, les références à l'article 38(3) sont remplacées par des références à l'article 38;
- au premier tiret dans le paragraphe (4) de l'article 62-1, la référence à l'article 34(1) est remplacée par une référence à l'article 31(1);
- au début du paragraphe (1) de l'article 62-7, les mots „Sans préjudice de l'article 33, second alinéa de la présente loi, les“ sont remplacés par „Les“.

(4) Il est inséré dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier une nouvelle partie IVTER avec le contenu suivant:

### PARTIE IVTER

#### **Les systèmes d'indemnisation des investisseurs auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement**

##### **Chapitre 1: Couverture des investisseurs auprès d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et de succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté européenne**

###### **Art. 62-11.– Objet de la garantie**

(1) Pour être reconnus par la Commission, les systèmes d'indemnisation des investisseurs institués au Luxembourg assurent une couverture pour les créances résultant de l'incapacité d'un établissement de crédit et d'une entreprise d'investissement de:

- rembourser aux investisseurs les fonds leur étant dus ou leur appartenant et détenus pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement,
- ou
- restituer aux investisseurs des instruments leur appartenant et détenus, administrés ou gérés pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement,

conformément aux conditions légales et contractuelles applicables.

Les systèmes d'indemnisation couvrent les investisseurs personnes physiques et morales auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, y compris de leurs

succursales dans d'autres Etats membres de la CE, ainsi que les investisseurs personnes physiques et morales auprès des succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la CE dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités fixées à la présente partie.

Le montant de la créance d'un investisseur est calculé conformément aux conditions légales et contractuelles, notamment celles qui concernent la compensation et les créances à compenser, applicables pour l'évaluation, à la date du constat ou du jugement visés à l'article 62-13(1), du montant des fonds ou de la valeur – définie, si possible, sur la base de la valeur vénale – des instruments qui appartiennent à l'investisseur et que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement n'est pas en mesure de rembourser ou de restituer.

La Commission tient un tableau officiel des systèmes d'indemnisation des investisseurs institués au Luxembourg et reconnus par elle.

(2) Constitue une opération d'investissement aux fins de la présente partie, tout service d'investissement visé à la section A de l'annexe II et tout service d'investissement visé au point 1) de la section C de l'annexe II portant sur un des instruments visés à la section B de l'annexe II.

(3) Constitue un instrument aux fins de la présente partie, les instruments énumérés dans la section B de l'annexe II.

(4) Constitue un investisseur aux fins de la présente partie, toute personne qui a confié des fonds ou des instruments, dans le cadre d'opérations d'investissement, à un établissement de crédit ou à une entreprise d'investissement.

(5) Les créances découlant d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale a été prononcée pour un délit de blanchiment au sens de l'article 38 sont exclues de toute indemnisation au titre du système d'indemnisation des investisseurs.

(6) Les investisseurs suivants peuvent être exclus de la couverture ou être couverts plus faiblement par les systèmes d'indemnisation:

- les entreprises d'investissement,
- les établissements de crédit,
- les établissements financiers au sens de l'article 31(1),
- les entreprises d'assurances,
- les organismes de placement collectif,
- les fonds de pension ou de retraite,
- les autres investisseurs professionnels et institutionnels,
- les institutions supranationales, Etats et administrations centrales,
- les collectivités provinciales, régionales, locales ou municipales, qu'elles soient luxembourgeoises ou étrangères,
- les administrateurs, dirigeants et associés personnellement responsables de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, détenteurs d'au moins 5% du capital de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, et investisseurs ayant les mêmes qualités dans d'autres sociétés faisant partie du groupe auquel appartient l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement,
- les proches parents, alliés et tiers agissant pour le compte des investisseurs visés au tiret précédent,
- les autres entreprises du groupe auquel appartient l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement,
- les investisseurs qui sont responsables ou qui ont tiré avantage de certains faits qui concernent l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement et qui sont à l'origine de ses difficultés financières ou qui ont contribué à aggraver sa situation financière,
- les sociétés autres que celles susceptibles d'être autorisées à établir un bilan abrégé au titre de l'article 215 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ainsi que celles de dimension comparable relevant du droit d'un autre Etat membre de la Communauté européenne.

(7) Les opérations d'investissement effectuées auprès d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement restent couvertes après le retrait de l'agrément dans les limites fixées par l'article 62-11(1), pour les opérations d'investissement effectuées jusqu'au moment de ce retrait.

L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement auquel l'agrément est retiré, reste tenu de participer au système d'indemnisation des investisseurs et de remplir ses obligations envers le système tant que les opérations d'investissement de cet établissement de crédit ou de cette entreprise d'investissement sont couvertes par le système d'indemnisation des investisseurs. En particulier, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement reste tenu de verser des redevances au système et de faire une contribution au cas où il serait fait appel à la couverture offerte par le système.

**Art. 62-12.– Niveau et étendue de la garantie**

(1) Est pris en compte dans le calcul du montant de l'indemnité à verser à l'investisseur le total de la créance au sens de l'article 62-11(1) sur la même entreprise d'investissement ou sur le même établissement de crédit sous réserve des paragraphes (5) et (6) de ce même article.

(2) Sous réserve de l'article 62-11 (5) et(6), les systèmes d'indemnisation doivent couvrir l'ensemble des opérations d'investissement d'un même investisseur, quels que soient le nombre de comptes, la devise et leur localisation dans la Communauté européenne, jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur de 20.000 euros.

La somme précitée de 20.000 euros est, jusqu'au 31 décembre 1999, remplacée par celle de 15.000 euros.

(3) Les systèmes d'indemnisation peuvent limiter la couverture prévue au paragraphe précédent à un pourcentage du montant de la créance de l'investisseur. Toutefois, le pourcentage couvert doit être égal ou supérieur à 90% du montant de la créance tant que le montant à verser au titre du système n'atteint pas le montant d'une valeur de 20.000 euros.

La somme précitée de 20.000 euros est, jusqu'au 31 décembre 1999, remplacée par celle de 15.000 euros.

(4) Jusqu'au 31 décembre 1999, ni le niveau, ni l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture dont bénéficient les investisseurs auprès de succursales établies par des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne, ne peuvent excéder le niveau et l'étendue maximale de la couverture proposée par le système d'indemnisation correspondant établi dans l'Etat membre d'accueil et reconnu par celui-ci.

(5) Il est tenu compte dans le calcul de la couverture visée aux paragraphes précédents de la part revenant à chaque investisseur dans une opération d'investissement jointe.

A défaut de dispositions particulières, les créances sont réparties de façon égale entre les investisseurs.

Est une opération d'investissement jointe une opération d'investissement effectuée pour le compte de deux personnes au moins ou sur laquelle deux personnes au moins ont des droits qui peuvent être exercés sous la signature d'au moins une de ces personnes.

(6) Les créances concernant une opération d'investissement jointe sur laquelle deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, peuvent, pour le calcul des limites fixées aux paragraphes précédents, être regroupées et traitées comme si elles résultaient d'un investissement effectué par un investisseur unique et il n'est dû qu'une indemnité au titre de la couverture.

(7) Lorsque l'investisseur n'est pas l'ayant droit des sommes ou des titres détenus, c'est la personne qui en est l'ayant droit qui bénéficie de l'indemnisation, à condition que cette personne ait été identifiée ou soit identifiable avant la date du constat visé à l'article 62-13(1) ou avant la date à laquelle le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale a prononcé le sursis de paiement et la gestion contrôlée ou la liquidation de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement si le jugement déclaratif intervient avant le constat de la Commission.

Les ayants droit sont réputés identifiables uniquement si l'investisseur a informé l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qu'il agit pour compte de tiers et lui a communiqué le nombre des ayants droit et la part revenant à chaque ayant droit dans le compte. Le versement d'une indemnité au titre de la garantie est subordonné à la communication de l'identité des ayants droit.

Lorsqu'il existe plusieurs ayants droit, la quote-part revenant à chaque ayant droit est prise en considération dans le calcul du montant à verser au titre de la garantie.

A défaut de dispositions particulières, l'opération d'investissement est censée être effectuée de façon égale par les ayants droit.

Le présent paragraphe n'est pas applicable aux organismes de placement collectif.

(8) Lorsqu'un investisseur ou son ayant droit a effectué plusieurs opérations d'investissement auprès d'un même établissement de crédit ou d'une même entreprise d'investissement, il n'a droit qu'à une seule indemnité au titre de la garantie d'indemnisation des investisseurs.

Toute créance qui résulte d'un dépôt au sens de l'article 62-1(2) doit être imputée au système de la garantie des dépôts. Aucune créance ne peut faire l'objet d'une double indemnisation en vertu des deux systèmes.

**Art. 62-13. – Modalités et délais d'indemnisation**

(1) Les systèmes d'indemnisation couvrent les investisseurs conformément à l'article 62-12 lorsque la Commission a constaté que, de son point de vue, pour le moment et pour des raisons directement liées à sa situation financière, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'apparaît pas en mesure de remplir ses obligations résultant de créances d'investisseurs et qu'il n'y a pas de perspective rapprochée qu'il puisse le faire ou lorsque le Tribunal d'Arrondissement siégeant en matière commerciale a prononcé le sursis de paiement et la gestion contrôlée ou la liquidation de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, selon que le constat ou le jugement intervient en premier lieu.

(2) Le système d'indemnisation prend les mesures appropriées pour informer les investisseurs du constat ou du jugement visés à l'article 62-13(1) et, s'il y a lieu d'indemniser, pour les indemniser dans les meilleurs délais. Il peut fixer un délai durant lequel les investisseurs sont tenus de présenter leurs demandes. Ce délai ne peut être inférieur à cinq mois à compter de la date du constat ou du jugement susvisés ou de la date à laquelle ce constat ou ce jugement sont rendus publics.

(3) Le système doit être en mesure de payer les créances des investisseurs dès que possible et au plus tard trois mois après que l'éligibilité et le montant de la créance ont été établis.

(4) La Commission décide, sur demande du système, de la prolongation du délai dans lequel le montant dû au titre de la garantie est à verser aux investisseurs. Cette prolongation ne peut dépasser trois mois. Elle ne peut être décidée que dans des circonstances très exceptionnelles et pour des cas particuliers.

(5) Les délais prévus aux paragraphes précédents ne portent pas préjudice au droit des systèmes d'indemnisation de vérifier le droit d'indemnisation des investisseurs et des ayants droit, ainsi que les créances produites selon les normes et procédures qu'ils ont définies avant de verser l'indemnité due au titre du système.

(6) L'investisseur qui n'a pas été en mesure de faire valoir son droit à un versement d'une indemnité au titre du système dans les délais prévus aux paragraphes précédents, conserve son droit nonobstant l'écoulement desdits délais.

(7) Les documents relatifs aux conditions et formalités à remplir pour bénéficier d'un versement au titre du système d'indemnisation des investisseurs sont rédigés de façon détaillée dans une des langues officielles du Luxembourg. Ces documents sont en outre disponibles dans la ou les langues officielles des Etats membres de la Communauté européenne dans lesquels les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois disposent de succursales, de la manière prescrite par le droit de l'Etat membre où est établie la succursale.

(8) Nonobstant les délais fixés aux paragraphes précédents, les systèmes d'indemnisation des investisseurs peuvent suspendre tout paiement, dans l'attente du jugement du tribunal, lorsqu'un investisseur ou toute autre personne ayant des droits ou un intérêt liés à une opération d'investissement est poursuivi pour le délit de blanchiment tel que défini à l'article 38.

(9) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs qui effectuent des versements au titre de l'indemnisation des investisseurs sont subrogés jusqu'à concurrence d'un montant égal à leur versement dans les droits des investisseurs et des ayants droit qui ont obtenu paiement. Les systèmes d'indemnisation des investisseurs sont remboursés prioritairement par rapport à ces investisseurs et ayants droit.

(10) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs obtiennent de leurs membres toutes les informations nécessaires à la mise en oeuvre du système d'indemnisation.

(11) Le droit à l'indemnisation de l'investisseur et le cas échéant de l'ayant droit peut faire l'objet d'une action en justice de l'investisseur ou de l'ayant droit contre le système d'indemnisation des investisseurs.

(12) Sans préjudice de la disposition du paragraphe 1, le montant de la contribution qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement est tenu de verser à un système d'indemnisation des investisseurs en sa qualité de membre, ne peut pas dépasser sur une base annuelle cinq pour cent de ses fonds propres tels que définis par la Commission en application des dispositions de l'article 56 de la présente loi.

(13) Ni l'Etat, ni la Commission ne garantissent les opérations d'investissement. La responsabilité de l'Etat et de la Commission se limite à l'égard des investisseurs à veiller à l'instauration et à la reconnaissance au Luxembourg d'au moins un système d'indemnisation des investisseurs répondant aux conditions de la présente partie.

**Art. 62-14.– *Obligation d'information de la clientèle***

(1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, leurs succursales établies dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté fournissent aux investisseurs effectifs et potentiels, sur demande, les informations dont ceux-ci ont besoin pour identifier le système d'indemnisation des investisseurs dont ils sont membres ou relatives à un autre mécanisme prévu à l'article 62-15 (4). Les investisseurs sont informés sur le montant, le pourcentage garanti et l'étendue de la couverture offerte par le système d'indemnisation ou le cas échéant par un autre mécanisme, ainsi que sur les conditions d'indemnisation et les formalités à remplir pour être indemnisé. Par ailleurs, les investisseurs sont informés des règles établies concernant l'absence d'une double indemnisation.

(2) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, leurs succursales établies dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté mettent les informations visées au paragraphe (1) à disposition des investisseurs dans une des langues officielles du Luxembourg. Les succursales que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ont établies dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne, mettent en plus ces informations à disposition des investisseurs dans la ou les langues officielles de l'Etat membre où est située la succursale, de la manière prescrite par le droit national.

(3) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, leurs succursales établies dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté informent les investisseurs effectifs lorsqu'ils adhèrent à un autre système d'indemnisation des investisseurs. Lorsque le niveau ou l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture offerte par le système auquel adhère l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement, n'atteint pas le niveau ou la couverture proposée par le système que l'établissement de crédit ou l'entre-

prise d'investissement a quitté, les investisseurs auprès de cet établissement de crédit ou de cette entreprise d'investissement ne bénéficient pas pour autant de droits acquis.

(4) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, leurs succursales établies dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté ne sont pas autorisés à faire de la publicité concernant le montant et l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture et les modalités de fonctionnement du système d'indemnisation auquel ils appartiennent. Une simple mention par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement du système de garantie des investisseurs auquel il appartient, ne constitue pas une démarche publicitaire.

**Art. 62-15.– Intervention de la Commission**

(1) Si un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois ou une succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ayant son siège social hors de la Communauté européenne ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant que membre d'un système d'indemnisation des investisseurs figurant sur le tableau officiel tenu par la Commission, le système d'indemnisation des investisseurs en informe la Commission. La Commission enjoint, par écrit, à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement de remédier à la situation constatée dans un délai qu'elle fixe.

(2) Si au terme du délai fixé par la Commission l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement n'a pas régularisé sa situation, la Commission peut prononcer les amendes d'ordre prévues à l'article 63 de la présente loi ou prendre les mesures de suspension visées à l'article 59(2).

(3) A défaut d'un redressement de la situation suite aux mesures prises conformément aux paragraphes (1) et (2), les systèmes d'indemnisation des investisseurs peuvent, avec l'accord préalable de la Commission, notifier par écrit à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement leur intention de l'exclure au terme d'un préavis d'au moins douze mois.

Si à l'expiration du délai de préavis l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement n'a pas rempli ses obligations, les systèmes de garantie peuvent, sous réserve de l'accord explicite de la Commission, procéder à l'exclusion. Toutefois la couverture prévue par l'article 62-11(1) continuera d'être assurée pour les opérations d'investissement effectuées durant cette période.

(4) Un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement exclu des systèmes de garantie des investisseurs figurant sur le tableau officiel tenu par la Commission, peut continuer, avec l'accord explicite de la Commission, à fournir des services d'investissements s'il a prévu, avant son exclusion, d'autres mécanismes d'indemnisation qui, de l'avis de la Commission, assurent aux investisseurs une protection dont le niveau et l'étendue sont au moins équivalents à ceux qu'offrent les systèmes de garantie des investisseurs figurant sur le tableau officiel tenu par la Commission.

**Art. 62-16.– Couverture complémentaire des investisseurs auprès de succursales établies par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne**

(1) Les succursales que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ont établies dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne peuvent adhérer sur une base volontaire à un des systèmes de garantie des investisseurs officiels institués dans l'Etat membre dans lequel est établie la succursale aux fins de compléter la couverture dont bénéficient leurs investisseurs conformément à l'article 62-11(1).

Les succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois sont tenues de respecter les conditions d'adhésion définies par le système d'indemnisation de l'Etat membre d'accueil et notamment d'effectuer le paiement de toutes les contributions et autres redevances.

(2) Lorsque la Commission est informée que la succursale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois qui a fait usage de la faculté prévue au paragraphe (1) ne remplit pas ses obligations envers le système d'indemnisation des investisseurs de l'Etat

membre d'accueil, elle prend, en collaboration avec le système d'indemnisation de l'Etat membre d'accueil, toutes les mesures appropriées pour assurer le respect desdites obligations.

(3) A défaut d'un redressement de la situation suite aux mesures prises, la Commission peut donner son accord au système d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'accueil en vue de l'exclusion de la succursale au terme d'un préavis d'au moins douze mois.

**Chapitre 2: Couverture des investisseurs auprès de succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre de la Communauté européenne**

**Art. 62-17.– *Objet de la garantie***

(1) Les investisseurs personnes physiques et morales auprès des succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre de la Communauté européenne sont couverts par un des systèmes d'indemnisation des investisseurs officiels institués dans l'Etat membre qui a délivré l'agrément à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement duquel relève la succursale luxembourgeoise.

(2) Lorsque le niveau ou l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture dont bénéficient les investisseurs auprès de succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, n'atteint pas le niveau ou l'étendue de la couverture proposée par les systèmes d'indemnisation des investisseurs figurant sur le tableau officiel tenu par la Commission, les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre de la Communauté européenne peuvent adhérer aux systèmes luxembourgeois afin de compléter la garantie dont bénéficient leurs investisseurs conformément au paragraphe (1).

**Art. 62-18.– *Principes régissant la couverture complémentaire***

(1) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs prennent les mesures et dispositions nécessaires pour permettre aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre de la Communauté européenne d'y adhérer aux fins de compléter la couverture dont bénéficient leurs investisseurs conformément à l'article 62-17. Ils définissent en particulier les conditions objectives et d'application générale pour l'adhésion de ces succursales.

L'admission des succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre de la Communauté européenne est subordonnée au respect des conditions d'adhésion définies par les systèmes d'indemnisation des investisseurs et notamment au paiement de toutes les contributions et autres redevances. L'adhésion des succursales à un des systèmes d'indemnisation des investisseurs figurant sur le tableau officiel tenu par la Commission est régie par les principes directeurs énoncés à l'article 62-19.

(2) Si la succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre de la Communauté européenne qui a fait usage de la faculté prévue à l'article 62-17(2), ne remplit pas ses obligations envers le système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois, le système en saisit l'autorité de surveillance prudentielle de l'Etat membre qui a délivré l'agrément à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement dont relève la succursale luxembourgeoise. Le système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois, en collaboration avec l'autorité de surveillance prudentielle de l'Etat membre d'origine, prend toutes les mesures appropriées pour assurer le respect desdites obligations.

A défaut d'un redressement de la situation, le système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois peut, avec l'accord de l'autorité de surveillance prudentielle de l'Etat membre d'origine, exclure la succursale au terme d'un préavis d'au moins douze mois. Les opérations d'investissement effectuées avant la date d'exclusion restent couvertes par le système auquel la succursale a adhéré volontairement jusqu'à leur échéance.

Les investisseurs auprès de la succursale luxembourgeoise sont informés par celle-ci ou, à défaut, par la Commission de la cessation de la couverture complémentaire et de la date à laquelle elle prend effet.

**Art. 62-19.– Relations des systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois avec les systèmes établis et reconnus officiellement dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne**

(1) Pour les besoins de l'application de l'article 62-18, les systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois définissent au niveau bilatéral avec le système d'indemnisation des investisseurs concerné de l'Etat membre d'origine des règles et procédures appropriées sur le paiement de l'indemnité aux investisseurs de la succursale luxembourgeoise. La définition de ces procédures et la fixation des conditions d'adhésion d'une succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre de la Communauté, se fait dans le respect des principes directeurs énoncés aux paragraphes (2) et suivants.

(2) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois conservent pleinement le droit d'imposer leurs règles objectives et d'application générale aux succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre de la Communauté européenne. Ils peuvent demander aux succursales toutes les informations jugées pertinentes et ils ont le droit de vérifier ces informations auprès des autorités de surveillance prudentielle de l'Etat membre qui a délivré l'agrément à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement dont relève la succursale luxembourgeoise.

(3) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois donnent suite aux demandes d'indemnisation complémentaire sur la base d'une déclaration de l'autorité de surveillance prudentielle de l'Etat membre d'origine constatant l'incapacité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement de rembourser aux investisseurs les fonds leur étant dus ou de restituer aux investisseurs des instruments leur appartenant conformément à l'article 62-11(1). Les systèmes luxembourgeois conservent pleinement le droit de vérifier le droit à l'indemnisation des investisseurs et les créances produites selon leurs propres normes et procédures avant de verser l'indemnité complémentaire.

(4) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois et les systèmes d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'origine coopèrent sans réserve pour faire en sorte que les investisseurs reçoivent rapidement l'indemnité due. En particulier, ils se mettent d'accord sur la question de savoir comment l'existence d'une créance susceptible de donner lieu à une compensation au titre de l'un des deux systèmes affecte l'indemnité versée à l'investisseur par chaque système.

(5) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois peuvent réclamer des contributions et redevances aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre pour la couverture complémentaire sur une base appropriée tenant compte de la garantie financée par le système de l'Etat membre d'origine. Pour faciliter la perception des contributions et redevances, les systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois peuvent se fonder sur l'hypothèse que leur engagement sera, dans tous les cas, limité à la différence entre la garantie qu'ils offrent et celle qui est offerte par le système d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'origine, indépendamment de la question de savoir si l'Etat membre d'origine verse effectivement une indemnité pour les investissements effectués auprès des succursales luxembourgeoises.

**Art. 62-20.– Obligation d'information de la clientèle**

(1) Les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre de la Communauté européenne fournissent aux investisseurs effectifs et potentiels, sur demande, des informations sur le montant et l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture offerte par le système d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'origine, sur le montant et l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture complémentaire offerte par le système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois, ainsi que sur les conditions d'indemnisation et les formalités à remplir pour être indemnisé. Ces informations sont rédigées dans une des langues officielles du Luxembourg.

(2) Les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ne sont pas autorisées à faire de la publicité concernant le montant et l'étendue, y compris le pourcentage, de la garantie et les modalités de fonctionnement du système d'indemnisation des investisseurs auquel elles appartiennent. Une simple mention par une succursale du système d'indemnisation des investisseurs par lequel elle est couverte, ne constitue pas une démarche publicitaire.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive communautaire 97/9/CE du parlement européen et du conseil relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs. Il est proposé d'insérer les dispositions sur l'indemnisation des investisseurs dans une nouvelle partie IVter de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les dispositions sur l'indemnisation des investisseurs suivent la partie IVbis qui concerne la garantie des dépôts. Cet agencement devrait garantir la cohérence du cadre législatif applicable au secteur financier. Il faut relever que les dispositions sur l'indemnisation des investisseurs concernent non seulement les établissements de crédit, seuls visés par la partie IVbis, mais également les entreprises d'investissement.

Le projet de loi est flexible sur la question de la pluralité des systèmes. Ainsi il n'est pas nécessaire de prévoir que les établissements de crédit adhèrent à deux systèmes distincts dès lors qu'un seul répond aux exigences de la loi du 11 juin 1997 portant transposition de la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts et au présent projet de loi portant transposition de la directive 97/9/CE. Mais la possibilité n'est pas exclue d'avoir plusieurs systèmes d'indemnisation des investisseurs.

Le projet de loi vise à protéger les intérêts du petit investisseur au cas où un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ne serait pas en mesure d'honorer ses engagements à l'égard de ses clients investisseurs. L'indemnité a été fixée à un montant minimal d'une valeur de 20.000 euros.

Le projet de loi ne prévoit pas l'indemnisation pour les pertes résultant d'une baisse de la valeur de marché des investissements de la clientèle.

La principale question qui se pose est de savoir dans quels cas concrets les systèmes d'indemnisation des investisseurs sont appelés à intervenir.

Les systèmes d'indemnisation s'appliquent en cas de défaillance de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement. Ils n'interviennent pourtant pas dans tous les cas, étant donné qu'il est fréquemment possible pour l'investisseur d'obtenir la restitution de ses avoirs et même en l'absence de restitution, la situation varie en fonction du contrat existant entre l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement et l'investisseur.

\*

### I. LE TRAITEMENT DES INSTRUMENTS

En vertu de l'article 36 (2e tiret) de la loi du 5 avril 1993, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement est obligé à prendre les dispositions adéquates pour les valeurs appartenant aux investisseurs, afin de protéger les droits de propriété de ceux-ci, notamment en cas d'insolvabilité de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, et d'empêcher que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement utilise les valeurs des investisseurs pour son propre compte si ce n'est avec le consentement explicite des investisseurs.

En droit luxembourgeois, les droits sur certaines catégories d'instruments dont les valeurs mobilières, les parts d'opc, les instruments du marché monétaire, les options traitées sur un marché organisé sont assimilés à un droit de propriété des investisseurs et n'entrent donc pas dans la masse en cas de procédure de règlement collectif de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement. Les investisseurs doivent pouvoir les récupérer sans grande difficulté. Si ces instruments ne sont pas restitués, les investisseurs adressent leurs réclamations au liquidateur. Le liquidateur procédera à la restitution, sauf s'il est dans l'impossibilité de le faire. Cette situation peut résulter d'une fraude ou d'une absence de bonne organisation de l'entité soumise à une procédure de règlement collectif. Elle peut par ailleurs résulter du fait que les instruments ont été matériellement déposés auprès d'un correspondant qui ne procède pas à la restitution.

Dans ce contexte, il faut signaler le cas spécifique des entreprises d'investissement qui en application de l'article 36bis sont obligées de déposer les avoirs des tiers auprès d'un dépositaire autorisé et soumis à une surveillance officielle. Si le dépositaire auquel l'entreprise d'investissement a donné en dépôt les instruments gérés pour le compte des tiers est soumis à une procédure de règlement collectif, il appartient en premier lieu à l'entreprise d'investissement de réclamer les instruments au liquidateur. Comme cela est expliqué plus haut, le liquidateur pourra généralement procéder à la restitution. Si le liquidateur est dans l'impossibilité de le faire, la situation varie en fonction du contrat existant entre l'entreprise d'investissement et le client. En effet, l'entreprise d'investissement qui ouvre un compte auprès d'un dépositaire pour des avoirs dont elle a la gestion, peut limiter sa responsabilité en précisant dans le contrat conclu avec le client au moins deux points, à savoir qu'elle est uniquement responsable du bon choix du dépositaire et qu'elle restituera les avoirs au client, sauf dans des circonstances indépendantes de sa volonté et qui sont précisées dans le contrat.

Des considérations juridiques analogues valent pour les relations client-établissement de crédit-correspondant de l'établissement de crédit dont il a été question plus haut.

Enfin, il peut être utile de préciser que pour certains instruments comme les contrats financiers à terme, les contrats à terme sur taux d'intérêt et les contrats d'échange, les droits des investisseurs ne peuvent pas être assimilés à un droit de propriété. Ce genre d'opération génère un solde soit en faveur du client, soit en défaveur du client. C'est ce solde qui sera comptabilisé sur le compte client par le professionnel et c'est ce montant qui constituera la créance de l'investisseur en cas de défaillance de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement.

\*

## 2. LE TRAITEMENT DES FONDS

En vertu de l'article 36 (3e tiret) de la loi du 5 avril 1993 un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement doit prendre les dispositions adéquates pour les fonds appartenant aux investisseurs afin de protéger les droits de ceux-ci et d'empêcher, sauf dans le cas des établissements de crédit, l'utilisation des fonds des investisseurs pour leur propre compte.

Pour les dépôts auprès des banques établies à Luxembourg, la partie IVbis s'applique.

Par ailleurs, il faut signaler à nouveau le cas spécifique des entreprises d'investissement qui ont la gestion de fonds de tiers. L'approche consiste à distinguer les entreprises d'investissement des établissements de crédit qui sont au voeu du droit communautaire seuls autorisés à recevoir du public des dépôts. Les entreprises d'investissement par contre ne doivent pas recevoir en dépôt les fonds de leurs clients. Les fonds doivent être déposés auprès d'un dépositaire agréé. Les fonds ne font pas partie de la masse en cas de liquidation collective de l'entreprise d'investissement.

Mais au cas où le dépositaire des fonds serait soumis à une procédure de règlement collectif, il se pose la question de savoir si l'entreprise d'investissement ou si le client porte ce risque. Il résulte de la pratique que c'est souvent le client qui détermine le choix du dépositaire ou qui l'approuve. Ainsi c'est le client qui dans bon nombre de cas, porte le risque de la défaillance de ce dépositaire et les systèmes d'indemnisation s'appliquent uniquement en cas de faute professionnelle de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement.

Les systèmes d'indemnisation des investisseurs ne s'appliqueront que dans des cas limités et encore que dans celui de la défaillance d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement. Cela est conforme à l'esprit de la directive 97/9/CE dont les considérants (2) et (3) indiquent ce qui suit: „considérant que la directive 93/22/CEE établit les règles prudentielles que les entreprises d'investissement sont tenues d'observer en permanence, notamment les règles visant à protéger, autant que possible, les droits des investisseurs sur les fonds ou les instruments qui leur appartiennent; considérant qu'aucun système de surveillance n'est, toutefois, en mesure d'assurer une sécurité totale, notamment lorsque des actes frauduleux sont commis.“

D'une manière générale, il peut être utile de préciser que les systèmes d'indemnisation n'ont pas pour objet de constituer une assurance des banques et des entreprises d'investissement contre les fraudes commises à leur détriment. Donc ils ne devraient s'occuper de fraude que dans les cas où une telle fraude se place dans le contexte de la défaillance de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement.

Cela étant, le présent projet de loi présente une série de parallèles avec la loi du 11 juin 1997 relative aux systèmes de garantie des dépôts.

Ainsi, le projet de loi retient le principe de l'adhésion obligatoire de tout établissement de crédit et de toute entreprise d'investissement de droit luxembourgeois à un système d'indemnisation des investisseurs instauré au Luxembourg et officiellement reconnu par la Commission. Il n'est pas proposé de créer un organisme de droit public pour faire fonctionner le système d'indemnisation des investisseurs.

L'obligation imposée aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement agréés au Luxembourg de participer à un système d'indemnisation des investisseurs reconnu par la Commission ne doit pas avoir pour conséquence de mettre en péril la survie d'entités individuelles et partant de compromettre la stabilité du système financier dans son ensemble. Dans cet ordre d'idées, les systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois peuvent prévoir un plafond à la contribution à verser par leurs membres dans les limites fixées par le projet de loi.

Comme la loi du 11 juin 1997 le prévoit pour les systèmes de garantie des dépôts, les systèmes d'indemnisation des investisseurs couvrent à la fois les investisseurs auprès d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et les investisseurs auprès des succursales que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ont établies dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne.

Le projet de loi précise conformément à la directive 97/9/CE que la couverture des investisseurs auprès des succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement d'origine communautaire n'est pas garantie à Luxembourg mais dans l'Etat membre d'origine.

Le projet de loi va au-delà des exigences minimales définies dans la directive dans la mesure où il étend l'obligation d'adhésion aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté européenne.

Le projet de loi introduit cependant le droit pour les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement d'origine communautaire d'adhérer à un système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois aux fins de compléter le cas échéant la couverture offerte par le système d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'origine.

Le projet de loi transpose également l'interdiction, prévue dans la directive jusqu'au 31 décembre 1999, d'offrir aux investisseurs auprès de succursales établies par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne une protection plus élevée que celle offerte par le système d'indemnisation des investisseurs correspondant de l'Etat membre d'accueil.

Précisons encore que le présent projet de loi confère aux systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois la possibilité de fixer, jusqu'au 31 décembre 1999, le montant de l'indemnité minimale à verser aux investisseurs au titre de la garantie à une valeur de 15.000 euros.

Sur ces derniers points également, le projet de loi suit des principes déjà institués en matière de systèmes de garantie des dépôts.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article unique.* –

Le projet de loi a pour objet de transposer la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les articles portant transposition de la directive communautaire sont repris dans une nouvelle partie IVter qui constitue la suite logique de la partie IVbis relative aux systèmes de garantie des dépôts auprès des établissements de crédit. Il convient en outre de préciser à la partie I traitant de l'accès aux activités professionnelles du secteur financier que la participation à un système d'indemnisation des investisseurs constitue désormais une condition d'agrément aussi bien pour les établissements de crédit que les entreprises d'investissement. Enfin, à la partie II, il convient d'abroger l'article 37bis qui constituait une disposition transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs.

### *Article 10-2.* –

Cet article établit le principe que tout établissement de crédit soumis à un agrément au Luxembourg doit obligatoirement adhérer à un système d'indemnisation des investisseurs institué au Luxembourg et

reconnu par la Commission. C'est une condition préalable à l'accès et à l'exercice de l'activité. L'obligation d'adhésion s'adresse aux établissements de crédit de droit luxembourgeois ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social hors de la Communauté européenne.

L'extension du principe de l'adhésion obligatoire aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social hors de la Communauté européenne a principalement pour objet d'assurer que les investisseurs auprès de ces succursales ne sont pas dépourvus de toute protection le cas échéant. Il est en effet loin d'être établi que les systèmes d'indemnisation des investisseurs des Etats non membres de la Communauté européenne couvrent les opérations d'investissements de clients effectuées auprès de succursales situées à l'étranger. A cela s'ajoute qu'il convient d'éviter que les succursales luxembourgeoises d'établissements ayant leur siège social hors de la Communauté européenne puissent tirer des avantages commerciaux du fait qu'elles ne seraient pas appelées à contribuer en cas de besoin à un système d'indemnisation des investisseurs.

Les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de la Communauté européenne sont couvertes par un système d'indemnisation des investisseurs officiel institué sur le territoire de l'Etat membre d'origine et officiellement reconnu par celui-ci. Sont assimilés aux pays de la Communauté européenne, les Etats qui sont parties à l'Accord sur l'Espace Economique Européen dans les limites définies par cet accord et les articles y afférents. Les succursales en question ne sont dès lors pas couvertes par un système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois. Cette approche est conforme au principe général de l'application des normes de l'Etat membre d'origine à la base de la réalisation du Marché unique dans le secteur bancaire et retenu dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le corollaire du principe de l'adhésion obligatoire de tout établissement de crédit à un système d'indemnisation des investisseurs est l'obligation pour le Luxembourg de veiller à l'instauration et à la reconnaissance officielle sur son territoire d'au moins un système d'indemnisation des investisseurs répondant aux exigences de la présente loi.

#### *Article 12.- (6)*

Cette disposition se base sur le principe consacré par le paragraphe 1 de l'article 12 que l'ensemble formé par l'établissement de crédit central des caisses rurales et par ses caisses affiliées, est traité comme un établissement de crédit unique. Ainsi l'adhésion de l'établissement central à un système d'indemnisation garantit la couverture non seulement des investisseurs auprès de cet établissement central, mais également les investisseurs auprès des caisses rurales affiliées.

#### *Article 22-1.-*

Cet article qui est le pendant de l'article 10-2, établit le principe que toute entreprise d'investissement soumise à un agrément au Luxembourg doit obligatoirement adhérer à un système d'indemnisation des investisseurs institué au Luxembourg et reconnu par la Commission. C'est une condition préalable à l'accès et reste une condition permanente pour l'exercice de l'activité. L'obligation d'adhésion s'adresse aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté européenne.

Les succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre de la Communauté européenne sont couvertes par un système d'indemnisation des investisseurs officiel institué sur le territoire de l'Etat membre d'origine et officiellement reconnu par celui-ci.

#### *Article 37bis.-*

Cet article est abrogé. La disposition en question n'a plus de raison d'être, étant donné que le projet de loi règle en détail la participation aux systèmes d'indemnisation des investisseurs.

#### *Paragraphe (3)*

Les différents tirets de ce paragraphe redressent quelques erreurs purement matérielles qui se sont glissées dans le texte de la loi du 5 avril 1993 au fil des nombreuses modifications que ce texte a subies depuis sa première adoption.

## PARTIE IVter

**Les systèmes d'indemnisation des investisseurs auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement**

La présente partie énonce les conditions minimales à remplir par un système d'indemnisation des investisseurs pour pouvoir bénéficier de la reconnaissance par la Commission. Le système est en outre tenu de fournir à la Commission la preuve de sa capacité financière à pouvoir honorer ses engagements vis-à-vis des investisseurs.

**Chapitre 1: Couverture des investisseurs auprès d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et de succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté européenne**

*Article 62-11.– Objet de la garantie*

Le *paragraphe (1)* établit le principe général de la couverture des créances des personnes physiques et des personnes morales, créances résultant de l'incapacité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement de rembourser aux investisseurs les fonds leur étant dus ou leur appartenant et détenus pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement, ou de restituer aux investisseurs des instruments leur appartenant et détenus, administrés ou gérés pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement.

La couverture du système d'indemnisation des investisseurs doit pouvoir fonctionner à deux niveaux. Le premier concerne les fonds détenus pour le compte des investisseurs, le deuxième les instruments – actions, obligations, autres valeurs mobilières et options sur valeurs mobilières pour l'essentiel – détenus physiquement pour le compte des investisseurs, ainsi que les instruments qui soit sont dématérialisés, soit sont en dépôt auprès d'un dépositaire central et sont administrés par la banque ou l'entreprise d'investissement.

Il paraît évident que les instruments énumérés aux points 1, 2 et 6 de l'annexe II, section B à savoir les valeurs mobilières, les parts d'un opc, les instruments du marché monétaire ainsi que les options visant à acheter ou à vendre tout instrument relevant de la section en question et les options sur devises et sur taux d'intérêts gérés par les établissements de crédit et par les entreprises d'investissement, ainsi que les instruments conservés ou administrés par ces entités, devront être pris en compte par le ou les systèmes d'indemnisation.

Il peut être utile de préciser que pour les instruments énumérés aux points 3, 4 et 5 de l'annexe II, section B à savoir les contrats financiers à terme (futures), les contrats à terme sur taux d'intérêt (FRA) et les contrats d'échange (swaps), la situation doit être différenciée. Si des opérations d'investissement sur ce genre d'instruments sont réalisées par des entreprises d'investissement, les créances éventuelles en résultant tombent sous le champ d'application du 2e tiret de l'article 62-11(1).

Prenons l'exemple des swaps où la situation se présente comme suit: Les swaps consistent dans le paiement d'intérêts ou de différences de cours de change. Ces opérations ne comportent généralement aucun échange de principal. Au niveau du professionnel, les opérations sont à renseigner au hors-bilan en termes bruts (opérations à ne pas compenser entre elles) étant donné qu'elles constituent pour ce montant des obligations des contreparties en termes juridiques. L'opération génère soit un solde en faveur du client, soit un solde en défaveur du client („une différence“). C'est cette différence qui sera comptabilisée sur le compte client par le professionnel et c'est ce montant que le client peut réclamer en cas de défaillance du professionnel. Voilà ce que veut dire l'expression „restituer un instrument “ utilisée par l'article 62-11(1) dans le contexte précis des swaps.

Pour les opérations d'investissement sur produits dérivés conclues par les établissements de crédit, il faudra se référer au commentaire de l'article 62-12(8).

Les opérations d'investissement auprès de succursales établies par des établissements de crédit et par des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois dans des pays non membres de la Communauté européenne ne font pas l'objet d'une protection obligatoire par les systèmes d'indemnisation des investisseurs institués au Luxembourg et reconnus par la Commission. Les systèmes luxembourgeois sont libres de couvrir ces opérations d'investissement s'ils le désirent.

Le projet de loi se limite en effet à exiger que les opérations d'investissements effectuées dans toute la Communauté européenne auprès d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois soient couvertes par un système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois reconnu par la Commission. Le principe de la prise en charge des opérations d'investissement effectuées auprès de succursales établies par des banques ou par des entreprises d'investissement luxembourgeoises dans d'autres Etats membres de la Communauté par le système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois découle logiquement des principes de l'agrément unique et du contrôle prudentiel par le pays d'origine qui sont à la base de la réalisation du Marché unique dans le secteur financier et partant de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Dès lors que la surveillance prudentielle d'un établissement de crédit et d'une entreprise d'investissement relève de la compétence de l'Etat membre qui a délivré l'agrément à cette entité, il semble logique que l'Etat membre d'origine est également appelé à assurer l'indemnisation des investisseurs auprès des succursales établies dans d'autres Etats membres de la Communauté.

L'inscription sur un tableau officiel des systèmes d'indemnisation des investisseurs bénéficiant de la reconnaissance par la Commission constitue une protection pour les tiers dont elle assure une information contrôlée officiellement. Les membres des systèmes d'indemnisation des investisseurs figurant sur le tableau officiel tenu par la Commission ne peuvent pas en tirer des avantages publicitaires.

Les *paragraphes (2), (3) et (4)* donnent une définition des notions d'opération d'investissement, d'instrument et d'investisseur. Il s'agit des définitions fournies par l'article premier, points 2), 3) et 4) de la directive 97/9/CE.

Le *paragraphe (5)* indique que doivent être exclues de l'indemnisation, les créances découlant d'opérations d'investissement liées à des opérations de blanchiment de capitaux.

Le *paragraphe (6)* présente la liste des investisseurs pouvant être exclus de l'indemnisation ou pouvant être garantis plus faiblement. La liste est limitative de sorte que toute autre exclusion serait contraire à la présente loi. Peuvent notamment faire l'objet de l'exemption facultative, les Etats, les administrations régionales ou municipales, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance, les organismes de placement collectif, les moyennes et grandes entreprises, les personnes intéressées ou liées à la banque ou à l'entreprise d'investissement défaillante. Ces investisseurs sont censés disposer d'une surface financière solide ou des informations et connaissances suffisantes pour pouvoir évaluer la situation financière des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de sorte qu'ils ne doivent pas nécessairement bénéficier de la protection offerte par un système d'indemnisation des investisseurs.

Le législateur luxembourgeois n'a pas retenu la possibilité pour les systèmes d'indemnisation des investisseurs d'exclure les opérations d'investissement des réviseurs d'entreprises et de leurs proches parents. L'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) a en effet publié une recommandation aux termes de laquelle les associés, employés et proches membres de la famille du réviseur d'entreprises, ne doivent pas disposer d'instruments auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dont ils vérifient les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés de sorte que le problème de leur exclusion des systèmes d'indemnisation des investisseurs ne se pose pas dans la pratique.

Le *paragraphe (7)* a pour objet d'assurer aux investisseurs auprès d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement auquel l'agrément a été retiré, le versement d'une indemnité par le système d'indemnisation des investisseurs. La conséquence logique en est que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement auquel l'agrément a été retiré mais dont les opérations d'investissement restent couvertes par le système, reste tenu de participer au financement du système d'indemnisation des investisseurs lorsqu'il est fait appel à la garantie offerte par le système d'indemnisation des investisseurs.

#### *Article 62-12.- Niveau et étendue de la garantie*

Le *paragraphe (1)* précise les éléments à prendre en considération dans le calcul du montant de l'indemnité à verser à l'investisseur au titre de la couverture du système d'indemnisation par référence à la définition des créances concernées telle que donnée à l'article 62-11(1).

Le *paragraphe (2)* fixe le montant minimal de l'indemnité à verser à un montant d'une valeur de 20.000 euros par investisseur lorsque l'ensemble des opérations d'investissement de l'investisseur auprès

de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement défaillant dépasse la valeur de 20.000 euros. Si tel n'est pas le cas, le montant à verser est égal au total de la créance de l'investisseur auprès de la banque ou de l'entreprise d'investissement défaillante.

Les systèmes d'indemnisation des investisseurs dont l'indemnité minimale n'atteint pas un montant d'une valeur de 20.000 euros à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent maintenir, jusqu'au 31 décembre 1999, l'indemnité offerte à un niveau inférieur pour autant qu'elle atteigne au moins la valeur de 15.000 euros.

Le *paragraphe (3)* introduit le principe de la coresponsabilité de l'investisseur aux termes duquel même un petit investisseur est responsabilisé lors du choix de l'établissement bancaire ou de l'entreprise d'investissement pour effectuer des opérations d'investissement. Les systèmes d'indemnisation des investisseurs restent cependant tenus de couvrir l'ensemble de la créance d'un investisseur auprès d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement à concurrence d'au moins 90% tant que le montant à verser au titre de l'indemnité n'atteint pas un montant d'une valeur de 20.000 euros. Ce montant est ramené à 15.000 euros jusqu'au 31 décembre 1999.

Le *paragraphe (4)* applique le principe dit de la „non-exportation“ aux termes duquel une succursale établie par un établissement de crédit ou par une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne, ne peut pas offrir, du moins temporairement, une indemnité dépassant celle offerte par les systèmes d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'accueil. Ce principe vise à prévenir d'éventuelles inégalités concurrentielles qui pourraient résulter de l'application par les succursales d'une indemnité plus élevée que celle offerte par les systèmes d'indemnisation des investisseurs correspondants de l'Etat membre d'accueil. Le législateur communautaire a en effet considéré qu'il serait inacceptable que les succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement d'origine communautaire tirent des avantages commerciaux de la protection plus élevée offerte par les systèmes d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'origine. Aussi la présente disposition interdit-elle, jusqu'au 31 décembre 1999, l'exportation de systèmes d'indemnisation plus généreux.

Le principe a d'ailleurs déjà été introduit par les textes qui régissent les systèmes de garantie des dépôts.

Le *paragraphe (5)* traite du cas particulier de l'opération d'investissement jointe. Le terme d'opération d'investissement jointe et non pas de compte d'investissement joint a été utilisé, car il n'est pas sûr que chaque investisseur possède un tel compte.

La définition du terme de „opération d'investissement jointe“ donnée à l'article premier, point 6) de la directive 97/9/CE est la suivante: Une opération d'investissement effectuée pour le compte de deux personnes au moins ou sur laquelle deux personnes au moins ont des droits qui peuvent être exercés sous la signature d'au moins une de ces personnes.

Tombent sous la définition de l'opération d'investissement jointe, les opérations d'investissement individuelles regroupant les avoirs de plusieurs personnes. Ces personnes ne bénéficient d'un droit à l'indemnisation qu'à condition que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement ait été informé au moment de l'opération d'investissement ou de la naissance de la pluralité des droits sur l'opération d'investissement, non seulement de cet état de fait, mais également de l'identité et des droits des personnes qui ont des droits sur l'opération d'investissement. Pour ces comptes les exigences d'identification sont donc plus strictes que pour les opérations d'investissement visées au paragraphe (7).

En cas d'opération d'investissement jointe, la quote-part revenant à chaque personne qui a des droits sur une opération d'investissement prise en sa qualité de co-investisseur ou d'ayant droit, doit être prise en compte pour le calcul du montant à verser au titre de l'indemnité. En l'absence de stipulation contraire dans le contrat de gestion, l'opération d'investissement est censée effectuée de manière égale par les investisseurs et le cas échéant les ayants droit.

Un exemple courant de l'opération d'investissement jointe est celui d'une opération d'investissement effectuée au nom de deux conjoints. Il faut distinguer cette situation de celle d'une opération d'investissement effectuée au nom d'un seul des conjoints. Même si en cas de communauté de biens il peut être argué qu'en raison de ce régime matrimonial l'autre conjoint a des droits sur les biens communs, le conjoint au nom duquel l'opération d'investissement n'a pas été effectuée n'est toutefois pas en mesure de faire valoir une créance. D'une part, à l'égard de la banque ou de l'entreprise d'investissement il ne fait

pas partie de la relation contractuelle liant l'investisseur et la banque ou l'entreprise d'investissement. D'autre part, ce n'est qu'à partir du partage de la communauté qu'un conjoint peut exercer des droits propres sur des biens qui ont fait partie de la communauté et qui lui ont été attribués. Par conséquent, une simple mention dans le contrat de gestion du fait du mariage ne suffit pas pour que le conjoint soit à considérer comme co-investisseur ou ayant droit. Seul l'époux investisseur dispose d'un droit à l'indemnisation et il n'est dû qu'une seule indemnité. La situation pourrait être différente en cas de partage de la communauté à condition que la banque ou l'entreprise d'investissement en soit avisée avant la date à laquelle la créance est constatée.

Un autre exemple de l'opération d'investissement jointe est celui d'une personne décédée qui a plusieurs héritiers qui ont des droits sur une opération d'investissement. Mais les héritiers ne peuvent bénéficier séparément de l'indemnité offerte par le système que si la personne ayant effectué l'opération d'investissement est décédée avant la date à laquelle la créance telle que définie à l'article 62-11 est constatée et que les héritiers aient été identifiables avant cette date. Il va de soi qu'une indemnité est due uniquement aux héritiers qui ont accepté la succession.

Enfin, il peut être utile de rappeler que n'est pas visé au paragraphe (5), le mandataire qui agit pour compte et au nom de ou des investisseurs et qui dès lors n'a pas droit à une indemnité au titre des systèmes d'indemnisation des investisseurs.

Quant au *paragraphe (6)*, il définit le régime applicable aux opérations d'investissement des sociétés de fait, des associations ou des groupements similaires dépourvus de la personnalité juridique. Ces opérations d'investissement sont traitées de la même manière que ceux des sociétés dotées de la personnalité juridique et sont dès lors à considérer comme appartenant à un investisseur unique, de sorte qu'une seule indemnité est due au titre du système.

Le *paragraphe (7)* traite du cas particulier où une personne agit pour le compte d'un tiers qui est le véritable investisseur. Seuls les ayants droit dont l'identité est connue ou peut être connue par la banque ou l'entreprise d'investissement en difficultés à la date du constat de la Commission ou le Tribunal d'Arrondissement tel que décrit à l'article 62-13(1), sont susceptibles de bénéficier de la garantie offerte par le système d'indemnisation des investisseurs.

Cette disposition vise notamment le cas des notaires, des avocats et des professionnels du secteur financier agissant en nom propre, mais pour compte de tiers. Les ayants droit ne jouissent du droit à l'indemnisation que si l'investisseur a informé l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qu'il agit pour compte de tiers. L'investisseur n'est pas pour autant tenu de révéler à la banque ou à l'entreprise d'investissement l'identité des personnes pour compte desquelles il agit.

Il suffit que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement soit tenu régulièrement informé par écrit par l'investisseur du nombre de personnes pour compte desquelles des opérations d'investissement ont été effectuées et de la part de chaque ayant droit dans les opérations d'investissement. Ces informations sont en effet indispensables pour calculer le cas échéant les contributions annuelles à verser par les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement aux systèmes d'indemnisation des investisseurs.

Toutefois lorsqu'il est fait appel à l'indemnité offerte par les systèmes d'indemnisation des investisseurs, le droit à l'indemnisation des ayants droit, notamment des fiduciaires, est subordonné à leur identification préalable. Cette exigence d'identification a pour objet de mettre les systèmes d'indemnisation des investisseurs en mesure de vérifier le bien-fondé des créances qui leur sont présentées conformément aux normes et procédures qu'ils se sont fixées.

Le *paragraphe (7)* prévoit pour les opérations d'investissement avec plusieurs ayants droit les mêmes modalités de calcul que celles prévues par le *paragraphe (5)* pour les opérations d'investissement jointes.

Le *paragraphe (7)* précise finalement que pour les opérations d'investissement effectuées par un organisme de placement collectif, il n'est dû qu'une seule indemnité au titre des systèmes d'indemnisation des investisseurs. En d'autres termes, les détenteurs de parts d'un organisme de placement collectif ne sont pas susceptibles d'être considérés comme étant les ayants droit des opérations d'investissement effectuées par l'OPC.

Le *paragraphe (8)* confirme le principe que l'indemnisation pour un montant minimal d'une valeur de 20.000 euros (15.000 euros jusqu'au 31 décembre 1999) s'applique par investisseur (toutes opérations d'investissement réunies) et non par opération d'investissement.

Par ailleurs, ce paragraphe précise que toute créance sur un établissement de crédit qui relèverait du système de la garantie des dépôts et du système d'indemnisation des investisseurs doit nécessairement être imputée à un système ou à l'autre système. Aucune créance ne peut faire l'objet d'une double indemnisation en vertu des deux systèmes. Ainsi, il est destiné à traiter le problème potentiel des créances sur des fonds à l'égard d'un établissement de crédit. Etant donné que par exemple il est normalement difficile de distinguer les dépôts bancaires ordinaires des fonds destinés à l'achat de valeurs mobilières ou provenant de leur vente, la directive 97/9/CE a prévu la possibilité pour les Etats membres à décider eux-mêmes si de telles créances relèvent de la directive sur l'indemnisation des investisseurs ou de la directive relative à la garantie des dépôts.

Le projet de loi prévoit que toute créance qui résulte d'un dépôt au sens de l'article 62-1(2) doit nécessairement être imputée au système de la garantie des dépôts.

La définition du „dépôt“ figurant dans la loi inclut les fonds déposés par une entreprise d'investissement pour le compte de ses clients. Elle inclut par ailleurs les fonds des clients des établissements de crédit et des clients des entreprises d'investissement qui sont destinés à des transactions sur titres ou qui en résultent. Enfin, elle est suffisamment large pour englober les opérations d'investissement sur des produits dérivés c'est-à-dire les instruments énumérés aux points 3, 4 et 5 de l'annexe II, section B, faites par les établissements de crédit. En effet, selon l'article 62-1(2), constitue un dépôt „tout solde créditeur résultant“ entre autres „de situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales“.

#### *Article 62-13. – Modalités et délais d'indemnisation*

Le *paragraphe (1)* précise que la mise en oeuvre des systèmes d'indemnisation des investisseurs est conditionnée par une décision administrative ou judiciaire; les investisseurs peuvent faire appel au système d'indemnisation des investisseurs dès lors que la Commission a constaté que, de son point de vue, pour le moment et pour des raisons directement liées à sa situation financière, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'apparaît pas en mesure de remplir ses obligations résultant de créances d'investisseurs et qu'il n'y a pas de perspective rapprochée qu'il puisse le faire ou que le Tribunal d'Arrondissement siégeant en matière commerciale a prononcé le sursis de paiement et la gestion contrôlée ou la liquidation de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, lorsque le jugement du Tribunal intervient avant la déclaration de la Commission.

La garantie ne doit pas être mise en oeuvre pour parer à des problèmes temporaires, si l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement est selon toute vraisemblance en mesure de restituer aux investisseurs des instruments leur appartenant dans les jours qui suivent.

Le *paragraphe (2)* relève que les systèmes d'indemnisation des investisseurs doivent informer les investisseurs du constat de la Commission ou du jugement du tribunal d'arrondissement pris à la suite de l'incapacité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement de rembourser aux investisseurs les fonds ou de restituer aux investisseurs des instruments dans les conditions légales et contractuelles qui lui sont applicables. Il peut fixer un délai (minimum de cinq mois) durant lequel les investisseurs sont tenus de présenter leurs demandes.

Le *paragraphe (3)* fixe le délai d'indemnisation des déposants à trois mois au maximum, après que l'éligibilité et le montant de la créance ont été établis.

Le *paragraphe (4)* prévoit que dans des cas tout à fait exceptionnels, le délai d'indemnisation de trois mois peut être prolongé par la Commission. Ce délai peut être prorogé pour une période ne pouvant pas excéder trois mois. La Commission décidera au cas par cas d'une prolongation du délai d'indemnisation au vu des justifications fournies par le système d'indemnisation des investisseurs.

Le *paragraphe (5)* ne fait que confirmer le principe que les systèmes d'indemnisation des investisseurs ont le droit de vérifier le bien-fondé des créances qui leur sont présentées avant de verser une indemnité. Il convient de rappeler que lorsque les bénéficiaires de l'indemnité offerte sont les ayants droit des opérations d'investissement effectuées, l'identité des ayants droit doit être révélée pour que les systèmes puissent exercer leur droit de vérification. Les systèmes d'indemnisation des investisseurs peuvent déléguer la vérification notamment aux liquidateurs de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement concerné. En cas de refus de la part des ayants droit de communiquer leur identité, les systèmes d'indemnisation des investisseurs ne sont pas tenus de verser à ces ayants droit une indemnité.

Le *paragraphe (6)* précise que le droit des investisseurs à recevoir une indemnité ne se prescrit pas tant que la procédure de liquidation de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement n'est pas clôturée. Les délais très brefs prévus dans la présente loi sont édictés en faveur des investisseurs et ne doivent pas jouer contre leurs intérêts.

Le *paragraphe (7)* vise à assurer que les informations sont mises à disposition des investisseurs dans une langue qu'ils sont censés comprendre.

Le *paragraphe (8)* précise que le délai de trois mois s'arrête de courir lorsque l'investisseur et/ou le cas échéant l'ayant droit de l'opération d'investissement font l'objet de poursuites pénales pour délit de blanchiment de capitaux. Aucune indemnité n'est due au titre de la garantie tant qu'un jugement définitif (de non-lieu de délit de blanchiment) n'a pas été rendu.

Le *paragraphe (9)* prévoit que les systèmes d'indemnisation des investisseurs bénéficient d'un droit de subrogation dans les droits des investisseurs et des ayants droit jusqu'à concurrence d'un montant égal à leur versement. (Les systèmes qui ont effectué des versements au titre de l'indemnisation des investisseurs, constituent des créanciers privilégiés par rapport aux investisseurs et aux ayants droit jusqu'à concurrence du montant versé.)

Le *paragraphe (10)* impose aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement l'obligation de mettre à disposition du système d'indemnisation des investisseurs dont ils sont membres, toutes les informations dont le système a besoin pour mettre en oeuvre l'indemnisation.

Le *paragraphe (11)* établit le droit pour l'investisseur et le cas échéant l'ayant droit de l'opération d'investissement d'introduire un recours en justice contre le système. Cette disposition vise à renforcer la protection des investisseurs.

Le *paragraphe (12)* introduit un plafond au montant de la contribution qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement peut être tenu de verser à un système d'indemnisation des investisseurs sur une base annuelle. L'introduction d'un plafond se justifie du fait que la participation d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement individuels à un système d'indemnisation des investisseurs ne doit pas avoir pour conséquence de mettre en péril leur survie et partant de compromettre la stabilité du système financier dans son ensemble. Ce principe est d'ailleurs établi expressément au pénultième considérant de la directive 97/9/CE.

Le *paragraphe (13)* précise que la reconnaissance par la Commission d'un système d'indemnisation des investisseurs n'engage ni la responsabilité de l'Etat luxembourgeois, ni celle de la Commission à l'égard des investisseurs dès lors que le système est conforme à la présente loi et a pu fournir à la Commission la preuve de sa viabilité.

#### *Article 62-14. – Obligation d'information de la clientèle*

Le *paragraphe (1)* établit l'obligation pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement d'origine non communautaire de mettre à disposition de leurs clients effectifs et potentiels des informations notamment sur le niveau et l'étendue de l'indemnité, y compris le pourcentage garanti, et les formalités à remplir pour être indemnisé le cas échéant.

Le *paragraphe (2)* exige que ces informations soient communiquées aux clients dans une des langues officielles du Luxembourg. Les succursales établies par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne, sont tenues de mettre ces informations à disposition de la clientèle non seulement dans une des langues officielles du Luxembourg, mais également dans la ou les langues officielles de l'Etat membre dans lequel est située la succursale dans la forme prescrite par cet Etat membre. Il est en effet essentiel que le client dispose de ces informations dans une langue qu'il est censé comprendre et sous une forme claire et aisément compréhensible pour qu'il puisse prendre ses décisions en toute connaissance de cause.

Le *paragraphe (3)* établit l'obligation pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entre-

prises d'investissement d'origine non communautaire d'informer les investisseurs lorsqu'ils changent de système d'indemnisation des investisseurs. Les informations visées au paragraphe 1 relatives au système d'indemnisation des investisseurs auquel la banque ou l'entreprise d'investissement vient d'adhérer sont à mettre à disposition des clients effectifs. Lorsque le système que la banque ou l'entreprise d'investissement a quitté, a offert une protection plus généreuse que le système auquel la banque ou l'entreprise d'investissement vient d'adhérer, les investisseurs auprès de la banque ou de l'entreprise d'investissement ne peuvent pas se prévaloir de la couverture plus généreuse mais bénéficient uniquement de l'indemnité offerte par le système dont la banque ou l'entreprise d'investissement est devenue membre.

*Le paragraphe (4)* interdit aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement d'origine non communautaire de tirer des avantages publicitaires à des fins commerciales du niveau et de l'étendue de l'indemnité offerte par le système dont ils sont membres.

#### *Article 62-15. – Intervention de la Commission*

L'article 62-15 tient compte du fait que les systèmes d'indemnisation des investisseurs à statut privé ne peuvent pas être privés de leur droit d'exclure des membres qui ne remplissent pas les obligations contractuelles envers le système. L'adhésion à un système d'indemnisation des investisseurs reconnu par la Commission étant une condition préalable à l'accès et à l'exercice de l'activité bancaire et de l'activité d'entreprise d'investissement au Luxembourg, il est indispensable de prévoir dans la présente loi des mécanismes et procédures visant à éviter que la décision d'un système d'indemnisation des investisseurs à statut privé d'exclure un de ses membres puisse conditionner automatiquement le retrait de l'agrément par les autorités publiques luxembourgeoises. Dans cette optique l'article 62-15 établit le principe d'une collaboration étroite entre le système d'indemnisation des investisseurs et la Commission en vue d'amener l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement à respecter ses engagements contractuels envers le système. Le système garde néanmoins la possibilité d'exclure l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement incriminé au cas – fort peu probable – où toutes les mesures prises par le système et la Commission pour remédier à la situation seraient restées infructueuses, étant entendu qu'en tout état de cause l'exclusion est assujettie à l'accord préalable de la Commission.

*Les paragraphes (1) et (2)* précisent que la Commission peut avoir recours à l'injonction prévue à l'article 59(1) et le cas échéant prononcer les amendes d'ordre prévues à l'article 63 ou la suspension prévue à l'article 59(2) de la présente loi pour amener l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qui ne remplit pas ses obligations contractuelles à remédier à la situation constatée dans un délai déterminé.

*Le paragraphe (3)* confirme le droit d'un système d'indemnisation des investisseurs à statut privé d'exclure un membre au cas, fort peu probable, où toutes les mesures prises par le système et la Commission en vue d'amener l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement à régulariser sa situation, seraient restées sans effets. L'exclusion ne peut pas être prononcée avec effet immédiat, mais doit obligatoirement faire l'objet d'un préavis d'au moins douze mois. La Commission aura de la sorte le temps de mettre en place, ensemble avec l'entité en cause, des mécanismes de protection alternatifs destinés à sauvegarder la protection des investisseurs.

A la fois la notification par le système d'indemnisation des investisseurs de son intention d'exclure un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement et l'exclusion effective de l'établissement ou de l'entreprise d'investissement à l'expiration de la période de préavis sont soumises à l'accord préalable de la Commission. Dans un souci de protéger au mieux les intérêts des investisseurs, le système d'indemnisation des investisseurs reste tenu de garantir les opérations d'investissement effectuées avant l'expiration du délai de préavis.

*Le paragraphe (4)* constitue une exception au principe de la participation obligatoire de tout établissement de crédit ou de toute entreprise d'investissement de droit luxembourgeois et de toute succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement d'origine non communautaire à un système d'indemnisation des investisseurs reconnu par la Commission. Cette exception a pour objet d'offrir une solution au problème auquel sont confrontés les Etats membres tels que le Luxembourg, qui sont disposés à reconnaître officiellement des systèmes d'indemnisation des investisseurs institués par des contrats de droit privé. Le paragraphe (4) prévoit en effet la possibilité

pour une banque ou une entreprise d'investissement de continuer à exercer ses activités, nonobstant son exclusion d'un système d'indemnisation des investisseurs officiel, sous réserve de garantir aux investisseurs une protection équivalente à celle offerte par les systèmes officiellement reconnus.

*Article 62-16.– Couverture complémentaire des investisseurs auprès de succursales établies par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne*

Le *paragraphe (1)* reconnaît aux succursales établies par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois dans d'autres Etats membres de la Communauté le droit d'adhérer à un des systèmes d'indemnisation des investisseurs officiellement reconnus par l'Etat membre dans laquelle la succursale est située aux fins de compléter la couverture offerte par le système luxembourgeois. L'adhésion de la succursale est soumise au respect des conditions d'adhésion définies par le système d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'accueil et notamment au versement des contributions et à l'obligation de donner suite aux demandes d'informations émanant du système de l'Etat membre d'accueil.

Le *paragraphe (2)* prescrit l'intervention de la Commission au cas où la succursale de l'établissement de crédit et de l'entreprise d'investissement de droit luxembourgeois ne respecterait pas ses engagements contractuels envers le système d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'accueil. La Commission prend toutes les mesures nécessaires pour amener l'établissement de crédit et l'entreprise d'investissement de droit luxembourgeois à régulariser sa situation à l'égard du système d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'accueil. La Commission peut notamment faire usage de son droit d'injonction prévu à l'article 59(1), avoir recours aux amendes d'ordre prévues à l'article 63 ou encore à la suspension prévue à l'article 59(2) de la présente loi.

Dans l'hypothèse, fort peu probable, où toutes les mesures prises par la Commission seraient restées sans effets, le *paragraphe (3)* réserve au système d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'accueil la possibilité d'exclure la succursale de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement luxembourgeois au terme d'un préavis d'au moins douze mois à condition d'avoir obtenu l'accord préalable de la Commission à cet effet.

**Chapitre 2: Couverture des investisseurs auprès de succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre de la Communauté européenne**

*Article 62-17.– Objet de la garantie*

Le *paragraphe (1)* confirme le principe de l'indemnisation des investisseurs auprès de succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement d'origine communautaire par un système d'indemnisation des investisseurs officiel de l'Etat membre qui a délivré l'agrément à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement duquel relève la succursale luxembourgeoise.

Le principe de la couverture des succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement d'origine communautaire par un système d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'origine est la conséquence logique des principes de l'agrément unique et du contrôle par l'Etat membre d'origine qui sont à la base de la réalisation du Marché unique dans le domaine financier et partant de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Il semble en effet logique que l'Etat membre en charge de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement soit également appelé à assurer la protection des investisseurs auprès de ces sociétés.

Lorsque la protection offerte par le système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois est supérieure à celle offerte par le système de l'Etat membre d'origine, le *paragraphe (2)* prévoit la possibilité pour les succursales établies au Luxembourg par des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre de la Communauté européenne d'adhérer sur une base volontaire au système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois. Cette disposition relève des mêmes préoccupations que le principe de la non-exportation. Elle vise en effet à éviter les différences d'indemnisation et partant les conditions de concurrence inégales entre les établissements nationaux et les succursales d'établissements relevant du droit d'autres Etats membres de la Communauté.

*Article 62-18.– Principes régissant la couverture complémentaire*

Le *paragraphe (1)* prévoit que l'adhésion de succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement d'origine communautaire à un système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois est régie par les principes directeurs énoncés à l'article 62-17. L'adhésion de ces succursales à un système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois est subordonnée au respect des conditions d'adhésion, ainsi que de toutes les autres obligations contractuelles envers le système luxembourgeois.

Le *paragraphe (2)* prévoit que le système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois prend, en étroite collaboration avec l'autorité de surveillance prudentielle de l'Etat membre d'origine, toutes les mesures jugées appropriées pour amener la succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement d'origine communautaire à régulariser sa situation vis-à-vis du système luxembourgeois.

Si, en dépit des mesures prises par le système luxembourgeois et l'autorité de surveillance prudentielle de l'Etat membre d'origine, la succursale persiste à enfreindre ses obligations contractuelles envers le système, le système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois peut exclure la succursale sous réserve d'avoir obtenu à cet effet l'accord préalable de l'autorité de surveillance prudentielle de l'Etat membre d'origine. Bien que l'exclusion d'une succursale ne puisse conditionner le retrait de l'agrément au siège dont relève la succursale luxembourgeoise, l'impact négatif que l'exclusion risque d'avoir sur la perception que le public a de la banque ou de l'entreprise d'investissement, justifie que l'exclusion de la succursale est soumise à l'accord préalable de l'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine. L'exclusion ne peut pas être prononcée avec effet immédiat, mais est soumise à un préavis d'au moins douze mois. Le système d'indemnisation des investisseurs reste tenu de garantir jusqu'à leur échéance les opérations d'investissement effectuées avant la date d'exclusion de la succursale.

*Article 62-19.– Relations des systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois avec les systèmes établis et reconnus officiellement dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne*

L'adhésion d'une succursale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre à un système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois présuppose au préalable une concertation étroite entre le système luxembourgeois et le système concerné de l'Etat membre d'origine aux fins de définir les règles et procédures applicables au versement des indemnités dues investisseurs de la succursale. Le présent article a pour objet d'édicter des principes directeurs devant régir les accords bilatéraux passés entre les systèmes d'indemnisation des investisseurs.

Les succursales sont tenues de remplir les conditions d'adhésion définies par le système luxembourgeois, ainsi que toutes les autres obligations contractuelles envers le système luxembourgeois. En particulier, les succursales sont tenues de communiquer au système luxembourgeois toutes les informations dont il a besoin pour l'accomplissement de sa mission et de verser au système luxembourgeois les contributions et redevances qui leur sont réclamées. Par ailleurs, le système luxembourgeois conserve le droit de vérifier les créances produites par les investisseurs auprès des succursales selon ses propres normes avant de verser l'indemnité complémentaire.

Le montant de l'indemnité à verser par le système luxembourgeois au titre de la garantie complémentaire est déterminé sur base de la différence entre la garantie qu'il offre et celle qui est offerte par le système d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'origine. La responsabilité du système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois se limite au financement de la garantie complémentaire. En aucun cas le système luxembourgeois ne peut être tenu de verser aux investisseurs auprès des succursales en outre l'indemnité qui leur est dû par le système de l'Etat membre d'origine. Le système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois est privilégié par rapport aux investisseurs dans les procédures de liquidation jusqu'à concurrence du montant versé aux investisseurs de la succursale au titre de la garantie complémentaire.

*Article 62-20.– Obligation d'information de la clientèle*

Le *paragraphe (1)* étend aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement d'origine communautaire l'obligation d'informer leur clientèle effective et potentielle du niveau et de l'étendue de la protection offerte par le système d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'origine et sur les formalités à remplir pour être indemnisé.

Lorsqu'une succursale a fait usage de la faculté prévue à l'article 62-17(2), elle est tenue de mettre à disposition de ses clients en sus des informations pertinentes relatives au système d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'origine, le même type d'informations sur la garantie complémentaire offerte par le système luxembourgeois. Les informations sont à communiquer aux investisseurs dans une des langues officielles du Luxembourg et sous une forme claire et aisément compréhensible pour qu'ils puissent prendre leurs décisions en toute connaissance de cause.

Le *paragraphe (2)* étend aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement d'origine communautaire l'interdiction de faire de la publicité avec le niveau et l'étendue de la garantie offerte par le système d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'origine et le cas échéant du système d'indemnisation luxembourgeois pour en tirer des avantages commerciaux.

**Tableau de concordance**

<i>Projet de loi</i>	<i>Directive 97/9/CE</i>
Article 10-2	art. 1er 1) art. 2.1.
Article 22-1	art. 1er 1) art. 2.1.
Article 37bis	art. 16
<b>Chapitre 1</b>	
Article 62-11. Objet de la garantie	
Article 62-11 (1)	art. 2.1. 1er alinéa art. 2.2. (derniers tirets) art. 7.1. art. 11.1. art. 2.4.
(2)	art. 1er 2)
(3)	art. 1er 3)
(4)	art. 1er 4)
(5)	art. 3
(6)	art. 4.2. + Annexe I
(7)	art. 6
Article 62-12. Niveau et étendue de la garantie	
Article 62-12 (1)	art. 8.1.
(2)	art. 8.1. + 4.1.
(3)	art. 4.4.
(4)	art. 7.1. 2e al.
(5)	art. 8.2. 1er et 2e al.
(6)	art. 8.2. 3e al.
(7)	art. 8.3.
(8)	art. 2.3.
Article 62-13. Modalités et délais d'indemnisation	
Article 62-13 (1)	art. 2.2.
(2)	art. 9. (1).
(3)	art. 9. (2) 1er al.
(4)	art. 9. (2) 2e al.
(5)	cf. garantie des dépôts art. 62-3 (3)
(6)	art. 9. (1) 2e al.
(7)	cf. garantie des dépôts art. 62-3 (5)
(8)	art. 9. (3)
(9)	art. 12
(10)	cf. garantie des dépôts art. 62-3 (8)
(11)	art. 13
(12)	antépénultième considérant
(13)	art. 2 pénultième considérant

<b>Article 62-14. Obligation d'information de la clientèle</b>		
Article 62-14	(1)	art. 10. (1)
	(2)	art. 10. (2)
	(3)	art. 10. (1) art. 11.
	(4)	art. 10. (3)
<b>Article 62-15. Intervention de la CSSF</b>		
Article 62-15	(1)	art. 5. (1)
	(2)	art. 5. (1)
	(3)	art. 5. (2)
	(4)	art. 5. (3)
<b>Article 62-16. Couverture complémentaire</b>		
Article 62-16	(1)	art. 7. (1)
	(2)	art. 7. (2)
	(3)	art. 7. (2)
<b>Chapitre 2</b>		
<b>Article 62-17. Objet de la garantie</b>		
Article 62-17	(1)	art. 7. (1)
	(2)	art. 7. (1)
<b>Article 62-18. Principes régissant la couverture complémentaire</b>		
Article 62-18	(1)	art. 7. (1)
	(2)	art. 7. (2)
<b>Article 62-19</b>		
Article 62-19	(1) à (5)	Annexe II
<b>Article 62-20</b>		
Article 62-20	(1) + (2)	Article 10

\*

**DIRECTIVE 97/9/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL**  
**du 3 mars 1997**  
**relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs**

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission<sup>1</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social<sup>2</sup>,

vu l'avis de l'Institut monétaire européen<sup>3</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité<sup>4</sup>, au vu du projet commun approuvé le 18 décembre 1996 par le comité de conciliation,

(1) considérant que le Conseil a arrêté, le 10 mai 1993, la directive 93/22/CEE concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières<sup>5</sup>; que ladite directive constitue un instrument essentiel pour la réalisation du marché intérieur dans le secteur des entreprises d'investissement;

(2) considérant que la directive 93/22/CEE établit les règles prudentielles que les entreprises d'investissement sont tenues d'observer en permanence, notamment les règles visant à protéger, autant que possible, les droits des investisseurs sur les fonds ou les instruments qui leur appartiennent;

(3) considérant qu'aucun système de surveillance n'est, toutefois, en mesure d'assurer une sécurité totale, notamment lorsque des actes frauduleux sont commis;

(4) considérant que la protection des investisseurs et le maintien de la confiance dans le système financier sont des éléments importants de l'achèvement et du bon fonctionnement du marché intérieur dans ce domaine et que, à cette fin, il est donc essentiel que chaque Etat membre dispose d'un système d'indemnisation des investisseurs garantissant un niveau minimal harmonisé de protection au moins aux petits investisseurs, au cas où une entreprise d'investissement ne serait pas en mesure d'honorer ses engagements à l'égard de ses clients investisseurs;

(5) considérant que les petits investisseurs pourront donc acquérir des services d'investissement auprès des succursales d'entreprises d'investissement de la Communauté ou dans le cadre d'une prestation transfrontalière de services, avec la même confiance que s'ils s'adressaient à une entreprise nationale, sachant qu'ils bénéficieraient d'un niveau harmonisé de protection au cas où une entreprise d'investissement ne serait pas en mesure d'honorer ses engagements à l'égard de ses clients investisseurs;

(6) considérant que, en l'absence d'une telle harmonisation minimale et dans un souci de protéger les investisseurs, les Etats membres d'accueil peuvent s'estimer fondés à obliger les entreprises d'investissement des autres Etats membres qui opèrent par l'intermédiaire des succursales ou par voie de prestation de services à adhérer au système d'indemnisation de l'Etat membre d'accueil lorsqu'elles ne sont pas affiliées à un système d'indemnisation des investisseurs dans leur Etat membre d'origine ou lorsque

1. JO No C 321 du 27.11.1993, p. 15 et JO No C 382 du 31.12.1994, p. 27.

2. JO No C 127 du 7.5.1994, p. 1.

3. Avis rendu le 28 juillet 1995.

4. Avis du Parlement européen du 19 avril 1994 (JO No C 128 du 9.5.1994, p. 85), position commune du Conseil du 23 octobre 1995 (JO No C 320 du 30.11.1995, p. 9) et décision du Parlement européen du 12 mars 1996 (JO No C 96 du 1.4.1996, p. 28).  
 Décision du Conseil du 17 février 1997 et décision du Parlement européen du 19 février 1997 (JO No C 85 du 17.3.1997).

5. JO No L 141 du 11.6.1993, p. 27.

ledit système est considéré comme n'offrant pas une protection équivalente; qu'une telle exigence pourrait être préjudiciable au fonctionnement du marché intérieur;

(7) considérant que, si des mécanismes d'indemnisation des investisseurs existent actuellement dans la plupart des Etats membres, leur champ d'application ne couvre pas en général toutes les entreprises d'investissement titulaires de l'agrément unique prévu par la directive 93/22/CEE;

(8) considérant que tous les Etats membres devraient dès lors être tenus de disposer d'un système ou de systèmes d'indemnisation des investisseurs, dont seraient membres toutes ces entreprises d'investissement; que le système doit couvrir les fonds ou instruments que détient une entreprise d'investissement en relation avec les opérations d'investissement d'un investisseur et qui, au cas où une entreprise d'investissement ne serait pas en mesure d'honorer ses engagements à l'égard de ses clients investisseurs ne peuvent être restitués à l'investisseur; que cela ne préjuge en aucune façon les règles et procédures applicables dans chaque Etat membre pour les décisions à prendre en cas d'insolvabilité ou de liquidation d'une entreprise d'investissement;

(9) considérant que la définition d'une entreprise d'investissement englobe les établissements de crédit qui sont autorisés à fournir des services d'investissement; que ces établissements de crédit doivent également être tenus de participer au système d'indemnisation des investisseurs pour ce qui concerne leurs opérations d'investissement; qu'il n'est, toutefois, pas nécessaire de prévoir que ces établissements de crédit adhèrent à deux systèmes distincts dès lors qu'un seul répond aux exigences de la présente directive et de la directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, relative aux systèmes de garantie des dépôts<sup>1</sup>; que, pour les entreprises d'investissement qui sont des établissements de crédit, il peut, néanmoins, être difficile, dans certains cas, d'opérer une distinction entre des dépôts couverts par la directive 94/19/CE et des fonds détenus en relation avec des opérations d'investissement; qu'il convient de laisser aux Etats membres la faculté de déterminer celle des deux directives qui est applicable à de telles créances;

(10) considérant que la directive 94/19/CE autorise les Etats membres à dispenser un établissement de crédit d'adhérer à un système de garantie des dépôts, lorsque cet établissement appartient à un système qui protège l'établissement de crédit lui-même et, en particulier, qui garantit sa solvabilité; que, lorsqu'un établissement de crédit qui appartient à un tel système est également une entreprise d'investissement, les Etats membres devraient aussi être autorisés, sous certaines conditions, à le dispenser de l'obligation de s'affilier à un système d'indemnisation des investisseurs;

(11) considérant qu'un niveau minimal harmonisé d'indemnisation de 20.000 ECU par investisseur devrait être suffisant pour protéger les intérêts du petit investisseur au cas où une entreprise d'investissement ne serait pas en mesure d'honorer ses engagements à l'égard de ses clients investisseurs; qu'il semble donc raisonnable de fixer le niveau minimal harmonisé à 20.000 ECU; que, comme dans la directive 94/19/CE, des dispositions transitoires limitées pourraient être nécessaires pour permettre aux systèmes d'indemnisation de respecter ce chiffre, ceci valant également pour les Etats membres qui, au moment de l'adoption de la présente directive, ne disposent pas d'un tel système;

(12) considérant que le même montant a été adopté dans la directive 94/19/CE;

(13) considérant que, pour inciter l'investisseur à faire preuve de discernement dans le choix d'une entreprise d'investissement, il est raisonnable d'autoriser les Etats membres à exiger que l'investisseur prenne en charge une partie de la perte subie; que l'investisseur doit, cependant, être couvert au moins à concurrence de 90% tant que le montant de l'indemnisation versée n'atteint pas le minimum communautaire;

(14) considérant que les systèmes de certains Etats membres offrent des niveaux de couverture plus élevés que le niveau minimal harmonisé de protection de la présente directive; qu'il ne paraît, toutefois, pas opportun d'exiger une modification de ces systèmes sur ce point;

1. JO No L 135 du 31.5.1994, p. 5.

(15) considérant que le maintien dans la Communauté de systèmes offrant un niveau de couverture supérieur au minimum harmonisé peut entraîner, sur un même territoire, des différences d'indemnisation et des conditions de concurrence inégales entre les entreprises d'investissement nationales et les succursales d'entreprises d'autres Etats membres; qu'il convient, pour remédier à ces inconvénients, d'autoriser l'adhésion des succursales au système du pays d'accueil, afin de leur permettre d'offrir à leurs investisseurs la même couverture que celle qui est procurée par le système du pays dans lequel elles sont établies; qu'il convient que la Commission, dans le rapport qu'elle établira sur l'application de la présente directive, indique dans quelle mesure les succursales ont eu recours à cette faculté, ainsi que les difficultés éventuelles rencontrées par ces dernières ou par les systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la mise en oeuvre de ces dispositions; qu'il n'est pas exclu que le système de l'Etat membre d'origine offre lui-même une telle couverture complémentaire, sous réserve des conditions que ce système aura fixées;

(16) considérant que le marché pouvait être perturbé par le fait que les succursales de certaines entreprises d'investissement établies dans un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine offrent une couverture supérieure à celle offerte par les entreprises d'investissement agréées dans l'Etat membre d'accueil; qu'il ne convient pas que le niveau et l'étendue de la couverture offerts par les systèmes d'indemnisation deviennent un instrument de concurrence; que, tout au moins dans un premier temps, il est donc nécessaire de prévoir que le niveau et l'étendue de la couverture offerts par un système d'un Etat membre d'origine aux investisseurs auprès des succursales situées dans un autre Etat membre ne doivent pas dépasser le niveau et l'étendue maximaux offerts par le système correspondant de l'Etat membre d'accueil; qu'il faudrait, à une date rapprochée, examiner les perturbations éventuelles causées sur le marché, sur la base de l'expérience acquise et à la lumière de l'évolution du secteur financier;

(17) considérant que, lorsqu'un Etat membre estime que certaines catégories d'investissements ou des investisseurs initialement énumérés n'ont pas besoin d'une protection particulière, il doit pouvoir les exclure du bénéfice de la couverture offerte par les systèmes d'indemnisation des investisseurs;

(18) considérant que plusieurs Etats membres disposent de systèmes d'indemnisation des investisseurs placés sous la responsabilité d'organisations professionnelles; qu'il existe, dans d'autres Etats membres, des systèmes institués et réglementés par voie législative; que cette diversité de statut ne pose un problème qu'en ce qui concerne l'adhésion obligatoire au système et l'exclusion de celui-ci; qu'il convient, en conséquence, de prévoir des dispositions limitant les pouvoirs des systèmes à cet égard;

(19) considérant que l'investisseur doit être indemnisé sans retard excessif une fois que la validité de sa créance est établie; que le système d'indemnisation lui-même doit pouvoir fixer un délai raisonnable pour la présentation des créances; que l'expiration de ce délai ne peut, toutefois, être invoquée contre un investisseur qui n'aurait pas pu, pour une raison valable, faire valoir sa créance dans le délai imparti;

(20) considérant que l'information des investisseurs sur les modalités d'indemnisation est un élément essentiel de leur protection; que l'article 12 de la directive 93/22/CEE obligeait les entreprises d'investissement à informer les investisseurs, avant d'entrer en relation d'affaires avec eux, sur l'application éventuelle d'un système d'indemnisation et qu'il convient, par conséquent, que la présente directive établisse des règles d'information de ces investisseurs potentiels sur le système d'indemnisation qui couvre leurs opérations d'investissement;

(21) considérant que l'usage non réglementé, à des fins publicitaires, de mentions du montant et de l'étendue du système d'indemnisation risque, toutefois, de porter atteinte à la stabilité du système financier ou à la confiance des investisseurs; que les Etats membres devraient donc arrêter des règles pour limiter de telles mentions;

(22) considérant que la présente directive impose en principe à toutes les entreprises d'investissement d'adhérer à un système d'indemnisation des investisseurs; que les directives régissant l'admission des entreprises d'investissement qui ont leur siège social dans un pays tiers, et notamment la directive 93/22/CEE, permettent aux Etats membres de décider si et à quelles conditions ils autorisent les succursales de ces entreprises d'investissement à exercer leurs activités sur leur territoire; que ces succursales ne bénéficient pas de la libre prestation de services, en vertu de l'article 59 deuxième alinéa

du traité, ni de la liberté d'établissement dans des Etats membres autres que celui où elles sont établies; que l'Etat membre qui admet de telles succursales doit donc décider d'une manière de leur appliquer les principes contenus dans la présente directive qui soit compatible avec l'article 5 de la directive 93/22/CEE et avec la nécessité de protéger les investisseurs et de préserver l'intégrité du système financier; qu'il est essentiel que les investisseurs qui s'adressent à ces succursales soient pleinement informés des dispositions qui leur sont applicables en matière d'indemnisation;

(23) considérant que, dans le cadre de la présente directive, il n'est pas indispensable d'harmoniser les modes de financement des systèmes d'indemnisation des investisseurs, étant entendu, d'une part, que la charge du financement de ces systèmes doit, en principe, incomber aux entreprises d'investissement elles-mêmes et, d'autre part, que les capacités de financement de ces systèmes doivent être proportionnées à leurs engagements; que cela ne doit, toutefois, pas compromettre la stabilité du système financier de l'Etat membre concerné;

(24) considérant que la présente directive ne peut avoir pour effet d'engager la responsabilité des Etats membres ou de leurs autorités compétentes à l'égard des investisseurs, dès lors qu'ils ont veillé à l'instauration ou à la reconnaissance officielle d'un ou de plusieurs systèmes assurant l'indemnisation ou la protection des investisseurs dans les conditions définies par la présente directive;

(25) considérant, enfin, qu'une harmonisation minimale des mécanismes d'indemnisation des investisseurs est nécessaire à l'achèvement du marché intérieur pour les entreprises d'investissement, car elle permet d'établir des relations plus confiantes entre les investisseurs et ces entreprises, tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'entreprises originaires d'autres Etats membres, et d'éviter les difficultés résultant de l'application, par un Etat membre d'accueil, de règles nationales, non coordonnées au niveau communautaire, en matière de protection des investisseurs; qu'une directive communautaire contraignante est le seul instrument approprié pour atteindre l'objectif visé, au regard à l'absence générale de dispositifs d'indemnisation des investisseurs ayant un champ d'application correspondant à celui de la directive 93/22/CEE; que la présente directive ne réalise que l'harmonisation minimale nécessaire; qu'elle permet aux Etats membres d'imposer une protection plus étendue ou plus importante, s'ils le souhaitent, et qu'elle leur laisse également la marge de liberté nécessaire sur le plan de l'organisation et du financement des systèmes d'indemnisation des investisseurs,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) „entreprise d'investissement“, une entreprise d'investissement telle que définie à l'article 1er point 2 de la directive 93/22/CEE:
  - agréée conformément à l'article 3 de la directive 93/22/CEE
  - ou
  - agréée en tant qu'établissement de crédit conformément à la directive 77/80/CEE<sup>1</sup> et à la directive 89/646/CEE<sup>2</sup>, et dont l'agrément couvre un ou plusieurs des services d'investissement énumérés dans la section A de l'annexe de la directive 93/22/CEE;
- 2) „opérations d'investissement“, tout service d'investissement tel que défini à l'article 1er point 1 de la directive 93/22/CEE et le service visé au point 1 de la section C de l'annexe de ladite directive;
- 3) „instruments“, les instruments énumérés dans la section B de l'annexe de la directive 93/22/CEE;

1. Première directive 77/80/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédits et son exercice (JO No L 322 du 17.12.1977, p. 30). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 89/646/CEE (JO No L 386 du 30.12.1989, p. 1).

2) Deuxième directive 89/646/CEE du Conseil, du 15 décembre 1989, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et modifiant la directive 77/80/CEE (JO No L 386 du 30.12.1989, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/30/CEE (JO No L 110 du 28.4.1992, p. 52).

- 4) „investisseur“, toute personne qui a confié des fonds ou des instruments, dans le cadre d'opérations d'investissement, à une entreprise d'investissement;
- 5) „succursale“, un siège d'exploitation qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique d'une entreprise d'investissement et fournit des services d'investissement pour lesquels l'entreprise d'investissement a obtenu un agrément; plusieurs sièges d'exploitation créés dans le même Etat membre par une entreprise d'investissement ayant son siège social dans un autre Etat membre sont considérés comme une seule succursale;
- 6) „opération d'investissement jointe“, une opération d'investissement effectuée pour le compte de deux personnes au moins ou sur laquelle deux personnes au moins ont des droits qui peuvent être exercés sous la signature d'au moins une de ces personnes;
- 7) „autorités compétentes“, les autorités définies à l'article 22 de la directive 93/22/CEE; ces autorités peuvent, le cas échéant, être celles définies à l'article 1er de la directive 92/30/CEE du Conseil, du 6 avril 1992, sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée<sup>1</sup>.

### *Article 2*

1. Chaque Etat membre veille à l'instauration et à la reconnaissance officielle, sur son territoire, d'un ou de plusieurs systèmes d'indemnisation des investisseurs. A l'exception des cas envisagés au deuxième alinéa et à l'article 5 paragraphe 3, aucune entreprise d'investissement agréée dans cet Etat membre ne peut effectuer des opérations d'investissement si elle ne participe pas à un tel système.

Toutefois, un Etat membre peut dispenser un établissement de crédit auquel s'applique la présente directive de l'obligation d'adhérer à un système d'indemnisation des investisseurs, lorsque cet établissement est déjà exempté, en application de l'article 3 paragraphe 1 de la directive 94/19/CE, de l'obligation de participer à un système de garantie des dépôts, à condition que la protection et l'information données aux déposants soient également données dans les mêmes conditions aux investisseurs et qu'ainsi ces derniers bénéficient d'une protection au moins équivalente à celle qu'offre un système d'indemnisation des investisseurs.

L'Etat membres qui fait usage de cette faculté en informe la Commission; il communique notamment les caractéristiques de ces systèmes de protection et les établissements de crédit qu'ils couvrent au titre de la présente directive, ainsi que les modifications ultérieures aux informations transmises. La Commission en informe le Conseil.

2. Le système couvre les investisseurs conformément à l'article 4 lorsque:

- les autorités compétentes ont constaté que, de leur point de vue, pour le moment et pour des raisons directement liées à sa situation financière, une entreprise d'investissement n'apparaît pas en mesure de remplir ses obligations résultant de créances d'investisseurs et qu'il n'y a pas de perspective rapprochée qu'elle puisse le faire  
ou que
- une autorité judiciaire a rendu, pour des raisons directement liées à la situation financière d'une entreprise d'investissement, une décision ayant pour effet de suspendre la possibilité pour les investisseurs de faire valoir leurs créances sur ladite entreprise d'investissement,

selon que le constat ou la décision intervient en premier lieu.

Une couverture doit être assurée pour les créances résultant de l'incapacité d'une entreprise d'investissement de:

- rembourser aux investisseurs les fonds leur étant dus ou leur appartenant et détenus pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement  
ou
- restituer aux investisseurs des instruments leur appartenant et détenus, administrés ou gérés pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement,

conformément aux conditions légales et contractuelles applicables.

1. JO No L 110 du 28.4.1992, p. 52.

3. Toute créance du type de celles visées au paragraphe 2 sur un établissement de crédit qui, dans un Etat membre donné, relèverait à la fois de la présente directive et de la directive 94/19/CE est imputée par ledit Etat membre à un système relevant de l'une ou de l'autre de ces directives, selon ce qu'il juge le plus approprié. Aucune créance ne peut faire l'objet d'une double indemnisation en vertu des deux directives.

4. Le montant de la créance d'un investisseur est calculé conformément aux conditions légales et contractuelles, notamment celles qui concernent la compensation et les créances à compenser, applicables pour l'évaluation, à la date du constat ou de la décision visées au paragraphe 2, du montant des fonds ou de la valeur – définie, si possible, sur la base de la valeur vénale – des instruments qui appartiennent à l'investisseur et que l'entreprise d'investissement n'est pas en mesure de rembourser ou de restituer.

#### *Article 3*

Les créances découlant d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale a été prononcée pour un délit de blanchiment de capitaux au sens de l'article 1er de la directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux <sup>1</sup>, sont exclues de toute indemnisation au titre du système d'indemnisation des investisseurs.

#### *Article 4*

1. Les Etats membres veillent à ce que le système prévoie une couverture qui ne soit pas inférieure à 20.000 ECU par investisseur pour les créances visées à l'article 2 paragraphe 2.

Jusqu'au 31 décembre 1999, les Etats membres dans lesquels, au moment de l'adoption de la présente directive, la couverture est inférieure à 20.000 ECU peuvent maintenir ce niveau de couverture inférieur, sans qu'il puisse être inférieur à 15.000 ECU. Cette possibilité est également offerte aux Etats membres qui bénéficient des dispositions transitoires de l'article 7 paragraphe 1 deuxième alinéa de la directive 94/19/CE.

2. Les Etats membres peuvent prévoir que certains investisseurs soient exclus de la couverture du système ou soient plus faiblement couverts. La liste de ces exclusions figure à l'annexe I.

3. Le présent article ne fait pas obstacle au maintien ou à l'adoption de dispositions qui assurent une couverture plus élevée ou plus complète aux investisseurs.

4. Les Etats membres peuvent limiter la couverture prévue au paragraphe 1 ou celle qui est visée au paragraphe 3 à un pourcentage donné du montant de la créance de l'investisseur. Toutefois, le pourcentage couvert doit être égal ou supérieur à 90% du montant de la créance tant que le montant à verser au titre du système n'atteint pas 20.000 ECU.

#### *Article 5*

1. Si une entreprise d'investissement dont la participation à un système est obligatoire en vertu de l'article 2 paragraphe 1 ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant que membre de ce système, les autorités compétentes ayant délivré l'agrément en sont informées et, en coopération avec le système d'indemnisation, prennent toutes les mesures appropriées, y compris des sanctions, pour garantir que l'entreprise remplira ses obligations.

2. Si ces mesures ne permettent pas d'assurer le respect par l'entreprise d'investissement de ses obligations, le système peut, lorsque le droit national permet l'exclusion d'un membre et avec le consentement exprès des autorités compétentes, moyennant un délai de préavis qui ne peut être inférieur à douze mois, notifier son intention d'exclure l'entreprise d'investissement du système. La couverture prévue à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa continuera d'être assurée pour les opérations d'investissement effectuées durant cette période. Si, à l'expiration du délai de préavis, l'entreprise d'investissement n'a

<sup>1</sup> JO No L 166 du 28.6.1991, p. 77.

pas rempli ses obligations, le système d'indemnisation peut, toujours avec le consentement exprès des autorités compétentes, procéder à son exclusion.

3. Lorsque le droit national le permet et avec le consentement exprès des autorités compétentes qui ont délivré l'agrément, une entreprise d'investissement exclue d'un système d'indemnisation des investisseurs peut continuer à fournir des services d'investissement si, avant son exclusion, elle a prévu d'autres mécanismes d'indemnisation assurant aux investisseurs une couverture au moins équivalente à celle qu'offre le système officiellement reconnu et ayant des caractéristiques équivalentes à celles de ce système.

4. Si une entreprise d'investissement dont l'exclusion est proposée en vertu du paragraphe 2 n'est pas en mesure de prévoir d'autres mécanismes remplissant les conditions visées au paragraphe 3, les autorités compétentes qui ont délivré l'agrément le retirent immédiatement.

#### *Article 6*

La couverture prévue à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa continue d'être assurée, après le retrait de l'agrément de l'entreprise d'investissement, pour les opérations d'investissement effectuées jusqu'au moment de ce retrait.

#### *Article 7*

1. Les systèmes d'indemnisation des investisseurs instaurés et officiellement reconnus dans un Etat membre conformément à l'article 2 paragraphe 1 couvrent également les investisseurs des succursales créées par des entreprises d'investissement dans d'autres Etats membres.

Jusqu'au 31 décembre 1999, ni le niveau, ni l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture prévue ne peuvent excéder le niveau et l'étendue maximaux de la couverture proposée par le système d'indemnisation correspondant de l'Etat membre d'accueil sur le territoire de ce dernier. Avant cette date, la Commission établit un rapport sur la base de l'expérience acquise dans l'application du présent alinéa et de l'article 4 paragraphe 1 de la directive 94/19/CE, et examine la nécessité de maintenir ces dispositions. Le cas échéant, la Commission présente une proposition de directive au Parlement européen et au Conseil visant à une prolongation de leur validité.

Lorsque le niveau et/ou l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture proposée par le système d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'accueil dépassent le niveau et/ou l'étendue de la couverture prévue dans l'Etat membre dans lequel l'entreprise d'investissement est agréée, l'Etat membre d'accueil veille à ce qu'il y ait sur son territoire un système officiellement reconnu auquel une succursale puisse adhérer volontairement afin de compléter la couverture dont ses investisseurs bénéficient déjà en raison de son appartenance au système de son Etat membre d'origine.

Le système auquel adhèrera la succursale doit couvrir la catégorie d'établissements à laquelle elle appartient ou dont elle se rapproche le plus dans l'Etat membre d'accueil.

Les Etats membres veillent à ce que des conditions objectives et d'application générale concernant l'adhésion de ces succursales soient prévues dans tous les systèmes d'indemnisation des investisseurs. L'admission est subordonnée au respect des obligations relatives à l'adhésion au système, et notamment au paiement de toutes les contributions et autres redevances. Dans la mise en oeuvre du présent paragraphe, les Etats membres suivent les principes directeurs figurant à l'annexe II.

2. Si une succursale qui a fait usage de la faculté d'adhésion facultative prévue au paragraphe 1 ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant que membre d'un système d'indemnisation des investisseurs, les autorités compétentes qui ont délivré l'agrément en sont informées et, en collaboration avec le système d'indemnisation, prennent toutes les mesures appropriées pour assurer le respect desdites obligations.

Si ces mesures ne permettent pas d'assurer le respect par la succursale des obligations visées au présent article et à l'issue d'un délai de préavis approprié qui ne peut être inférieur à douze mois, le système d'indemnisation peut, avec le consentement des autorités compétentes qui ont délivré l'agrément, exclure la succursale. Les opérations d'investissement effectuées avant la date de l'exclusion restent couvertes après cette date par le système d'indemnisation auprès duquel la succursale a adhéré.

volontairement. Les investisseurs sont informés du retrait de la couverture complémentaire et de la date à laquelle il prend effet.

#### *Article 8*

1. La couverture visée à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4 s'applique au total de la créance de l'investisseur sur la même entreprise d'investissement au titre de la présente directive, quels que soient le nombre de comptes, la devise et la localisation dans la Communauté.

Toutefois, les Etats membres peuvent prévoir que les fonds en devises autres que celles des Etats membres et l'ECU sont exclus de la couverture ou sont plus faiblement couverts. Cette faculté ne s'applique pas aux instruments.

2. Il est tenu compte dans le calcul de la couverture visée à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4 de la part revenant à chaque investisseur dans une opération d'investissement jointe.

A défaut de dispositions particulières, les créances sont réparties de façon égale entre les investisseurs.

Les Etats membres peuvent prévoir que les créances concernant une opération d'investissement jointe sur laquelle deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, peuvent, pour le calcul des limites prévues à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4, être regroupées et traitées comme si elles résultaient d'un investissement effectué par un investisseur unique.

3. Lorsque l'investisseur n'est pas l'ayant droit des sommes ou des titres détenus, c'est la personne qui en est l'ayant droit qui bénéficie de l'indemnisation, à condition que cette personne ait été identifiée ou soit identifiable avant la date du constat ou de la décision visés à l'article 2 paragraphe 2.

S'il existe plusieurs ayants droit, il est tenu compte de la part revenant à chacun d'eux, conformément aux dispositions régissant la gestion des sommes ou des titres, pour le calcul des limites prévues à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4.

La présente disposition ne s'applique pas aux organismes de placement collectif.

#### *Article 9*

1. Le système d'indemnisation prend les mesures appropriées pour informer les investisseurs du constat ou de la décision visés à l'article 2 paragraphe 2 et, s'il y a lieu d'indemniser, pour les indemniser dans les meilleurs délais. Il peut fixer un délai durant lequel les investisseurs sont tenus de présenter leurs demandes. Ce délai ne peut être inférieur à cinq mois à compter de la date du constat ou de la décision susvisés ou de la date à laquelle ce constat ou cette décision sont rendus publics.

Toutefois, l'expiration dudit délai ne peut être invoquée par le système pour refuser le bénéfice de la couverture à un investisseur qui n'a pas été en mesure de faire valoir à temps son droit à une indemnisation.

2. Le système doit être en mesure de payer les créances des investisseurs dès que possible et au plus tard trois mois après que l'éligibilité et le montant de la créance ont été établis.

Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et pour des cas particuliers, le système d'indemnisation peut demander aux autorités compétentes une prolongation du délai. Cette prolongation ne peut dépasser trois mois.

3. Nonobstant le délai fixé au paragraphe 2, lorsqu'un investisseur ou toute autre personne ayant des droits ou un intérêt liés à une opération d'investissement a été inculpé d'un délit lié au blanchiment de capitaux tel qu'il est défini à l'article 1er de la directive 91/308/CEE, le système d'indemnisation peut suspendre tout paiement dans l'attente du jugement du tribunal.

#### *Article 10*

1. Les Etats membres veillent à ce que les entreprises d'investissement prennent les mesures appropriées pour fournir à leurs investisseurs effectifs et potentiels les informations dont ceux-ci ont besoin

pour identifier le système d'indemnisation des investisseurs auquel adhèrent l'entreprise d'investissement et ses succursales à l'intérieur de la Communauté, ou tout autre mécanisme prévu en vertu de l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa ou de l'article 5 paragraphe 3. Les investisseurs sont informés des dispositions du système d'indemnisation des investisseurs ou de tout autre mécanisme applicable, et notamment du montant et de l'étendue de la couverture offerte par le système d'indemnisation ainsi que des règles établies, le cas échéant, par les Etats membres conformément à l'article 2 paragraphe 3. Ces informations sont présentées sous une forme aisément compréhensible.

En outre, des informations sont données, sur simple demande, en ce qui concerne les conditions de l'indemnisation et les formalités à accomplir pour être indemnisées.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont disponibles dans la ou les langues officielles de l'Etat membre où la succursale est établie, de la manière prescrite par le droit national.

3. Les Etats membres établissent des règles limitant l'usage, à des fins publicitaires, des informations visées au paragraphe 1 afin d'éviter qu'un tel usage ne porte atteinte à la stabilité du système financier ou à la confiance des investisseurs. Les Etats membres peuvent notamment restreindre cette publicité à une simple mention du système auquel l'entreprise d'investissement adhère.

#### *Article 11*

1. Les Etats membres vérifient si les succursales créées par des entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté disposent d'une couverture équivalente à celle prévue par la présente directive. A défaut d'une telle couverture, les Etats membres peuvent prévoir, sous réserve de l'article 5 de la directive 93/22/CEE, que les succursales créées par des entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté adhèrent à un système d'indemnisation des investisseurs existant sur leur territoire.

2. Les investisseurs effectifs et potentiels des succursales créées par des entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté reçoivent de ces entreprises toutes les informations pertinentes concernant les dispositions en matière d'indemnisation qui s'appliquent à leurs investissements.

3. Les informations visées au paragraphe 2 sont disponibles dans la ou les langues officielles de l'Etat membre où la succursale est établie, de la manière prescrite par le droit national, et sont rédigées de façon claire et compréhensible.

#### *Article 12*

Sans préjudice des autres droits que pourrait leur conférer la législation nationale, les systèmes qui effectuent des versements au titre de l'indemnisation des investisseurs ont un droit de subrogation dans les droits de ces investisseurs dans les procédures de liquidation jusqu'à concurrence d'un montant égal à leur versement.

#### *Article 13*

Les Etats membres veillent à ce que le droit à indemnisation de l'investisseur puisse faire l'objet d'un recours de l'investisseur contre le système d'indemnisation.

#### *Article 14*

Pour le 31 décembre 1999 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive, accompagné, le cas échéant, de propositions en vue de son réexamen.

#### *Article 15*

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 26 septembre 1998. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 16*

L'article 12 de la directive 93/22/CEE est abrogé à la date visée à l'article 15 paragraphe 1.

*Article 17*

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 18*

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 3 mars 1997.

*Par le Parlement européen*

*Le Président,*

J.M. GIL-ROBLES

*Par le Conseil*

*Le Président,*

M. DE BOER

4553/01

**N° 4553<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**2<sup>e</sup> Session extraordinaire 1999**PROJET DE LOI****portant transposition de la directive 97/9/CE relative  
aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée  
du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(12.7.1999)

Par sa lettre du 5 mars 1999, Monsieur le Ministre du Budget a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi est la transposition en droit luxembourgeois de la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs. Le texte, très complexe dans le détail technique, reprend dans une très large mesure telles quelles les différentes dispositions de la directive, mais il s'inspire également de la loi du 11 juin 1997 relative aux systèmes de garantie des dépôts.

La directive 97/9/CE définit les obligations minimales à respecter par les établissements de crédit et autres personnes physiques et morales exécutant des virements transfrontaliers. La transposition de la directive 97/9/CE précitée se fait essentiellement par insertion d'une nouvelle partie IVter dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, immédiatement après la partie IVbis traitant des systèmes de garantie des dépôts auprès des établissements de crédit.

La Chambre de Commerce demande la publication d'un texte coordonné de cette loi importante qu'est la loi modifiée du 5 avril 1993 toutes les fois qu'il y a adoption d'une nouvelle loi modificative, afin d'éviter ou du moins réduire autant que possible le risque d'erreurs matérielles résultant de références à des articles abrogés ou modifiés par une loi antérieure.

Le projet de loi ne comprend qu'un article unique insérant une nouvelle partie IVter intitulée „Les systèmes d'indemnisation des investisseurs auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement“ dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les articles nouveaux sont numérotés 62-11 à 62-20. Par ailleurs, deux articles nouveaux 10-2 et 22-1 sont également insérés dans ladite loi.

En premier lieu, la Chambre de Commerce voudrait faire remarquer que la complexité technique qu'affiche la directive ayant mené au présent projet de loi résulte de la volonté politique initiale, faussée au cours de l'élaboration de la directive par toutes sortes de compromis et de concessions. Cette complexité engendre un coût sans commune mesure avec la réelle valeur ajoutée par le texte. S'y ajoute l'impression que les praticiens sont souvent délaissés face à cette complexité technique par les auteurs des textes communautaires en ce qui concerne la mise en application pratique des textes.

Par ailleurs, la directive 97/9/CE pêche surtout par l'amalgame qu'elle fait en protégeant tant les déposants de valeurs mobilières que les opérateurs en SWAPs, futures, CAPs et autres instruments financiers qui correspondent à des régimes juridiques et à un profil de clients très différents. Néanmoins, la Chambre de Commerce est consciente du fait qu'il n'appartient plus au législateur luxembourgeois de redresser ces problèmes. La Chambre de Commerce accueille à cet égard l'initiative des auteurs du projet de loi d'avoir décrit dans l'exposé des motifs la variété de situations qui risquent de se poser en pratique. Par ailleurs, la Chambre de Commerce voudrait féliciter les auteurs du projet de loi sous analyse du choix qu'ils ont fait d'aligner le texte sur celui régissant la garantie des dépôts, ce qui est au moins une tentative de simplifier les choses là où c'est possible.

Le projet de loi impose aux banques et aux autres entreprises d'investissement de participer à un système de protection pour les détenteurs de valeurs mobilières et de certains autres instruments financiers définis dans la directive 93/22/CE dite „services d'investissements“. Le système est très semblable aux systèmes de garantie des dépôts et son niveau de protection (15.000 et 20.000), ainsi que les conditions d'application sont largement identiques.

Le projet de loi laisse aux futurs systèmes de protection luxembourgeois une grande flexibilité quant à certaines options stratégiques à prendre: ainsi peut-on imaginer qu'il y ait un ou plusieurs systèmes de protection. Il pourrait aussi en exister un pour les entreprises d'investissement et un pour les banques, ce dernier rassemblant la garantie des dépôts et la protection des investisseurs. Enfin, la fusion de tous les systèmes luxembourgeois est une possibilité. C'est ainsi qu'en présence des nombreux parallélismes entre ces deux types de systèmes, la Chambre de Commerce ne peut qu'approuver le choix des auteurs du projet de laisser la possibilité d'instaurer un système de protection unique qui répond à la fois aux exigences de la loi relative aux systèmes de garantie des dépôts et aux prescriptions du présent projet de loi. Les établissements de crédit ne seront pas obligés d'adhérer à deux systèmes distincts. La Chambre de Commerce rappelle à cet égard que l'Association pour la Garantie des Dépôts (AGDL) a d'ailleurs déjà exprimé sa volonté politique en faveur d'un seul grand système de protection des déposants et des investisseurs, les répercussions techniques de ce choix, ainsi que les détails de sa mise en pratique restant à étudier.

Dans ce même ordre d'idées, il faut saluer le fait que le projet de loi précise que toute créance sur un établissement de crédit qui pourrait relever à la fois du système de garantie des dépôts et du système d'indemnisation des investisseurs doit nécessairement être imputée au système de garantie des dépôts. Ainsi, comme la directive le prévoit, aucune créance ne fera l'objet d'une double indemnisation en vertu des deux systèmes.

La définition des dépôts couverts par la loi du 11 juin 1997, lue ensemble avec la définition des créances visées par le projet de loi sous avis permet donc de distinguer plusieurs cas. Aux dépôts classiques en argent couverts par la directive „garantie des dépôts“, on assimile les fonds détenus pour le compte des clients et qui sont destinés à une opération d'investissement ou qui en résultent. Ces dépôts sont aujourd'hui déjà assurés par l'actuelle AGDL. Dorénavant, ce système de garantie des dépôts devra en plus englober les créances en argent résultant d'opérations d'investissement sur des produits dérivés, c'est-à-dire les instruments énumérés aux points 3, 4 et 5 de l'annexe II, section B de la loi modifiée du 5 avril 1993. Les titres assimilables à des valeurs mobilières seront couverts par le système d'indemnisation des investisseurs.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce approuve que les auteurs aient donné à l'exposé des motifs et aux commentaires des articles les précisions utiles. Il reste que la mise en application pratique sera complexe. En effet, l'instauration du nouveau système exigera de la part des professionnels concernés un travail d'organisation long et fastidieux. Tout en étant consciente des contraintes européennes en la matière, la Chambre de Commerce demande dès lors comme unique modification de tenir compte dans les délais d'application de la loi que les professionnels ne pourront pas adhérer à un système avant l'an 2000.

Le projet de loi est accompagné d'un commentaire des articles exhaustif, de sorte que la Chambre de Commerce ne reviendra pas à un commentaire article par article.

\*

Sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans le cadre du présent avis, la Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de loi sous rubrique.

4553/02

**N° 4553<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

---

---

**PROJET DE LOI****portant transposition de la directive 97/9/CE relative  
aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée  
du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(7.4.2000)

Par dépêche du 10 mars 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Ce projet a été élaboré par le ministre du Budget.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce a été transmis au Conseil d'Etat le 22 septembre 1999.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

L'objet du projet de loi soumis à l'avis du Conseil d'Etat est de transposer en droit national la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs.

Ce projet de loi a pris un certain retard; en effet, la directive prévoit en son article 15 que „les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 26 septembre 1998“. Ce retard est d'autant plus regrettable qu'à l'article 14 de cette même directive, il est précisé que pour le 31 décembre 1999 au plus tard, la Commission européenne présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive, accompagné, le cas échéant, de propositions en vue de son réexamen.

Lors de l'élaboration du texte du projet de loi, caractérisé par une haute technicité, les auteurs se sont aussi largement inspirés du texte régissant les systèmes de garantie des dépôts, aux fins de maintenir une aussi grande cohérence que possible, de même qu'un parallélisme entre ces deux parties importantes de la loi modifiée du 5 avril 1993 dans sa nouvelle version.

Le projet de loi, en transposant la directive précitée, impose aux établissements de crédit, c'est-à-dire aux banques, et aux entreprises d'investissement, de participer à un système de protection pour les détenteurs de valeurs mobilières et de certains autres instruments financiers définis dans la directive 93/22/CE dite „directive services d'investissement“. Les systèmes d'indemnisation des investisseurs sont, dans les grandes lignes, similaires à ceux de garantie des dépôts introduits en droit luxembourgeois par la loi du 11 juin 1997 portant notamment transposition de la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts.

Le Conseil d'Etat voudrait relever que cette protection des investisseurs n'intervient qu'au cas où un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ne serait pas en mesure d'honorer ses engagements à l'égard de ses clients investisseurs, notamment en cas de défaillance, et qu'il ne s'agit en l'occurrence nullement de protéger les investisseurs face aux risques de fluctuation des marchés. Par

ailleurs, le projet de loi laisse suffisamment de flexibilité quant aux options à choisir pour l'instauration d'un ou de plusieurs systèmes de protection des investisseurs.

Aussi la possibilité existe-t-elle d'instaurer un système de protection unique qui réponde à la fois aux exigences de la loi relative aux systèmes de garantie des dépôts et aux dispositions du présent projet de loi. A ce sujet, le Conseil d'Etat rappelle qu'au Luxembourg le système de garantie des dépôts est pris en charge par l'Association pour la Garantie des Dépôts (AGDL).

Quant à la hiérarchie entre le texte de la loi relative aux systèmes de garantie des dépôts et les dispositions du présent projet, ce dernier précise que toute créance sur un établissement de crédit qui pourrait relever à la fois du système de garantie des dépôts et d'un système d'indemnisation des investisseurs, sera nécessairement imputée au système de garantie des dépôts. Dès lors, comme le prévoit d'ailleurs la directive précitée, aucune créance ne pourra faire l'objet d'une double indemnisation en vertu des deux systèmes.

Au sous-chapitre de l'exposé des motifs, intitulé „Le traitement des instruments“, les auteurs du projet de loi décrivent un certain nombre de cas spécifiques permettant d'illustrer les interventions possibles des futurs systèmes d'indemnisation des investisseurs et d'en concrétiser les modalités de fonctionnement. Le Conseil d'Etat y renvoie expressément puisque la lecture de ces explications de nature technique facilite la compréhension de l'application des nouvelles dispositions à introduire.

Au deuxième sous-chapitre de ce même exposé des motifs, intitulé „Le traitement des fonds“, les auteurs du projet examiné développent plus en détail les modalités d'intervention possible des systèmes d'indemnisation dans quelques situations de défaillance d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement.

En fin d'exposé des motifs, les auteurs énumèrent une série de parallèles entre le présent projet de loi et la loi du 11 juin 1997, notamment:

- le principe de l'adhésion obligatoire;
- l'instauration d'un plafond à la contribution à verser par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement afin de ne pas mettre en péril la survie d'entités individuelles et, partant, de compromettre la stabilité du système financier dans son ensemble;
- les systèmes de garantie et d'indemnisation couvrent à la fois les investisseurs auprès d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et les investisseurs auprès de succursales que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ont établies dans d'autres Etats membres;
- la garantie ou la couverture auprès des succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement d'origine communautaire n'est pas garantie au Luxembourg, mais dans l'Etat membre d'origine;
- le principe de la couverture complémentaire, à savoir le droit pour les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement d'origine communautaire d'adhérer à un système d'indemnisation des investisseurs de droit luxembourgeois afin de compléter, le cas échéant, la couverture offerte par le système d'indemnisation de l'Etat membre d'origine;
- l'obligation d'adhésion des succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté européenne, le projet de loi allant au-delà des exigences minimales définies dans la directive;
- le niveau maximal de garantie fixé à 20.000 euros par investisseur.

Le Conseil d'Etat voudrait ajouter à cette liste le fait que les auteurs du projet de loi n'ont pas jugé utile de prévoir que les fonds en devises autres que celles des Etats membres et l'euro peuvent être exclus de la couverture ou être plus faiblement couverts. Ce choix se justifie entièrement, selon le Conseil d'Etat, tout comme cela a été le cas lors du vote de la loi sur la garantie des dépôts, en raison de la vocation internationale de la place financière de Luxembourg.

Quant aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un Etat membre de la Communauté européenne, le Conseil d'Etat attire l'attention sur les observations fournies dans le commentaire des articles au sujet de l'article 10-2. Il y est précisé que les Etats de l'EEE sont assimilés aux Etats membres de la Communauté européenne, dans les limites définies par l'accord EEE.

Une assimilation d'ordre général a déjà fait l'objet de la loi du 29 avril 1999 et figure à l'article 30 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le tableau de correspondance fourni à la fin du commentaire des articles permet d'établir facilement la correspondance des dispositions du présent projet de loi avec les dispositions respectives de la directive 97/9/CE, aux fins d'en apprécier la juste transposition en droit national.

Dans un tout autre ordre d'idées, les autorités ont attiré l'attention du Conseil d'Etat sur certaines difficultés rencontrées par l'AGDL dans l'application de la loi du 11 juin 1997 relative aux systèmes de garantie des dépôts. L'AGDL dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la Commission a constaté l'indisponibilité des dépôts pour indemniser les déposants, sous réserve d'une prorogation éventuelle de délai par la Commission.

Ce délai est extrêmement court et l'AGDL éprouve des difficultés pour disposer en temps utile des données nécessaires à l'exécution de sa mission. Une collaboration et un échange d'informations efficace entre les parties impliquées, en particulier l'AGDL, la Commission et les liquidateurs, est indispensable.

Or, au vu du texte actuel, les liquidateurs n'ont aucune obligation de collaborer avec l'AGDL, en dehors de leur mandat légal qui consiste à veiller à l'indemnisation des déposants, et les liquidateurs ne sont soumis à aucun délai. Aussi s'impose-t-il de prévoir des dispositions relatives à l'obligation des liquidateurs de collaborer avec les deux types de systèmes, tant de garantie des dépôts que d'indemnisation des investisseurs, et ce dans des délais permettant à ces systèmes de remplir leur mission. Le Conseil d'Etat fera plus loin des propositions en ce sens.

Enfin, le Conseil d'Etat estime utile de publier un texte coordonné de la loi modifiée du 5 avril 1993 dans sa nouvelle version après l'adoption du présent projet de loi, afin d'éviter tout risque d'erreur matérielle.

\*

## EXAMEN DU TEXTE

### *Intitulé*

Comme le Conseil d'Etat proposera ci-après également une modification d'une disposition relative au système de garantie des dépôts prévue dans la loi modifiée du 5 avril 1993, il convient de compléter en ce sens l'intitulé du projet de loi, de sorte que celui-ci prendra la teneur suivante :

*„Projet de loi portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs et modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier“*

### *Article unique*

Le Conseil d'Etat comprend que la motivation première des auteurs du projet sous examen est la transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 et que, dès lors, les articles portant transposition forment un bloc de texte monolithique. Toutefois, du point de vue de la technique législative, cela ne justifie pas une présentation sous forme d'un article unique, ceci d'autant plus que le projet examiné contient également des dispositions modificatives ou abrogatoires d'articles existants.

En conséquence, le Conseil d'Etat propose d'agencer les textes de la façon suivante:

- les nouveaux articles à insérer dans le corps de la loi modifiée du 5 avril 1993 (article I);
- les nouveaux paragraphes à insérer dans des dispositions existantes de cette même loi (article II);
- les dispositions de cette loi à abroger (article III);
- les dispositions de cette loi à modifier (article IV); et,
- le bloc de texte entièrement nouveau à insérer (article V).

La concordance entre la division proposée par le Conseil d'Etat et le texte du projet de loi s'établit comme suit:

<i>Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi</i>
Article I	Article unique (1), a) et c)
Article II	Article unique (1), b)
Article III	Article unique (2)
Article IV	Article unique (3)
Article V	Article unique (4)

Cette nouvelle division sera d'ailleurs de nature à faciliter la rédaction du présent avis, de même que la discussion et le vote à la Chambre des députés.

*Article I (selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat voudrait tout d'abord rappeler le neuvième considérant de la directive précitée qui s'exprime en ces termes:

„Considérant que la définition d'une entreprise d'investissement englobe les établissements de crédit qui sont autorisés à fournir des services d'investissement; que ces établissements de crédit doivent également être tenus de participer au système d'indemnisation des investisseurs pour ce qui concerne leurs opérations d'investissement; qu'il n'est, toutefois, pas nécessaire de prévoir que ces établissements de crédit adhèrent à deux systèmes distincts dès lors qu'un seul répond aux exigences de la présente directive et de la directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts; que, pour les entreprises d'investissement qui sont des établissements de crédit, il peut, néanmoins, être difficile, dans certains cas, d'opérer une distinction entre des dépôts couverts par la directive 94/19/CE et des fonds détenus en relation avec des opérations d'investissement; qu'il convient de laisser aux Etats membres la faculté de déterminer celle des deux directives qui est applicable à de telles créances;“

Cette assimilation des établissements de crédit aux entreprises d'investissement est d'ailleurs reprise à l'article 1er de la directive précitée qui considère comme entreprise d'investissement, d'une part, les entreprises agréées conformément à l'article 3 de la directive 93/22/CEE et, d'autre part, les entreprises agréées en tant qu'établissement de crédit conformément à la directive 77/80/CEE (dite „première directive bancaire“) et à la directive 89/646/CEE (dite „deuxième directive bancaire“), et dont l'agrément couvre un ou plusieurs services d'investissement. Un certain recoupement apparaît ainsi en matière de protection des investisseurs avec les dispositions applicables à la garantie des dépôts.

Tout naturellement, les auteurs du projet sous examen ont prévu que les établissements de crédit sont tenus de participer à un système d'indemnisation des investisseurs. En effet, l'on peut supposer que tout établissement de crédit entreprend également des opérations d'investissement.

Dans un autre ordre d'idées, l'article 2.1 de la directive précitée parle de „l'instauration“, et non de „l'institution“, d'un ou de plusieurs systèmes d'indemnisation des investisseurs, et de leur reconnaissance „officielle“. Même si l'utilisation des termes prévus par la directive semble s'imposer, le Conseil d'Etat peut néanmoins marquer son accord avec la façon de procéder des auteurs du projet consistant à aligner les textes proposés sur les dispositions applicables à la garantie des dépôts.

Quant à la disposition concernant la participation des entreprises d'investissement à un système d'indemnisation des investisseurs, le projet sous avis lui donne le numéro 22-1, et situe cette disposition dans la section 1 (dispositions générales) du chapitre 2 (l'agrément des autres professionnels du secteur financier de droit luxembourgeois) de la loi modifiée du 5 avril 1993 précitée. Or, cette disposition est, selon le commentaire des articles, „le pendant de l'article 10-2“ et „établit le principe que toute entreprise d'investissement soumise à un agrément au Luxembourg doit obligatoirement adhérer à un système d'indemnisation des investisseurs“.

Cet article 22-1 en projet ne vise donc que les entreprises d'investissement, et non tous les autres professionnels du secteur financier. Il devrait plutôt se situer dans la sous-section 1 (les entreprises d'investissement) de la section 2 (dispositions particulières à certaines catégories de PSF) de ladite loi, où il prendrait le numéro 24-1.

Il est précisé qu'au terme de la loi, la catégorie des entreprises d'investissement comprend:

- les commissionnaires;
- les gérants de fortunes;
- les professionnels intervenant pour leur propre compte;
- les distributeurs de parts d'opc;
- les preneurs fermes.

Or, l'intention des auteurs n'est pas d'étendre le système d'indemnisation des investisseurs à la catégorie de „certains PSF autres que les entreprises d'investissement“ tels que prévus à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 2 de la loi modifiée du 5 avril 1993. Ceci ne serait en fait pas opportun selon le Conseil d'Etat.

Si l'on fait par ailleurs glisser plus loin dans la phrase les termes „d'une/de l'entreprise d'investissement“, par souci de symétrie entre les deux parties de l'article I, ce dernier pourrait être formulé comme suit:

„**Article I.** Sont insérées dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier les dispositions suivantes:

a) „**Art. 10-2.– La participation à un système d'indemnisation des investisseurs**

Sans préjudice de l'article 62-15(4), l'agrément est subordonné à la participation de l'établissement de crédit à un système d'indemnisation des investisseurs institué au Luxembourg et reconnu par la Commission.“

b) „**Art. 24-1.– La participation à un système d'indemnisation des investisseurs**

Sans préjudice de l'article 62-15(4), l'agrément est subordonné à la participation de l'entreprise d'investissement à un système d'indemnisation des investisseurs institué au Luxembourg et reconnu par la Commission.“

Au cas où les auteurs du projet de loi préféreraient néanmoins maintenir leur structure des textes, le Conseil d'Etat propose pour l'article 22-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 une formulation corrigée, en raison du fait que la définition de l'entreprise d'investissement n'apparaît que plus tard dans le texte de la loi, à savoir à l'article 24:

„**Art. 22-1.– La participation à un système d'indemnisation des investisseurs**

Sans préjudice de l'article 62-15(4), l'agrément d'une entreprise d'investissement, telle que définie à l'article 24, est subordonné à la participation de l'entreprise d'investissement à un système d'indemnisation des investisseurs institué au Luxembourg et reconnu par la Commission.“

*Article II (selon le Conseil d'Etat)*

Comme développé dans les considérations générales, le Conseil d'Etat propose d'insérer une disposition à l'article 62-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 („Modalités et délais d'indemnisation“) précisant les obligations de collaboration des liquidateurs avec les systèmes de garantie des dépôts.

Par ailleurs, pour assurer un plus grand parallélisme avec l'article 2.1 de la Directive 97/9/CE précitée, le Conseil d'Etat propose de formuler cet article comme suit :

„**Article II.**

a) Est inséré à l'article 12 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier le paragraphe suivant:

„(6) Sans préjudice de l'article 62-15(4), seul l'établissement de crédit central est tenu de participer à un système d'indemnisation des investisseurs institué au Luxembourg et reconnu par la Commission. La protection offerte par le système d'indemnisation des investisseurs couvre non seulement les investisseurs clients auprès de l'établissement central, mais également les investisseurs auprès des caisses affiliées.“

b) Est inséré à l'article 62-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier le paragraphe suivant:

„(9) Les liquidateurs d'un établissement de crédit ont l'obligation de collaborer avec les systèmes de garantie des dépôts, de façon à ce que ceux-ci puissent faire face à leurs obligations dans les délais prévus.“

- c) Les paragraphes (9) à (11) de l'article 62-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sont renumérotés de (10) à (12).“

*Article III (selon le Conseil d'Etat)*

Il est rappelé qu'au terme de l'article 37bis de la loi, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement sont obligés de fournir aux investisseurs, avant d'entrer en relation, des informations quant à leur protection ou possibilité d'indemnisation éventuelle ou de préciser si aucune indemnisation n'existe. Le Conseil d'Etat reconnaît à ce sujet, comme le soutient le commentaire des articles, que „(l'article 37bis de la loi modifiée du 5 avril 1993) n'a plus de raison d'être, étant donné que le projet de loi règle en détail la participation aux systèmes d'indemnisation des investisseurs“.

Suite à la nouvelle division du texte, cet article serait formulé comme suit:

„**Article III.** L'article 37bis de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est abrogé.“

*Article IV (selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat estime inappropriée l'utilisation du terme „corrections“ lorsque le législateur procède à de véritables modifications de dispositions existantes, et ce même s'il s'agit effectivement, comme l'indique le commentaire des articles, de redresser „quelques erreurs purement matérielles qui se sont glissées dans le texte de la loi du 5 avril 1993 au fil des nombreuses modifications que ce texte a subies depuis sa première adoption“.

Cet article serait dès lors à formuler comme suit:

„**Article IV.** Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

- au paragraphe (3) de l'article 62-1 et au paragraphe (6) de l'article 62-3, les références à l'article 38(3) sont remplacées par des références à l'article 38;
- au premier tiret du paragraphe (4) de l'article 62-1, la référence à l'article 34(1) est remplacée par une référence à l'article 31(1);
- au début du paragraphe (1) de l'article 62-7, les mots „Sans préjudice de l'article 33, second alinéa de la présente loi, les“ sont remplacés par „Les“:“

*Article V (selon le Conseil d'Etat)*

Pour refléter la nouvelle division du texte, cet article devrait être formulé comme suit:

„**Article V.** Est insérée dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier une nouvelle partie IVter ayant la teneur suivante:

„PARTIE IVter

**Les systèmes d'indemnisation des investisseurs auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.**“ “

**Chapitre 1er.**– *Couverture des investisseurs auprès d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et de succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté européenne*

Ce chapitre concerne:

- les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg (de droit luxembourgeois);
- les succursales dans d'autres Etats membres d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg (de droit luxembourgeois);
- les succursales au Grand-Duché de Luxembourg (succursales luxembourgeoises) d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté européenne.

Ce chapitre ne concerne pas:

- les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ayant leur siège social en dehors du Grand-Duché de Luxembourg;

- les succursales au Grand-Duché de Luxembourg (succursales luxembourgeoises) d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre Etat membre de la Communauté européenne;
- les succursales hors de la Communauté européenne d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg (de droit luxembourgeois).

D'autre part, en remplaçant systématiquement la conjonction „et“ par la conjonction „ou“, il est évité que la couverture ne s'applique qu'à l'investisseur auprès de chacune des entités concernées, et non à celui auprès de l'une d'entre elles seulement, ce qui n'est certainement pas le but recherché.

L'intitulé du chapitre 1er devrait donc, pour être complet, être formulé comme suit selon le Conseil d'Etat:

**„Chapitre 1er.– Couverture des investisseurs auprès d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, de succursales dans un autre Etat membre d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ou de succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté européenne“**

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il aurait pu être indiqué d'adapter dans le sens de cet intitulé l'intitulé du chapitre 1er de la partie IVbis relative au système de garantie des dépôts auprès d'établissements de crédit ainsi que le paragraphe (1) de l'article 62-1, dans le même souci de parallélisme entre les textes. Le Conseil d'Etat n'insiste cependant pas sur cette adaptation.

#### *Article 62-11.– Objet de la garantie*

##### *Paragraphe (1)*

Ce paragraphe transpose un grand nombre de dispositions de la directive précitée qu'il reprend mot pour mot. Le Conseil d'Etat marque son accord, sauf à proposer une formulation encore plus proche du texte de droit européen.

Ainsi, le Conseil d'Etat voudrait faire remarquer que la définition de „(l') investisseur“ donnée à l'article 1.4 de la directive parle de „toute personne“, sans aucune restriction. Le Conseil d'Etat note l'ajout des termes „personnes physiques et morales“, bien que cette précision ne soit pas nécessaire.

Cet ajout se comprend néanmoins par souci de symétrie avec l'article 62-1 relatif à la garantie des dépôts.

Dans un autre ordre d'idées, le Conseil d'Etat voudrait relever l'exposé fait dans le commentaire des articles sur les deux niveaux d'indemnisation des investisseurs. Il estime que les précisions apportées sont utiles à la compréhension du texte de la loi.

Le Conseil d'Etat aurait pu admettre qu'à la suite des cas de sinistre, à savoir le défaut pour un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement de rembourser aux investisseurs les fonds leur étant dus ou leur appartenant et détenus pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement et le défaut de restituer aux investisseurs des instruments leur appartenant et détenus, administrés ou gérés pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement, l'on ait précisé ce qu'il fallait entendre par instrument, à la limite par renvoi à la section B de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993. Il eût été également judicieux de régler dans le texte de loi le sort de certains produits financiers plus sophistiqués tels les options, les *futures* et les *swaps*.

Compte tenu de ces observations, le Conseil d'Etat propose de formuler le paragraphe (1) comme suit:

„(1) Pour être reconnus officiellement par la Commission, les systèmes d'indemnisation des investisseurs institués au Luxembourg assurent une couverture pour les créances résultant de l'incapacité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement de:

- rembourser aux investisseurs les fonds leur étant dus ou leur appartenant et détenus pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement,
- ou
- restituer aux investisseurs des instruments leur appartenant et détenus, administrés ou gérés pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement,
- conformément aux conditions légales et contractuelles applicables.

Les systèmes d'indemnisation reconnus couvrent les investisseurs, personnes physiques ou morales, auprès d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, de succursales dans un autre Etat membre d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ou de succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté européenne, dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités fixées à la présente partie.

Le montant de la créance d'un investisseur est calculé conformément aux conditions légales et contractuelles, notamment celles qui concernent la compensation et les créances à compenser, applicables pour l'évaluation, à la date du constat ou du jugement visés à l'article 62-13(1), du montant des fonds ou de la valeur – définie, si possible, sur la base de la valeur vénale – des instruments qui appartiennent à l'investisseur et que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement n'est pas en mesure de rembourser ou de restituer.

La Commission tient un tableau officiel des systèmes d'indemnisation des investisseurs institués au Luxembourg et reconnus par elle.“

*Paragraphes (2), (3) et (4)*

Ces paragraphes sont des renvois à des dispositions techniques bien connues relatives aux opérations d'investissement et aux instruments afférents. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler à leur sujet.

*Paragraphe (5)*

Ce paragraphe précise que les créances sont exclues de toute indemnisation au titre du système d'indemnisation des investisseurs en cas de délit de blanchiment. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

*Paragraphe (6)*

Ce paragraphe énumère de façon limitative les investisseurs pouvant être exclus du système d'indemnisation ou pouvant être couverts plus faiblement. La raison en est que les investisseurs y visés sont censés disposer d'une surface financière suffisamment solide ou d'informations et de connaissances adéquates pour pouvoir appréhender à leur juste mesure le risque encouru de défaillance de l'intermédiaire.

Le Conseil d'Etat est par ailleurs d'avis qu'au troisième tiret les termes „les établissements financiers“ ne doivent pas nécessairement être suivis du numéro d'article de la loi. Sinon, le numéro de l'article correspondant devrait également figurer à la suite de la plupart des autres tirets de l'énumération.

*Paragraphe (7)*

En ce qui concerne le premier alinéa, la formulation retenue par le projet de loi peut prêter à confusion et laisser croire que sont couvertes les opérations d'investissement effectuées après le retrait de l'agrément. Or, le texte devrait régler clairement le sort des opérations effectuées au plus tard au moment du retrait de l'agrément et dire que ces opérations sont couvertes et restent couvertes, et ce même après le retrait de l'agrément.

A ce sujet, le Conseil d'Etat relève que le texte de cet alinéa s'inspire du premier alinéa du paragraphe (5) de l'article 62-1 relatif à l'objet de la garantie des dépôts qui n'est que le reflet des dispositions de la directive 94/19/CE précitée. Or, le texte de la directive que le présent projet vise à transposer n'a pas la même teneur.

En conséquence, le Conseil d'Etat propose une formulation plus conforme à l'article 6 de la directive 97/9/CE précitée, à savoir:

„La couverture prévue au paragraphe (1) continue d'être assurée, après le retrait de l'agrément de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, pour les opérations d'investissement effectuées jusqu'au moment de ce retrait.“

Quant au deuxième alinéa, le Conseil d'Etat le comprend comme signifiant qu'au cas où le premier alinéa est d'application, à savoir que l'agrément a été retiré à un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, cet établissement doit continuer à participer, notamment de manière financière,

au système d'indemnisation des investisseurs, même lorsque cette participation se prolonge après le retrait de l'agrément, relativement à des opérations antérieures ou concomitantes au retrait de l'agrément. Il s'agit en l'occurrence, comme le précise le commentaire des articles, d'une conséquence logique du premier alinéa, dans la mesure où un certain décalage peut exister entre des opérations d'investissement et les règles de fonctionnement d'un système d'indemnisation des investisseurs.

Ces dispositions sont analogues à celles que le législateur a prévues en matière de garantie des dépôts.

#### *Article 62-12. – Niveau et étendue de la garantie*

##### *Paragraphes (1) et (2)*

Ces paragraphes gagneraient en simplicité s'ils étaient fusionnés en un seul optant pour une formulation plus conforme à l'article 8.1 de la directive précitée et plus claire sur le plafond d'indemnisation. Par ailleurs, la date du 31 décembre 1999 étant dépassée, le deuxième alinéa du paragraphe (2) est à omettre.

Le paragraphe (1) devrait donc être formulé comme suit selon le Conseil d'Etat:

„(1) La couverture visée à l'article 62-11 s'applique au total de la créance de l'investisseur sur le même établissement de crédit ou la même entreprise d'investissement au titre de la présente loi, quels que soient le nombre de comptes, la devise et la localisation dans la Communauté européenne, à concurrence de 20.000 euros maximum.“

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat voudrait relever que, selon l'article 8.1 de la directive 97/9/CE, les fonds en devises autres que celles des Etats membres et l'euro peuvent être exclus de la couverture ou être plus faiblement couverts, cette faculté ne s'appliquant pas aux instruments. Or, les auteurs du projet de loi n'ont pas retenu cette possibilité, ce qui se justifie entièrement, selon le Conseil d'Etat, en considération de la vocation internationale de la place financière, comme déjà mentionné ci-avant dans les considérations générales.

Une approche similaire avait été suivie lors de l'élaboration de la loi du 11 juin 1997 relative aux systèmes de garantie des dépôts.

##### *Paragraphe (3) (2 selon le Conseil d'Etat)*

Pour des raisons analogues à celles données ci-avant sous les paragraphes (1) et (2), ce paragraphe devrait être formulé comme suit:

„(2) Les systèmes d'indemnisation peuvent limiter la couverture prévue au paragraphe précédent à un pourcentage donné du montant de la créance de l'investisseur. Toutefois, le pourcentage couvert doit être égal ou supérieur à 90% du montant de la créance tant que le montant à verser au titre du système n'atteint pas 20.000 euros.“

##### *Paragraphe (4)*

Etant donné que le principe de non-exportation d'un système d'indemnisation plus avantageux vers d'autres Etats membres où se situent des succursales n'a pas été prorogé par une directive, comme le prévoit l'article 7.1 de la directive précitée, il n'est pas applicable au-delà du 31 décembre 1999. Par conséquent, ce paragraphe n'a plus de raison d'être.

##### *Paragraphes (5) et (6) (3 et 4 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat renvoie aux développements détaillés du commentaire des articles. Dans ces lignes, les exemples y donnés permettent de mieux comprendre ce que sont des opérations d'investissement jointes et comment leur indemnisation se dénoue.

Ces paragraphes n'appellent pas d'observations particulières. Néanmoins, à la fin du paragraphe (6), le bout de phrase „et il n'est dû qu'une indemnité au titre de la couverture“ est en soi inutile, selon le Conseil d'Etat, mais peut être maintenu néanmoins, par parallélisme avec le paragraphe (6) de l'article 62-2 relatif à la garantie des dépôts.

##### *Paragraphe (7) (5 selon le Conseil d'Etat)*

Ce paragraphe s'est largement inspiré de l'article 62-2(7) qui contient les dispositions applicables en matière de protection des déposants dans le cas où ceux-ci ne sont pas les ayants droit. Cela étant, en

conformité avec l'article 2.2 de la directive précitée et par parallélisme avec l'article 62-13(1), les termes „si le jugement déclaratif intervient avant le constat de la Commission“ devraient être remplacés par les termes „selon que le constat ou le jugement intervient en premier lieu“.

*Paragraphe (8) (6 selon le Conseil d'Etat)*

Le premier alinéa de ce paragraphe a pour objet, selon le commentaire des articles, de confirmer un principe, celui de la totalisation des investissements. Ce principe est clairement inscrit aux paragraphes (1) et (2) de l'article examiné (paragraphe (1) selon le Conseil d'Etat) et il n'est nul besoin de le confirmer.

Quant au deuxième alinéa, il y est procédé à la transposition de l'article 2.3 de la directive 97/9/CE précitée qui précise que „Toute créance du type de celles visées au paragraphe 2 sur un établissement de crédit qui, dans un Etat membre donné, relèverait à la fois de la présente directive et de la directive 94/19/CE est imputée par ledit Etat membre à un système relevant de l'une ou de l'autre de ces directives, selon ce qu'il juge le plus approprié. Aucune créance ne peut faire l'objet d'une double indemnisation en vertu des deux directives“.

Les auteurs du projet ont opté pour une solution qui prévoit qu'en cas de possibilité de double indemnisation, toute créance qui résulte d'un dépôt doit être imputée au système de la garantie des dépôts. Une telle approche a paru comme judicieuse au Conseil d'Etat.

*Article 62-13.– Modalités et délais d'indemnisation*

*Paragraphe (2)*

Par simplicité, le Conseil d'Etat propose de remplacer la référence à l'article 62-13(1) par une référence au paragraphe (1).

*Paragraphe (3) (4 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler sur ce paragraphe, si ce n'est qu'il doit être renuméroté pour tenir compte du déplacement sous le paragraphe (3) du paragraphe (6).

*Paragraphe (4) (5 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat relève une divergence entre le texte proposé et celui afférent en matière de garantie des dépôts. Ce dernier prévoit en son article 62-3(2) que la Commission peut décider, sur demande du système de garantie des dépôts, trois prorogations au plus, chacune ne pouvant dépasser trois mois.

Or, la directive 97/9/CE précitée prévoit en son article 9.2, alinéa 2, que „dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et pour des cas particuliers, le système d'indemnisation peut demander aux autorités compétentes une prolongation du délai. Cette prolongation ne peut dépasser trois mois“. Ce texte donne davantage de flexibilité que le texte applicable à la garantie des dépôts.

Les auteurs du projet de loi en ont tenu compte, tout en s'alignant sur la rédaction des dispositions applicables au système de garantie des dépôts. Le Conseil d'Etat ne peut que marquer son accord avec ce choix, tout en relevant que dans une logique de symétrie à l'intérieur du texte même de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier, l'utilisation du terme „prorogation“ est préférable.

*Paragraphes (5) et (7) (6 et 7 selon le Conseil d'Etat)*

Ces paragraphes s'inspirent largement des articles 62-3, (3) et (5), qui contiennent les dispositions applicables en matière de garantie des dépôts. Ils n'appellent dès lors pas de commentaires particuliers.

*Paragraphe (6) (3 selon le Conseil d'Etat)*

Une certaine cohérence avec le paragraphe (2) qui précède veut que sous ce paragraphe figure le contenu du paragraphe (6), avec une formulation plus conforme au deuxième alinéa de l'article 9.1 de la directive précitée, de sorte que le Conseil d'Etat propose la rédaction suivante:

„(3) Toutefois, l'expiration dudit délai ne peut être invoquée par le système pour refuser le bénéfice de la couverture à un investisseur qui n'a pas été en mesure de faire valoir à temps son droit à une indemnisation.“

*Paragraphe (8)*

Le Conseil d'Etat suggère d'adopter pour ce paragraphe une formulation plus proche de celle de l'article 9.3 de la directive précitée, à savoir:

„(8) Nonobstant les délais fixés aux paragraphes précédents, lorsqu'un investisseur ou toute autre personne ayant des droits ou un intérêt liés à une opération d'investissement a été inculqué d'un délit de blanchiment de capitaux tel qu'il est défini à l'article 38, les systèmes d'indemnisation des investisseurs peuvent suspendre tout paiement dans l'attente du jugement du tribunal.“

*Paragraphe (9)*

Sans le privilège conféré à la créance du système d'indemnisation envers l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement défaillant, la limite d'intervention de 20.000 euros n'aurait qu'un caractère théorique. En plus de l'intervention du système d'indemnisation des investisseurs, ces derniers entreraient en concurrence pour la répartition de la masse.

Le Conseil d'Etat marque donc son accord avec ce choix du législateur, compte tenu de la faculté laissée par l'article 12 de la directive précitée de conférer aux systèmes d'indemnisation des investisseurs d'autres droits que celui prévu par ledit article.

*Paragraphe (10)*

Ce paragraphe s'inspire largement de l'article 62-3(8) qui contient les dispositions applicables en matière de garantie des déposants. Il n'appelle dès lors pas d'observations particulières.

*Paragraphe (11) (nouveau à insérer selon le Conseil d'Etat)*

Comme développé dans les considérations générales, le Conseil d'Etat propose d'insérer une disposition précisant les obligations de collaboration des liquidateurs d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement avec les systèmes d'indemnisation des investisseurs.

Ce paragraphe est à formuler comme suit:

„(11) Les liquidateurs d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ont l'obligation de collaborer avec les systèmes d'indemnisation des investisseurs, de façon à ce que ceux-ci puissent faire face à leurs obligations dans les délais prévus.“

*Paragraphe (11) (12 selon le Conseil d'Etat)*

Le commentaire des articles reconnaît le droit pour l'investisseur et, le cas échéant, l'ayant droit de l'opération d'investissement d'introduire un recours en justice contre le système d'indemnisation des investisseurs. Bien que le texte ne donne aucune précision quant à la manière dont ce droit pourrait s'exercer, et notamment n'indique pas quel serait dans ce cas le tribunal compétent, le Conseil d'Etat peut néanmoins marquer son accord avec ce paragraphe qui s'inspire largement du texte correspondant en matière de garantie des dépôts.

*Paragraphe (12) (13 selon le Conseil d'Etat)*

Ce paragraphe répond au souci expressément exprimé au considérant (23), et non, comme le soutient le commentaire des articles, au pénultième considérant, de la directive 97/9/CE, qu'un système d'indemnisation des investisseurs ne mette pas en danger la survie ou la stabilité du système financier dans son ensemble. Une disposition analogue avait d'ailleurs été prévue en matière de garantie des dépôts.

La rédaction de ce paragraphe s'inspire largement de celle du paragraphe correspondant pour la garantie des dépôts. Dès lors, le Conseil d'Etat peut marquer son accord, tout en faisant observer qu'il ne voit pas la portée ni la nécessité du bout de phrase „sans préjudice de la disposition du paragraphe 1“ qui semble introduire une exception, alors que le principe de la limitation de la contribution à cinq pour cent des fonds propres est clairement établi.

*Paragraphe (13) (14 selon le Conseil d'Etat)*

Ce paragraphe est sans doute crucial, car il écarte la responsabilité de l'Etat luxembourgeois à l'égard des investisseurs lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement est défaillant. Le pénultième considérant de la directive précitée énonce toutefois que „(...) la présente directive ne peut avoir pour effet d'engager la responsabilité des Etats membres ou de leurs autorités compétentes à

l'égard des investisseurs, dès lors qu'ils ont veillé à l'instauration ou à la reconnaissance officielle d'un ou de plusieurs systèmes assurant l'indemnisation ou la protection des investisseurs dans les conditions définies par la (directive précitée)“.

En d'autres termes, la responsabilité d'un Etat membre peut être mise en jeu si cet Etat n'a pas veillé à l'instauration d'un système approprié. Dès lors, si la directive précitée n'a pas été transposée dans les temps et de manière satisfaisante, une action en responsabilité reste envisageable.

Le Conseil d'Etat n'a néanmoins pas d'observations à formuler quant à la rédaction de ce paragraphe.

*Article 62-14.– Obligation d'information de la clientèle*

*Paragraphe (1)*

Le Conseil d'Etat propose une formulation plus proche de l'article 10.1 de la directive précitée tout en retenant le texte analogue en matière de garantie des dépôts, à savoir:

„(1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, les succursales dans un autre Etat membre d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté européenne fournissent à leurs investisseurs effectifs et potentiels, sur demande, les informations dont ceux-ci ont besoin pour identifier le système d'indemnisation des investisseurs auquel ils adhèrent ou tout autre mécanisme prévu à l'article 62-15(4). Les investisseurs sont informés des dispositions du système d'indemnisation des investisseurs ou de tout autre mécanisme applicable, et notamment du montant et de l'étendue de la couverture offerte par le système d'indemnisation ainsi que des règles établies à l'article 62-12(6). En outre, des informations sont données, sur simple demande, en ce qui concerne les conditions de l'indemnisation et les formalités à accomplir pour être indemnisé. Par ailleurs, les investisseurs sont informés des règles établies concernant l'absence d'une double indemnisation.“

En outre, le Conseil d'Etat voudrait faire remarquer que les succursales dans d'autres Etats membres d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, sont reprises dans le champ d'application d'une disposition de droit luxembourgeois. Telle est la solution retenue par l'article 10.1 de la directive précitée, qui n'est qu'une application du principe plus général de la *home country control*.

*Paragraphes (2), (3) et (4)*

Même si la rédaction de ces paragraphes s'écarte sur certains points de celle des dispositions de la directive précitée, ces paragraphes sont le pendant des dispositions prévues à l'article 62-4 pour les systèmes de garantie des dépôts, lesquelles n'ont pas donné lieu, selon le Conseil d'Etat, à des difficultés d'application.

Dès lors, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec ces textes, tout en relevant que l'énumération des entités concernées devrait être calquée sur celle donnée ci-avant par le Conseil d'Etat dans le titre du chapitre.

*Article 62-15.– Intervention de la Commission*

Cet article s'inspire des dispositions applicables en matière de garantie des dépôts, à savoir l'article 62-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993.

Le Conseil d'Etat marque son accord de principe, sous réserve de l'adoption de l'énumération proposée par lui et de remplacer au deuxième alinéa du paragraphe (3) les termes „les systèmes de garantie“ par les termes „les systèmes d'indemnisation des investisseurs“. De même, dans la dernière phrase du paragraphe (4), il y a lieu de remplacer les termes „les systèmes de garantie des investisseurs“ par les termes „les systèmes d'indemnisation des investisseurs“.

*Article 62-16.– Couverture complémentaire des investisseurs auprès de succursales établies par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne*

Le Conseil d'Etat propose de remplacer l'intitulé de cet article, afin de le rendre plus conforme aux intitulés d'articles qui précèdent, par le texte suivant:

**„Art. 62-16.– Couverture complémentaire des investisseurs auprès de succursales établies par des établissements de crédit ou des entreprises d’investissement de droit luxembourgeois dans un autre Etat membre“**

La rédaction de cet article s’inspire de celle de l’article 62-6 concernant les systèmes de garantie des dépôts. Le Conseil d’Etat marque son accord avec ce texte, sous réserve de remplacer l’énumération des entités et de remplacer, au premier alinéa du paragraphe (1), les termes „des systèmes de garantie des investisseurs“ par les termes „des systèmes d’indemnisation des investisseurs“.

**Chapitre 2. – Couverture des investisseurs auprès de succursales luxembourgeoises d’établissements de crédit et d’entreprises d’investissement relevant du droit d’un autre Etat membre de la Communauté européenne**

Ce chapitre ne traite que des succursales au Grand-Duché de Luxembourg d’établissements de crédit et d’entreprises d’investissement ayant leur siège social dans un autre Etat membre de la Communauté européenne. Le Conseil d’Etat propose donc de formuler l’intitulé du chapitre dans un sens plus conforme à son objet, de la manière suivante:

**„Chapitre 2. – Couverture des investisseurs auprès de succursales luxembourgeoises d’établissements de crédit ou d’entreprises d’investissement relevant du droit d’un autre Etat membre“**

*Article 62-17.– Objet de la garantie*

Cet article s’inspire de l’article 62-7 qui se rapporte à la garantie des dépôts. Le Conseil d’Etat n’a pas d’observations à formuler, sous réserve des remarques rédactionnelles générales dont il a déjà fait état précédemment.

*Article 62-18.– Principes régissant la couverture complémentaire*

Cet article s’inspire de l’article équivalent en matière de garantie des dépôts, à savoir l’article 62-8. Le Conseil d’Etat n’a pas d’observations à formuler, sous réserve des remarques rédactionnelles générales dont il a déjà fait état précédemment.

*Article 62-19.– Relations des systèmes d’indemnisation des investisseurs luxembourgeois avec les systèmes établis et reconnus officiellement dans d’autres Etats membres de la Communauté européenne*

Le Conseil d’Etat propose de rectifier l’intitulé de cet article pour le rendre conforme aux articles qui précèdent, à savoir:

**„Art. 62-19.– Relations des systèmes d’indemnisation des investisseurs luxembourgeois avec les systèmes institués et reconnus dans d’autres Etats membres“**

Cet article est largement calqué sur l’article 62-9 de la loi modifiée du 5 avril 1993. Le Conseil d’Etat n’a pas d’observations à formuler, sauf à renvoyer à ses remarques rédactionnelles d’ordre général.

*Article 62-20.– Obligation d’information de la clientèle*

Cet article est analogue à l’article 62-10 de la loi modifiée du 5 avril 1993 duquel il s’inspire. Moyennant les modifications rédactionnelles d’ordre général suggérées ci-avant, le Conseil d’Etat peut marquer son accord avec cet article.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 avril 2000.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Raymond KIRSCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

4553/03

N° 4553<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE LOI**

portant transposition de la directive 97/9/CE relative  
aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée  
du 5 avril 1993 relative au secteur financier

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.5.2000).....	1
2) Prise de position du Gouvernement suite à l'avis du Conseil d'Etat .....	2
3) Texte coordonné .....	3

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(11.5.2000)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Trésor et du Budget, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une *prise de position du Gouvernement* sur le projet de loi sous rubrique, suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Cette prise de position est accompagnée d'un texte coordonné qui devrait faciliter l'examen du projet de loi par la Chambre des Députés. Je me permets de vous rappeler que l'adoption de ce projet de loi revêt une urgence certaine, puisque le Luxembourg a déjà fait l'objet d'un avis motivé de la part de la Commission européenne pour non-transposition de la directive 97/9/CE.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

*Conseiller de Gouvernement Ire classe*

\*

## PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT SUITE A L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'avis rendu par le Conseil d'Etat sur le projet de loi sous rubrique, en date du 7 avril 2000, comporte une seule proposition d'amendement quant au fond. Elle vise à insérer, au niveau des articles 62-3(9) et 62-13(11) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier une obligation de collaboration et d'échange d'informations entre les liquidateurs d'un professionnel du secteur financier et respectivement le système de garantie des dépôts et le système d'indemnisation des investisseurs. Cette proposition est certainement dans l'intérêt des déposants et des investisseurs. Le Gouvernement s'y rallie pleinement.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat, sans toutefois produire une version révisée du projet de loi, suggère d'agencer différemment la suite des articles du projet et il s'est efforcé de proposer pour l'intégralité du projet un vocabulaire et des formulations unifiés. Le Gouvernement retient en principe toutes les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat qui ont pour effet de rendre le projet plus lisible et de conférer à la nouvelle partie IVter de la loi relative au secteur financier un style cohérent.

Toutefois, comme le relève d'ailleurs aussi le Conseil d'Etat, il convient de ne pas perdre la cohérence et le parallélisme entre cette nouvelle partie IVter qui traite des systèmes d'indemnisation des investisseurs de la partie IVbis qui traite des systèmes de garantie des dépôts. Cette cohérence et ce parallélisme ne répondent pas seulement à un souci rédactionnel, mais à un impératif pratique certain. Il existe en effet des projets concrets visant à instaurer sur la place financière un système de protection unique qui servira à la fois comme système de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs. Afin de ne pas mettre en péril la sécurité juridique de ces projets très utiles pour l'infrastructure de la place, il est dès lors d'une importance primordiale d'utiliser pour les deux parties de la loi un libellé identique chaque fois que des formulations différentes ouvriraient la voie à des interprétations divergentes.

Tel est le cas pour le libellé des paragraphes (1) à (3) de l'article 62-12. Au paragraphe (6) de cet article, il convient de maintenir pour la même raison les termes „si le jugement déclaratif intervient avant le constat de la Commission“. Le même raisonnement conduisant au maintien du projet initial prévaut pour les paragraphes (3) et (8) de l'article 62-13 ainsi que pour le paragraphe (1) de l'article 62-14.

Quant aux remarques de pur style faites par le Conseil d'Etat, ayant trait plus particulièrement à l'énumération des entités visées, à l'emploi dans cette énumération des conjonctions „et“ ou „ou“ ainsi qu'aux références à la Communauté, le Gouvernement ne les retient que dans la mesure où elles ne rompent pas le parallélisme requis avec la partie IVbis et où elles conduisent à une rédaction uniforme de la nouvelle partie IVter.

Enfin, au troisième tiret du paragraphe (6) de l'article 62-11, le Gouvernement entend maintenir la référence au numéro de l'article de la loi qui définit les „établissements financiers“ de façon tout à fait particulière, alors que d'ordinaire ce terme est plutôt générique.

Le Gouvernement joint à la présente position un texte coordonné du projet, à l'intention du législateur.

*Annexe*

\*

## TEXTE COORDONNE

### Article Ier.

Sont insérées dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier les dispositions suivantes:

a) **„Art. 10-2.– *La participation à un système d'indemnisation des investisseurs***

Sans préjudice de l'article 62-15(4), l'agrément est subordonné à la participation de l'établissement de crédit à un système d'indemnisation des investisseurs institué au Luxembourg et reconnu par la Commission.“

b) **„Art. 24-1.– *La participation à un système d'indemnisation des investisseurs***

Sans préjudice de l'article 62-15(4), l'agrément est subordonné à la participation de l'entreprise d'investissement à un système d'indemnisation des investisseurs institué au Luxembourg et reconnu par la Commission.“

### Article II.

a) Est inséré à l'article 12 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier le paragraphe suivant:

„(6) Sans préjudice de l'article 62-15(4), seul l'établissement de crédit central est tenu de participer à un système d'indemnisation des investisseurs institué au Luxembourg et reconnu par la Commission. La protection offerte par le système d'indemnisation des investisseurs couvre non seulement les investisseurs clients auprès de l'établissement central, mais également les investisseurs auprès des caisses affiliées.“

b) Est inséré à l'article 62-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier le paragraphe suivant:

„(9) Les liquidateurs d'un établissement de crédit ont l'obligation de collaborer avec les systèmes de garantie des dépôts, de façon à ce que ceux-ci puissent faire face à leurs obligations dans les délais prévus.“

c) Les paragraphes (9) à (11) de l'article 62-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont numérotés de (10) à (12).

### Article III.

L'article 37bis de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est abrogé.

### Article IV.

Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

- au paragraphe (3) de l'article 62-1 et au paragraphe (6) de l'article 62-3, les références à l'article 38(3) sont remplacées par des références à l'article 38;
- au premier tiret du paragraphe (4) de l'article 62-1, la référence à l'article 34(1) est remplacée par une référence à l'article 31(1);
- au début du paragraphe (1) de l'article 62-7, les mots „Sans préjudice de l'article 33, second alinéa de la présente loi, les“ sont remplacés par „Les“.

### Article V.

Est insérée dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier une nouvelle partie IVter ayant la teneur suivante:

## PARTIE IVter

**Les systèmes d'indemnisation des investisseurs auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement****Chapitre 1: Couverture des investisseurs auprès d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et de succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté européenne****Art. 62-11.– Objet de la garantie**

(1) Pour être reconnus officiellement par la Commission, les systèmes d'indemnisation des investisseurs institués au Luxembourg assurent une couverture pour les créances résultant de l'incapacité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement de:

- rembourser aux investisseurs les fonds leur étant dus ou leur appartenant et détenus pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement,
- ou
- restituer aux investisseurs des instruments leur appartenant et détenus, administrés ou gérés pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement,

conformément aux conditions légales et contractuelles applicables.

Les systèmes d'indemnisation reconnus couvrent les investisseurs, personnes physiques ou morales, auprès d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, de succursales dans un autre Etat membre d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, ou de succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'établissement ayant leur siège social hors de la Communauté européenne, dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités fixées à la présente partie.

Le montant de la créance d'un investisseur est calculé conformément aux conditions légales et contractuelles, notamment celles qui concernent la compensation et les créances à compenser, applicables pour l'évaluation, à la date du constat ou du jugement visés à l'article 62-13(1), du montant des fonds ou de la valeur – définie, si possible, sur la base de la valeur vénale – des instruments qui appartiennent à l'investisseur et que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement n'est pas en mesure de rembourser ou de restituer.

La Commission tient un tableau officiel des systèmes d'indemnisation des investisseurs institués au Luxembourg et reconnus par elle.

(2) Constitue une opération d'investissement aux fins de la présente partie, tout service d'investissement visé à la section A de l'annexe II et tout service d'investissement visé au point 1) de la section C de l'annexe II portant sur un des instruments visés à la section B de l'annexe II.

(3) Constitue un instrument aux fins de la présente partie, tout instrument énuméré dans la section B de l'annexe II.

(4) Constitue un investisseur aux fins de la présente partie, toute personne qui a confié des fonds ou des instruments, dans le cadre d'opérations d'investissement, à un établissement de crédit ou à une entreprise d'investissement.

(5) Les créances découlant d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale a été prononcée pour un délit de blanchiment au sens de l'article 38 sont exclues de toute indemnisation au titre du système d'indemnisation des investisseurs.

(6) Les investisseurs suivants peuvent être exclus de la couverture ou être couverts plus faiblement par les systèmes d'indemnisation:

- les entreprises d'investissement,
- les établissements de crédit,
- les établissements financiers au sens de l'article 31(1),

- les entreprises d'assurances,
- les organismes de placement collectif,
- les fonds de pension ou de retraite,
- les autres investisseurs professionnels et institutionnels,
- les institutions supranationales, les Etats et les administrations centrales,
- les collectivités provinciales, régionales, locales ou municipales, qu'elles soient luxembourgeoises ou étrangères,
- les administrateurs, dirigeants et associés personnellement responsables de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, détenteurs d'au moins 5% du capital de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, et les investisseurs ayant les mêmes qualités dans d'autres sociétés faisant partie du groupe auquel appartient l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement,
- les proches parents, alliés et tiers agissant pour le compte des investisseurs visés au tiret précédent,
- les autres entreprises du groupe auquel appartient l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement,
- les investisseurs qui sont responsables ou qui ont tiré avantage de certains faits qui concernent l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement et qui sont à l'origine de ses difficultés financières ou qui ont contribué à aggraver sa situation financière,
- les sociétés autres que celles susceptibles d'être autorisées à établir un bilan abrégé au titre de l'article 215 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ainsi que celles de dimension comparable relevant du droit d'un autre Etat membre.

(7) La couverture prévue au paragraphe (1) continue d'être assurée, après le retrait de l'agrément de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, pour les opérations d'investissement effectuées jusqu'au moment de ce retrait.

L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement auquel l'agrément est retiré, reste tenu de participer au système d'indemnisation des investisseurs et de remplir ses obligations envers le système tant que les opérations d'investissement de cet établissement de crédit ou de cette entreprise d'investissement sont couvertes par le système d'indemnisation des investisseurs. En particulier, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement reste tenu de verser des redevances au système et de faire une contribution au cas où il serait fait appel à la couverture offerte par le système.

#### **Art. 62-12.– Niveau et étendue de la garantie**

(1) Est pris en compte dans le calcul du montant de l'indemnité à verser à l'investisseur le total de la créance au sens de l'article 62-11(1) sur la même entreprise d'investissement ou sur le même établissement de crédit sous réserve des paragraphes (5) et (6) de ce même article.

(2) Sous réserve de l'article 62-11 (5) et (6), les systèmes d'indemnisation doivent couvrir l'ensemble des opérations d'investissement d'un même investisseur, quels que soient le nombre de comptes, la devise et leur localisation dans la Communauté européenne, jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur de 20.000 euros.

(3) Les systèmes d'indemnisation peuvent limiter la couverture prévue au paragraphe précédent à un pourcentage du montant de la créance de l'investisseur. Toutefois, le pourcentage couvert doit être égal ou supérieur à 90% du montant de la créance tant que le montant à verser au titre du système n'atteint pas le montant d'une valeur de 20.000 euros.

(4) Il est tenu compte dans le calcul de la couverture visée aux paragraphes précédents de la part revenant à chaque investisseur dans une opération d'investissement jointe.

A défaut de dispositions particulières, les créances sont réparties de façon égale entre les investisseurs.

Est une opération d'investissement jointe une opération d'investissement effectuée pour le compte de deux personnes au moins ou sur laquelle deux personnes au moins ont des droits qui peuvent être exercés sous la signature d'au moins une de ces personnes.

(5) Les créances concernant une opération d'investissement jointe sur laquelle deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, peuvent, pour le calcul des limites fixées aux paragraphes précédents, être regroupées et traitées comme si elles résultaient d'un investissement effectué par un investisseur unique et il n'est dû qu'une indemnité au titre de la couverture.

(6) Lorsque l'investisseur n'est pas l'ayant droit des sommes ou des titres détenus, c'est la personne qui en est l'ayant droit qui bénéficie de l'indemnisation, à condition que cette personne ait été identifiée ou soit identifiable avant la date du constat visé à l'article 62-13(1) ou avant la date à laquelle le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale a prononcé le sursis de paiement et la gestion contrôlée ou la liquidation de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, si le jugement déclaratif intervient avant le constat de la Commission.

Les ayants droit sont réputés identifiables uniquement si l'investisseur a informé l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qu'il agit pour compte de tiers et lui a communiqué le nombre des ayants droit et la part revenant à chaque ayant droit dans le compte. Le versement d'une indemnité au titre de la garantie est subordonné à la communication de l'identité des ayants droit.

Lorsqu'il existe plusieurs ayants droit, la quote-part revenant à chaque ayant droit est prise en considération dans le calcul du montant à verser au titre de la garantie.

A défaut de dispositions particulières, l'opération d'investissement est censée être effectuée de façon égale par les ayants droit.

Le présent paragraphe n'est pas applicable aux organismes de placement collectif.

(7) Toute créance qui résulte d'un dépôt au sens de l'article 62-1(2) doit être imputée au système de garantie des dépôts. Aucune créance ne peut faire l'objet d'une double indemnisation en vertu des deux systèmes.

#### **Art. 62-13.– Modalités et délais d'indemnisation**

(1) Les systèmes d'indemnisation couvrent les investisseurs conformément à l'article 62-12 lorsque la Commission a constaté que, de son point de vue, pour le moment et pour des raisons directement liées à sa situation financière, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'apparaît pas en mesure de remplir ses obligations résultant de créances d'investisseurs et qu'il n'y a pas de perspective rapprochée qu'il puisse le faire ou lorsque le Tribunal d'Arrondissement siégeant en matière commerciale a prononcé le sursis de paiement et la gestion contrôlée ou la liquidation de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, selon que le constat ou le jugement intervient en premier lieu.

(2) Le système d'indemnisation prend les mesures appropriées pour informer les investisseurs du constat ou du jugement visés au paragraphe (1) et, s'il y a lieu d'indemniser, pour les indemniser dans les meilleurs délais. Il peut fixer un délai durant lequel les investisseurs sont tenus de présenter leurs demandes. Ce délai ne peut être inférieur à cinq mois à compter de la date du constat ou du jugement susvisés ou de la date à laquelle ce constat ou ce jugement sont rendus publics.

(3) L'investisseur qui n'a pas été en mesure de faire valoir son droit à un versement d'une indemnité au titre du système dans les délais prévus aux paragraphes précédents, conserve son droit nonobstant l'écoulement desdits délais.

(4) Le système doit être en mesure de payer les créances des investisseurs dès que possible et au plus tard trois mois après que l'éligibilité et le montant de la créance ont été établis.

(5) La Commission décide, sur demande du système, de la prorogation du délai dans lequel le montant dû au titre de la garantie est à verser aux investisseurs. Cette prorogation ne peut dépasser trois mois. Elle ne peut être décidée que dans des circonstances très exceptionnelles et pour des cas particuliers.

(6) Les délais prévus aux paragraphes précédents ne portent pas préjudice au droit des systèmes d'indemnisation de vérifier le droit d'indemnisation des investisseurs et des ayants droit, ainsi que les créances produites selon les normes et procédures qu'ils ont définies avant de verser l'indemnité due au titre du système.

(7) Les documents relatifs aux conditions et formalités à remplir pour bénéficier d'un versement au titre du système d'indemnisation des investisseurs sont rédigés de façon détaillée dans une des langues officielles du Luxembourg. Ces documents sont en outre disponibles dans la ou les langues officielles des Etats membres dans lesquels les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois disposent de succursales, de la manière prescrite par le droit de l'Etat membre où est établie la succursale.

(8) Nonobstant les délais fixés aux paragraphes précédents, les systèmes d'indemnisation des investisseurs peuvent suspendre tout paiement, dans l'attente du jugement du tribunal, lorsqu'un investisseur ou toute autre personne ayant des droits ou un intérêt liés à une opération d'investissement est poursuivi pour le délit de blanchiment tel que défini à l'article 38.

(9) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs qui effectuent des versements au titre de l'indemnisation des investisseurs sont subrogés jusqu'à concurrence d'un montant égal à leur versement dans les droits des investisseurs et des ayants droit qui ont obtenu paiement. Les systèmes d'indemnisation des investisseurs sont remboursés prioritairement par rapport à ces investisseurs et ayants droit.

(10) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs obtiennent de leurs membres toutes les informations nécessaires à la mise en oeuvre du système d'indemnisation.

(11) Les liquidateurs d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ont l'obligation de collaborer avec les systèmes d'indemnisation des investisseurs, de façon à ce que ceux-ci puissent faire face à leurs obligations dans les délais prévus.

(12) Le droit à l'indemnisation de l'investisseur et le cas échéant de l'ayant droit peut faire l'objet d'une action en justice de l'investisseur ou de l'ayant droit contre le système d'indemnisation des investisseurs.

(13) Le montant de la contribution qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement est tenu de verser à un système d'indemnisation des investisseurs en sa qualité de membre, ne peut pas dépasser sur une base annuelle cinq pour cent de ses fonds propres tels que définis par la Commission en application des dispositions de l'article 56 de la présente loi.

(14) Ni l'Etat, ni la Commission ne garantissent les opérations d'investissement. La responsabilité de l'Etat et de la Commission se limite à l'égard des investisseurs à veiller à l'instauration et à la reconnaissance au Luxembourg d'au moins un système d'indemnisation des investisseurs répondant aux conditions de la présente partie.

**Art. 62-14.– *Obligation d'information de la clientèle***

(1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, leurs succursales établies dans d'autres Etats membres et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté fournissent aux investisseurs effectifs et potentiels, sur demande, les informations dont ceux-ci ont besoin pour identifier le système d'indemnisation des investisseurs dont ils sont membres ou relatives à un autre mécanisme prévu à l'article 62-15 (4). Les investisseurs sont informés sur le montant, le pourcentage garanti et l'étendue de la couverture offerte par le système d'indemnisation ou le cas échéant par un autre mécanisme, ainsi que sur les conditions d'indemnisation et les formalités à remplir pour être indemnisé. Par ailleurs, les investisseurs sont informés des règles établies concernant l'absence d'une double indemnisation.

(2) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, leurs succursales établies dans d'autres Etats membres et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté mettent les informations visées au paragraphe (1) à disposition des investisseurs dans une des langues officielles du Luxembourg. Les succursales que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ont établies dans d'autres Etats membres, mettent en plus ces informations à disposition des investisseurs dans la ou les langues officielles de l'Etat membre où est située la succursale, de la manière prescrite par le droit national.

(3) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, leurs succursales établies dans d'autres Etats membres et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté informent les investisseurs effectifs lorsqu'ils adhèrent à un autre système d'indemnisation des investisseurs. Lorsque le niveau ou l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture offerte par le système auquel adhère l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement, n'atteint pas le niveau ou l'étendue de la couverture proposée par le système que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement a quitté, les investisseurs auprès de cet établissement de crédit ou de cette entreprise d'investissement ne bénéficient pas pour autant de droits acquis.

(4) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, leurs succursales établies dans d'autres Etats membres et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté ne sont pas autorisés à faire de la publicité concernant le montant et l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture et les modalités de fonctionnement du système d'indemnisation auquel ils appartiennent. Une simple mention par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement du système d'indemnisation des investisseurs auquel il appartient, ne constitue pas une démarche publicitaire.

**Art. 62-15.– Intervention de la Commission**

(1) Si un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois, une succursale dans un autre Etat membre d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois, ou une succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ayant son siège social hors de la Communauté européenne ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant que membre d'un système d'indemnisation des investisseurs figurant sur le tableau officiel tenu par la Commission, le système d'indemnisation des investisseurs en informe la Commission. La Commission enjoint, par écrit, à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement de remédier à la situation constatée dans un délai qu'elle fixe.

(2) Si au terme du délai fixé par la Commission l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement n'a pas régularisé sa situation, la Commission peut prononcer les amendes d'ordre prévues à l'article 63 de la présente loi ou prendre les mesures de suspension visées à l'article 59(2).

(3) A défaut d'un redressement de la situation suite aux mesures prises conformément aux paragraphes (1) et (2), les systèmes d'indemnisation des investisseurs peuvent, avec l'accord préalable de la Commission, notifier par écrit à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement leur intention de l'exclure au terme d'un préavis d'au moins douze mois.

Si à l'expiration du délai de préavis l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement n'a pas rempli ses obligations, les systèmes d'indemnisation des investisseurs peuvent, sous réserve de l'accord explicite de la Commission, procéder à l'exclusion. Toutefois la couverture prévue par l'article 62-11(1) continuera d'être assurée pour les opérations d'investissement effectuées durant cette période.

(4) Un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement exclu des systèmes d'indemnisation des investisseurs figurant sur le tableau officiel tenu par la Commission, peut continuer, avec l'accord explicite de la Commission, à fournir des services d'investissements s'il a prévu, avant son exclusion, d'autres mécanismes d'indemnisation qui, de l'avis de la Commission, assurent aux investisseurs une protection dont le niveau et l'étendue sont au moins équivalents à ceux qu'offrent les systèmes d'indemnisation des investisseurs figurant sur le tableau officiel tenu par la Commission.

**Art. 62-16.– Couverture complémentaire des investisseurs auprès de succursales établies par des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois dans un autre Etat membre**

(1) Les succursales que les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ont établies dans d'autres Etats membres peuvent adhérer sur une base volontaire à un des systèmes d'indemnisation des investisseurs officiels institués dans l'Etat membre dans lequel est établie la succursale aux fins de compléter la couverture dont bénéficient leurs investisseurs conformément à l'article 62-11(1).

Les succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois sont tenues de respecter les conditions d'adhésion définies par le système d'indemnisation de l'Etat membre d'accueil et notamment d'effectuer le paiement de toutes les contributions et autres redevances.

(2) Lorsque la Commission est informée que la succursale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois qui a fait usage de la faculté prévue au paragraphe (1) ne remplit pas ses obligations envers le système d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'accueil, elle prend, en collaboration avec le système d'indemnisation de l'Etat membre d'accueil, toutes les mesures appropriées pour assurer le respect desdites obligations.

(3) A défaut d'un redressement de la situation suite aux mesures prises, la Commission peut donner son accord au système d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'accueil en vue de l'exclusion de la succursale au terme d'un préavis d'au moins douze mois.

**Chapitre 2: Couverture des investisseurs auprès  
de succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises  
d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre**

**Art. 62-17.– *Objet de la garantie***

(1) Les investisseurs personnes physiques et morales auprès des succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre sont couverts par un des systèmes d'indemnisation des investisseurs officiels institués dans l'Etat membre qui a délivré l'agrément à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement duquel relève la succursale luxembourgeoise.

(2) Lorsque le niveau ou l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture dont bénéficient les investisseurs auprès des succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre n'atteint pas le niveau ou l'étendue de la couverture proposée par les systèmes d'indemnisation des investisseurs figurant sur le tableau officiel tenu par la Commission, les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre peuvent adhérer aux systèmes luxembourgeois afin de compléter la garantie dont bénéficient leurs investisseurs conformément au paragraphe (1).

**Art. 62-18.– *Principes régissant la couverture complémentaire***

(1) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs prennent les mesures et dispositions nécessaires pour permettre aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre d'y adhérer aux fins de compléter la couverture dont bénéficient leurs investisseurs conformément à l'article 62-17. Ils définissent en particulier les conditions objectives et d'application générale pour l'adhésion de ces succursales.

L'admission des succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre est subordonnée au respect des conditions d'adhésion définies par les systèmes d'indemnisation des investisseurs et notamment au paiement de toutes les contributions et autres redevances. L'adhésion des succursales à un des systèmes d'indemnisation des investisseurs figurant sur le tableau officiel tenu par la Commission est régie par les principes directeurs énoncés à l'article 62-19.

(2) Si la succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre qui a fait usage de la faculté prévue à l'article 62-17(2), ne remplit pas ses obligations envers le système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois, le système en saisit l'autorité de surveillance prudentielle de l'Etat membre qui a délivré l'agrément à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement dont relève la succursale luxembourgeoise. Le système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois, en collaboration avec l'autorité de surveillance prudentielle de l'Etat membre d'origine, prend toutes les mesures appropriées pour assurer le respect desdites obligations.

A défaut d'un redressement de la situation, le système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois peut, avec l'accord de l'autorité de surveillance prudentielle de l'Etat membre d'origine, exclure la succursale au terme d'un préavis d'au moins douze mois. Les opérations d'investissement effectuées avant la date d'exclusion restent couvertes par le système auquel la succursale a adhéré volontairement jusqu'à leur échéance.

Les investisseurs auprès de la succursale luxembourgeoise sont informés par celle-ci ou, à défaut, par la Commission de la cessation de la couverture complémentaire et de la date à laquelle elle prend effet.

**Art. 62-19.– Relations des systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois avec les systèmes institués et reconnus officiellement dans d'autres Etats membres**

(1) Pour les besoins de l'application de l'article 62-18, les systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois définissent au niveau bilatéral avec le système d'indemnisation des investisseurs concerné de l'Etat membre d'origine des règles et procédures appropriées sur le paiement de l'indemnité aux investisseurs de la succursale luxembourgeoise. La définition de ces procédures et la fixation des conditions d'adhésion d'une succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre, se fait dans le respect des principes directeurs énoncés aux paragraphes (2) et suivants.

(2) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois conservent pleinement le droit d'imposer leurs règles objectives et d'application générale aux succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre. Ils peuvent demander aux succursales toutes les informations jugées pertinentes et ils ont le droit de vérifier ces informations auprès des autorités de surveillance prudentielle de l'Etat membre qui a délivré l'agrément à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement dont relève la succursale luxembourgeoise.

(3) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois donnent suite aux demandes d'indemnisation complémentaire sur la base d'une déclaration de l'autorité de surveillance prudentielle de l'Etat membre d'origine constatant l'incapacité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement de rembourser aux investisseurs les fonds leur étant dus ou de restituer aux investisseurs des instruments leur appartenant conformément à l'article 62-11(1). Les systèmes luxembourgeois conservent pleinement le droit de vérifier le droit à l'indemnisation des investisseurs et les créances produites selon leurs propres normes et procédures avant de verser l'indemnité complémentaire.

(4) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois et les systèmes d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'origine coopèrent sans réserve pour faire en sorte que les investisseurs reçoivent rapidement l'indemnité due. En particulier, ils se mettent d'accord sur la question de savoir comment l'existence d'une créance susceptible de donner lieu à une compensation au titre de l'un des deux systèmes affecte l'indemnité versée à l'investisseur par chaque système.

(5) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois peuvent réclamer des contributions et redevances aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre pour la couverture complémentaire sur une base appropriée tenant compte de la garantie financée par le système de l'Etat membre d'origine. Pour faciliter la perception des contributions et redevances, les systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois peuvent se fonder sur l'hypothèse que leur engagement sera, dans tous les cas, limité à la différence entre la garantie qu'ils offrent et celle qui est offerte par le système d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'origine, indépendamment de la question de savoir si l'Etat membre d'origine verse effectivement une indemnité pour les investissements effectués auprès des succursales luxembourgeoises.

**Art. 62-20.– Obligation d'information de la clientèle**

(1) Les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre fournissent aux investisseurs effectifs et potentiels, sur demande, des informations sur le montant et l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture offerte par le système d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'origine, sur le montant et

l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture complémentaire offerte par le système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois, ainsi que sur les conditions d'indemnisation et les formalités à remplir pour être indemnisé. Ces informations sont rédigées dans une des langues officielles du Luxembourg.

(2) Les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre ne sont pas autorisées à faire de la publicité concernant le montant et l'étendue, y compris le pourcentage, de la garantie et les modalités de fonctionnement du système d'indemnisation des investisseurs auquel elles appartiennent. Une simple mention par une succursale du système d'indemnisation des investisseurs par lequel elle est couverte, ne constitue pas une démarche publicitaire.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4553/04

**N° 4553<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

---

---

**PROJET DE LOI****portant transposition de la directive 97/9/CE relative  
aux systèmes d'indemnisation des investisseurs et modification de la loi modifiée  
du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(26.6.2000)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, André HOFFMANN, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER et Claude WISELER, Membres.

\*

**1. INTRODUCTION**

En 1993 la Chambre des Députés a voté un projet de loi qui devait constituer en quelque sorte le cadre au développement des activités financières dans notre pays. La loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier réglemente en effet l'accès aux activités professionnelles du secteur financier, elle fixe les obligations professionnelles, les règles prudentielles et les règles de conduite dans le secteur, elle organise la surveillance prudentielle sur le secteur financier, elle réglemente l'assainissement ainsi que la liquidation d'établissements financiers et fixe les sanctions concernant les infractions à ses dispositions.

Cette loi qui compte à peine 7 ans d'existence a été modifiée entre-temps à 7 reprises ce qui témoigne à la fois du dynamisme du secteur et du souci de notre gouvernement de doter notre place financière d'un instrument adapté aux conditions d'un marché extrêmement concurrencé tout en garantissant un maximum de protection aux déposants et investisseurs. Les principales modifications concernent notamment l'institution des systèmes de garantie des dépôts ainsi que l'introduction de l'incrimination des organisations criminelles et de l'infraction de blanchiment.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois une directive européenne relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs. Il vise à protéger le petit investisseur au cas où l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement ne serait pas en mesure de lui restituer les instruments ou rembourser les fonds qui lui appartiennent et que l'établissement de crédit respectivement l'entreprise d'investissement détient pour son compte en relation avec des opérations d'investissement.

Le système n'intervient cependant pas pour indemniser les pertes résultant de la baisse de la valeur du marché des titres faisant l'objet de l'investissement. Il n'intervient pas non plus en cas de défaillance de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement alors que le client est néanmoins restitué dans ses droits. En effet, en droit luxembourgeois, les droits sur certaines catégories d'instruments financiers sont assimilés à un droit de propriété de l'investisseur et n'entrent pas dans la masse en cas de

règlement collectif de l'établissement de crédit ou de l'établissement d'investissement et l'investisseur doit pouvoir les récupérer sans grandes difficultés. Le système n'intervient pas non plus dans le cas où le contrat passé entre l'entreprise d'investissement et l'investisseur stipule que celle-ci est uniquement responsable du bon choix du dépositaire et qu'elle s'engage à restituer les avoirs à son client, sauf le cas de circonstances indépendantes de sa volonté à préciser dans le contrat.

Notons dans ce contexte que les entreprises d'investissement ne peuvent pas recevoir les fonds de leurs clients en dépôt, mais que ces fonds doivent être déposés auprès d'un dépositaire agréé. Les fonds ne font donc pas partie de la masse en cas de liquidation collective de l'entreprise d'investissement et l'investisseur peut les récupérer auprès du dépositaire. Très souvent, le client détermine lui-même le choix du dépositaire et il supporte donc le risque en cas de défaillance de celui-ci sauf faute professionnelle de l'entreprise d'investissement.

\*

### 3. COUVERTURE DE L'INVESTISSEUR

Le projet retient le principe de l'adhésion obligatoire de tout établissement de crédit ou entreprise d'investissement de droit luxembourgeois à un système d'indemnisation instauré au Grand-Duché et officiellement reconnu par la Commission de surveillance du secteur financier.

Le projet traite quatre cas de figure qui peuvent se présenter à l'investisseur luxembourgeois en cas de défaillance de sa banque ou de son entreprise d'investissement.

1. L'investisseur traite des opérations d'investissement avec un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement luxembourgeois. Dans ce cas il est couvert par le système d'indemnisation luxembourgeois.

2. L'investisseur traite avec une succursale d'un établissement ou entreprise de droit luxembourgeois établie dans un autre pays de l'Union Européenne. Dans ce cas il est également couvert par le système luxembourgeois.

3. L'investisseur effectue ses opérations d'investissement auprès d'une succursale établie à Luxembourg, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement d'origine communautaire. Dans ce cas il est couvert par le système de l'Etat membre d'origine. Le projet introduit cependant la possibilité pour ces succursales d'adhérer à un système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois aux fins de compléter le cas échéant le système d'indemnisation du pays d'origine de leur société.

4. Il investit auprès d'une succursale luxembourgeoise d'un établissement ou d'une entreprise ayant son siège social dans un pays hors de l'Union Européenne. Dans ce cas il est couvert par le système luxembourgeois. En effet le projet va au-delà des exigences minimales définies dans la directive et oblige ces succursales d'adhérer à un système d'indemnisation luxembourgeois.

Le cas de figure où l'investisseur est en relation d'affaires avec une succursale d'un établissement ou entreprise de droit luxembourgeois établie dans un autre pays hors de l'Union Européenne est couvert par le point 1. Comme tous les établissements de crédit et entreprises d'investissements de droit luxembourgeois sont obligés d'adhérer à un système d'indemnisation instauré au Grand-Duché, les opérations traitées par un investisseur luxembourgeois dans une succursale de ces établissements ou entreprises situés dans un pays hors de l'Union Européenne sont couvertes de la même manière que celles traitées avec une succursale située dans un pays de l'Union Européenne et par conséquent elles sont couvertes par le système d'indemnisation luxembourgeois.

\*

### 4. NIVEAU ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Le projet prévoit une garantie de couverture pour l'ensemble des opérations d'investissement d'un même investisseur, quels que soient le nombre des comptes et leur localisation dans l'Union Européenne. Si le montant de ces opérations dépasse 20.000 euros la couverture du système joue jusqu'à concurrence de ce montant. Au cas où le montant de ces opérations serait inférieur à 20.000 euros, le montant de l'indemnisation est égal au total de la créance de l'investisseur auprès de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement défaillant.

Le projet prévoit la possibilité des systèmes d'indemnisation de responsabiliser aussi le petit investisseur et de limiter la couverture à un certain pourcentage du montant de créance. Toutefois le projet précise que ce pourcentage de couverture ne peut être inférieur à 90 % du total de la créance tant que ce montant n'atteint pas 20.000 euros.

Le projet fixe en outre les modalités et délais d'indemnisation. Il établit l'obligation pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement d'informer, sur demande, leurs clients effectifs et potentiels sur le système d'indemnisation auquel ils ont adhéré. Ils doivent informer leurs clients effectifs en cas de changement du système d'adhésion. Enfin, le projet règle l'intervention de la Commission de surveillance du secteur financier au cas où l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement ne remplirait pas les obligations qui lui incombent en tant que membre du système d'indemnisation.

La Chambre de Commerce et le Conseil d'Etat ont donné leur avis au sujet du projet. La Chambre de Commerce se félicite du choix des auteurs du projet de laisser la possibilité d'instaurer un système de protection unique qui répond à la fois aux exigences des dispositions de la loi relatives aux systèmes de garantie des dépôts et aux prescriptions du projet concernant le système d'indemnisation. Elle salue en outre le fait que le projet précise que toute créance sur un établissement de crédit qui pourrait relever à la fois du système de garantie des dépôts et du système d'indemnisation doit nécessairement être imputée au premier ce qui empêche qu'aucune créance ne fera l'objet d'une double indemnisation.

Le Conseil d'Etat dans son avis regrette que les liquidateurs n'aient aucune obligation de collaborer avec l'AGDL, en dehors de leur mandat légal qui consiste à veiller à l'indemnisation des déposants et que les liquidateurs ne sont soumis à aucun délai. La Haute Corporation propose de prévoir des dispositions relatives à l'obligation des liquidateurs de collaborer avec les deux types de systèmes, tant de garantie des dépôts que d'indemnisation des investisseurs, et ce dans des délais permettant à ces systèmes de remplir leur mission. Cette proposition qui est dans l'intérêt des déposants et investisseurs trouve l'approbation du Gouvernement, qui a proposé un texte coordonné reprenant les propositions du Conseil d'Etat.

Conformément à ce qui précède, la commission unanime recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique tel que figurant ci-dessous:

\*

## PROJET DE LOI

### portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs et modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

#### Article Ier.

Sont insérées dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier les dispositions suivantes:

a) **„Art. 10-2.– La participation à un système d'indemnisation des investisseurs**

Sans préjudice de l'article 62-15(4), l'agrément est subordonné à la participation de l'établissement de crédit à un système d'indemnisation des investisseurs institué au Luxembourg et reconnu par la Commission.“

b) **„Art. 24-1.– La participation à un système d'indemnisation des investisseurs**

Sans préjudice de l'article 62-15(4), l'agrément est subordonné à la participation de l'entreprise d'investissement à un système d'indemnisation des investisseurs institué au Luxembourg et reconnu par la Commission.“

#### Article II.

a) Est inséré à l'article 12 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier le paragraphe suivant:

„(6) Sans préjudice de l'article 62-15 (4), seul l'établissement de crédit central est tenu de participer à un système d'indemnisation des investisseurs institué au Luxembourg et reconnu par la Commission. La protection offerte par le système d'indemnisation des investisseurs couvre non

seulement les investisseurs clients auprès de l'établissement central, mais également les investisseurs auprès des caisses affiliées.“

b) Est inséré à l'article 62-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier le paragraphe suivant:

„(9) Les liquidateurs d'un établissement de crédit ont l'obligation de collaborer avec les systèmes de garantie des dépôts, de façon à ce que ceux-ci puissent faire face à leurs obligations dans les délais prévus.“

c) Les paragraphes (9) à (11) de l'article 62-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont numérotés de (10) à (12).

### **Article III.**

L'article 37bis de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est abrogé.

### **Article IV.**

Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

- au paragraphe (3) de l'article 62-1 et au paragraphe (6) de l'article 62-3, les références à l'article 38(3) sont remplacées par des références à l'article 38;
- au premier tiret du paragraphe (4) de l'article 62-1, la référence à l'article 34(1) est remplacée par une référence à l'article 31(1);
- au début du paragraphe (1) de l'article 62-7, les mots „Sans préjudice de l'article 33, second alinéa de la présente loi, les“ sont remplacés par „Les“.

### **Article V.**

Est insérée dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier une nouvelle partie IVter ayant la teneur suivante:

## PARTIE IVter

### **Les systèmes d'indemnisation des investisseurs auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement**

#### ***Chapitre 1: Couverture des investisseurs auprès d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et de succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté européenne***

#### **Art. 62-11.– *Objet de la garantie***

(1) Pour être reconnus officiellement par la Commission, les systèmes d'indemnisation des investisseurs institués au Luxembourg assurent une couverture pour les créances résultant de l'incapacité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement de:

- rembourser aux investisseurs les fonds leur étant dus ou leur appartenant et détenus pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement,
- ou
- restituer aux investisseurs des instruments leur appartenant et détenus, administrés ou gérés pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement,

conformément aux conditions légales et contractuelles applicables.

Les systèmes d'indemnisation reconnus couvrent les investisseurs, personnes physiques ou morales, auprès d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, de succursales dans un autre Etat membre d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, ou de succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit

ou d'entreprises d'établissement ayant leur siège social hors de la Communauté européenne, dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités fixées à la présente partie.

Le montant de la créance d'un investisseur est calculé conformément aux conditions légales et contractuelles, notamment celles qui concernent la compensation et les créances à compenser, applicables pour l'évaluation, à la date du constat ou du jugement visés à l'article 62-13(1), du montant des fonds ou de la valeur – définie, si possible, sur la base de la valeur vénale – des instruments qui appartiennent à l'investisseur et que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement n'est pas en mesure de rembourser ou de restituer.

La Commission tient un tableau officiel des systèmes d'indemnisation des investisseurs institués au Luxembourg et reconnus par elle.

(2) Constitue une opération d'investissement aux fins de la présente partie, tout service d'investissement visé à la section A de l'annexe II et tout service d'investissement visé au point 1) de la section C de l'annexe II portant sur un des instruments visés à la section B de l'annexe II.

(3) Constitue un instrument aux fins de la présente partie, tout instrument énuméré dans la section B de l'annexe II.

(4) Constitue un investisseur aux fins de la présente partie, toute personne qui a confié des fonds ou des instruments, dans le cadre d'opérations d'investissement, à un établissement de crédit ou à une entreprise d'investissement.

(5) Les créances découlant d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale a été prononcée pour un délit de blanchiment au sens de l'article 38 sont exclues de toute indemnisation au titre du système d'indemnisation des investisseurs.

(6) Les investisseurs suivants peuvent être exclus de la couverture ou être couverts plus faiblement par les systèmes d'indemnisation:

- les entreprises d'investissement,
- les établissements de crédit,
- les établissements financiers au sens de l'article 31(1),
- les entreprises d'assurances,
- les organismes de placement collectif,
- les fonds de pension ou de retraite,
- les autres investisseurs professionnels et institutionnels,
- les institutions supranationales, les Etats et les administrations centrales,
- les collectivités provinciales, régionales, locales ou municipales, qu'elles soient luxembourgeoises ou étrangères,
- les administrateurs, dirigeants et associés personnellement responsables de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, détenteurs d'au moins 5% du capital de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, et les investisseurs ayant les mêmes qualités dans d'autres sociétés faisant partie du groupe auquel appartient l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement,
- les proches parents, alliés et tiers agissant pour le compte des investisseurs visés au tiret précédent,
- les autres entreprises du groupe auquel appartient l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement,
- les investisseurs qui sont responsables ou qui ont tiré avantage de certains faits qui concernent l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement et qui sont à l'origine de ses difficultés financières ou qui ont contribué à aggraver sa situation financière,
- les sociétés autres que celles susceptibles d'être autorisées à établir un bilan abrégé au titre de l'article 215 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ainsi que celles de dimension comparable relevant du droit d'un autre Etat membre.

(7) La couverture prévue au paragraphe (1) continue d'être assurée, après le retrait de l'agrément de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, pour les opérations d'investissement effectuées jusqu'au moment de ce retrait.

L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement auquel l'agrément est retiré, reste tenu de participer au système d'indemnisation des investisseurs et de remplir ses obligations envers le système tant que les opérations d'investissement de cet établissement de crédit ou de cette entreprise d'investissement sont couvertes par le système d'indemnisation des investisseurs. En particulier, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement reste tenu de verser des redevances au système et de faire une contribution au cas où il sera fait appel à la couverture offerte par le système.

**Art. 62-12.– Niveau et étendue de la garantie**

(1) Est pris en compte dans le calcul du montant de l'indemnité à verser à l'investisseur le total de la créance au sens de l'article 62-11 (1) sur la même entreprise d'investissement ou sur le même établissement de crédit sous réserve des paragraphes (4) et (5) de ce même article.

(2) Sous réserve de l'article 62-11 (5) et (6), les systèmes d'indemnisation doivent couvrir l'ensemble des opérations d'investissement d'un même investisseur, quels que soient le nombre de comptes, la devise et leur localisation dans la Communauté européenne, jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur de 20.000 euros.

(3) Les systèmes d'indemnisation peuvent limiter la couverture prévue au paragraphe précédent à un pourcentage du montant de la créance de l'investisseur. Toutefois, le pourcentage couvert doit être égal ou supérieur à 90% du montant de la créance tant que le montant à verser au titre du système n'atteint pas le montant d'une valeur de 20.000 euros.

(4) Il est tenu compte dans le calcul de la couverture visée aux paragraphes précédents de la part revenant à chaque investisseur dans une opération d'investissement jointe.

A défaut de dispositions particulières, les créances sont réparties de façon égale entre les investisseurs.

Est une opération d'investissement jointe une opération d'investissement effectuée pour le compte de deux personnes au moins ou sur laquelle deux personnes au moins ont des droits qui peuvent être exercés sous la signature d'au moins une de ces personnes.

(5) Les créances concernant une opération d'investissement jointe sur laquelle deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, peuvent, pour le calcul des limites fixées aux paragraphes précédents, être regroupées et traitées comme si elles résultaient d'un investissement effectué par un investisseur unique et il n'est dû qu'une indemnité au titre de la couverture.

(6) Lorsque l'investisseur n'est pas l'ayant droit des sommes ou des titres détenus, c'est la personne qui en est l'ayant droit qui bénéficie de l'indemnisation, à condition que cette personne ait été identifiée ou soit identifiable avant la date du constat visé à l'article 62-13(1) ou avant la date à laquelle le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale a prononcé le sursis de paiement et la gestion contrôlée ou la liquidation de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, si le jugement déclaratif intervient avant le constat de la Commission.

Les ayants droit sont réputés identifiables uniquement si l'investisseur a informé l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qu'il agit pour compte de tiers et lui a communiqué le nombre des ayants droit et la part revenant à chaque ayant droit dans le compte. Le versement d'une indemnité au titre de la garantie est subordonné à la communication de l'identité des ayants droit.

Lorsqu'il existe plusieurs ayants droit, la quote-part revenant à chaque ayant droit est prise en considération dans le calcul du montant à verser au titre de la garantie.

A défaut de dispositions particulières, l'opération d'investissement est censée être effectuée de façon égale par les ayants droit.

Le présent paragraphe n'est pas applicable aux organismes de placement collectif.

(7) Toute créance qui résulte d'un dépôt au sens de l'article 62-1(2) doit être imputée au système de garantie des dépôts. Aucune créance ne peut faire l'objet d'une double indemnisation en vertu des deux systèmes.

**Art. 62-13.– Modalités et délais d'indemnisation**

(1) Les systèmes d'indemnisation couvrent les investisseurs conformément à l'article 62-12 lorsque la Commission a constaté que, de son point de vue, pour le moment et pour des raisons directement liées à sa situation financière, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'apparaît pas en mesure de remplir ses obligations résultant de créances d'investisseurs et qu'il n'y a pas de perspective rapprochée qu'il puisse le faire ou lorsque le Tribunal d'Arrondissement siégeant en matière commerciale a prononcé le sursis de paiement et la gestion contrôlée ou la liquidation de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, selon que le constat ou le jugement intervient en premier lieu.

(2) Le système d'indemnisation prend les mesures appropriées pour informer les investisseurs du constat ou du jugement visés au paragraphe (1) et, s'il y a lieu d'indemniser, pour les indemniser dans les meilleurs délais. Il peut fixer un délai durant lequel les investisseurs sont tenus de présenter leurs demandes. Ce délai ne peut être inférieur à cinq mois à compter de la date du constat ou du jugement susvisés ou de la date à laquelle ce constat ou ce jugement sont rendus publics.

(3) L'investisseur qui n'a pas été en mesure de faire valoir son droit à un versement d'une indemnité au titre du système dans les délais prévus aux paragraphes précédents, conserve son droit nonobstant l'écoulement desdits délais.

(4) Le système doit être en mesure de payer les créances des investisseurs dès que possible et au plus tard trois mois après que l'éligibilité et le montant de la créance ont été établis.

(5) La Commission décide, sur demande du système, de la prorogation du délai dans lequel le montant dû au titre de la garantie est à verser aux investisseurs. Cette prorogation ne peut dépasser trois mois. Elle ne peut être décidée que dans des circonstances très exceptionnelles et pour des cas particuliers.

(6) Les délais prévus aux paragraphes précédents ne portent pas préjudice au droit des systèmes d'indemnisation de vérifier le droit d'indemnisation des investisseurs et des ayants droit, ainsi que les créances produites selon les normes et procédures qu'ils ont définies avant de verser l'indemnité due au titre du système.

(7) Les documents relatifs aux conditions et formalités à remplir pour bénéficier d'un versement au titre du système d'indemnisation des investisseurs sont rédigés de façon détaillée dans une des langues officielles du Luxembourg. Ces documents sont en outre disponibles dans la ou les langues officielles des Etats membres dans lesquels les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois disposent de succursales, de la manière prescrite par le droit de l'Etat membre où est établie la succursale.

(8) Nonobstant les délais fixés aux paragraphes précédents, les systèmes d'indemnisation des investisseurs peuvent suspendre tout paiement, dans l'attente du jugement du tribunal, lorsqu'un investisseur ou toute autre personne ayant des droits ou un intérêt liés à une opération d'investissement est poursuivi pour le délit de blanchiment tel que défini à l'article 38.

(9) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs qui effectuent des versements au titre de l'indemnisation des investisseurs sont subrogés jusqu'à concurrence d'un montant égal à leur versement dans les droits des investisseurs et des ayants droit qui ont obtenu paiement. Les systèmes d'indemnisation des investisseurs sont remboursés prioritairement par rapport à ces investisseurs et ayants droit.

(10) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs obtiennent de leurs membres toutes les informations nécessaires à la mise en oeuvre du système d'indemnisation.

(11) Les liquidateurs d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ont l'obligation de collaborer avec les systèmes d'indemnisation des investisseurs, de façon à ce que ceux-ci puissent faire face à leurs obligations dans les délais prévus.

(12) Le droit à l'indemnisation de l'investisseur et le cas échéant de l'ayant droit peut faire l'objet d'une action en justice de l'investisseur ou de l'ayant droit contre le système d'indemnisation des investisseurs.

(13) Le montant de la contribution qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement est tenu de verser à un système d'indemnisation des investisseurs en sa qualité de membre, ne peut pas dépasser sur une base annuelle cinq pour cent de ses fonds propres tels que définis par la Commission en application des dispositions de l'article 56 de la présente loi.

(14) Ni l'Etat, ni la Commission ne garantissent les opérations d'investissement. La responsabilité de l'Etat et de la Commission se limite à l'égard des investisseurs à veiller à l'instauration et à la reconnaissance au Luxembourg d'au moins un système d'indemnisation des investisseurs répondant aux conditions de la présente partie.

**Art. 62-14.– *Obligation d'information de la clientèle***

(1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, leurs succursales établies dans d'autres Etats membres et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté fournissent aux investisseurs effectifs et potentiels, sur demande, les informations dont ceux-ci ont besoin pour identifier le système d'indemnisation des investisseurs dont ils sont membres ou relatives à un autre mécanisme prévu à l'article 62-15(4). Les investisseurs sont informés sur le montant, le pourcentage garanti et l'étendue de la couverture offerte par le système d'indemnisation ou le cas échéant par un autre mécanisme, ainsi que sur les conditions d'indemnisation et les formalités à remplir pour être indemnisé. Par ailleurs, les investisseurs sont informés des règles établies concernant l'absence d'une double indemnisation.

(2) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, leurs succursales établies dans d'autres Etats membres et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté mettent les informations visées au paragraphe (1) à disposition des investisseurs dans une des langues officielles du Luxembourg. Les succursales que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ont établies dans d'autres Etats membres, mettent en plus ces informations à disposition des investisseurs dans la ou les langues officielles de l'Etat membre où est située la succursale, de la manière prescrite par le droit national.

(3) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, leurs succursales établies dans d'autres Etats membres et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté informent les investisseurs effectifs lorsqu'ils adhèrent à un autre système d'indemnisation des investisseurs. Lorsque le niveau ou l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture offerte par le système auquel adhère l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement, n'atteint pas le niveau ou l'étendue de la couverture proposée par le système que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement a quitté, les investisseurs auprès de cet établissement de crédit ou de cette entreprise d'investissement ne bénéficient pas pour autant de droits acquis.

(4) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, leurs succursales établies dans d'autres Etats membres et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté ne sont pas autorisés à faire de la publicité concernant le montant et l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture et les modalités de fonctionnement du système d'indemnisation auquel ils appartiennent. Une simple mention par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement du système d'indemnisation des investisseurs auquel il appartient, ne constitue pas une démarche publicitaire.

**Art. 62-15.– *Intervention de la Commission***

(1) Si un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois, une succursale dans un autre Etat membre d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois, ou une succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ayant son siège social hors de la Communauté européenne ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant que membre d'un système d'indemnisation des investisseurs figurant sur le tableau officiel tenu par la Commission, le système d'indemnisation des investisseurs en informe la Commission. La Commission enjoint, par écrit, à l'établissement

de crédit ou à l'entreprise d'investissement de remédier à la situation constatée dans un délai qu'elle fixe.

(2) Si au terme du délai fixé par la Commission l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement n'a pas régularisé sa situation, la Commission peut prononcer les amendes d'ordre prévues à l'article 63 de la présente loi ou prendre les mesures de suspension visées à l'article 59(2).

(3) A défaut d'un redressement de la situation suite aux mesures prises conformément aux paragraphes (1) et (2), les systèmes d'indemnisation des investisseurs peuvent, avec l'accord préalable de la Commission, notifier par écrit à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement leur intention de l'exclure au terme d'un préavis d'au moins douze mois.

Si à l'expiration du délai de préavis l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement n'a pas rempli ses obligations, les systèmes d'indemnisation des investisseurs peuvent, sous réserve de l'accord explicite de la Commission, procéder à l'exclusion. Toutefois la couverture prévue par l'article 62-11(1) continuera d'être assurée pour les opérations d'investissement effectuées durant cette période.

(4) Un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement exclu des systèmes d'indemnisation des investisseurs figurant sur le tableau officiel tenu par la Commission, peut continuer, avec l'accord explicite de la Commission, à fournir des services d'investissements s'il a prévu, avant son exclusion, d'autres mécanismes d'indemnisation qui, de l'avis de la Commission, assurent aux investisseurs une protection dont le niveau et l'étendue sont au moins équivalents à ceux qu'offrent les systèmes d'indemnisation des investisseurs figurant sur le tableau officiel tenu par la Commission.

**Art. 62-16.– *Couverture complémentaire des investisseurs auprès de succursales établies par des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois dans un autre Etat membre***

(1) Les succursales que les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ont établies dans d'autres Etats membres peuvent adhérer sur une base volontaire à un des systèmes d'indemnisation des investisseurs officiels institués dans l'Etat membre dans lequel est établie la succursale aux fins de compléter la couverture dont bénéficient leurs investisseurs conformément à l'article 62-11(1).

Les succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois sont tenues de respecter les conditions d'adhésion définies par le système d'indemnisation de l'Etat membre d'accueil et notamment d'effectuer le paiement de toutes les contributions et aux redevances.

(2) Lorsque la Commission est informée que la succursale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois qui a fait usage de la faculté prévue au paragraphe (1) ne remplit pas ses obligations envers le système d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'accueil, elle prend, en collaboration avec le système d'indemnisation de l'Etat membre d'accueil, toutes les mesures appropriées pour assurer le respect desdites obligations.

(3) A défaut d'un redressement de la situation suite aux mesures prises, la Commission peut donner son accord au système d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'accueil en vue de l'exclusion de la succursale au terme d'un préavis d'au moins douze mois.

**Chapitre 2: *Couverture des investisseurs auprès de succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre***

**Art. 62-17.– *Objet de la garantie***

(1) Les investisseurs personnes physiques et morales auprès des succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre sont couverts par un des systèmes d'indemnisation des investisseurs officiels institués dans l'Etat membre qui a délivré l'agrément à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement duquel relève la succursale luxembourgeoise.

(2) Lorsque le niveau ou l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture dont bénéficient les investisseurs auprès de succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre n'atteint pas le niveau ou l'étendue de la couverture proposée par les systèmes d'indemnisation des investisseurs figurant sur le tableau officiel tenu par la Commission, les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre peuvent adhérer aux systèmes luxembourgeois afin de compléter la garantie dont bénéficient leurs investisseurs conformément au paragraphe (1).

**Art. 62-18.– *Principes régissant la couverture complémentaire***

(1) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs prennent les mesures et dispositions nécessaires pour permettre aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre d'y adhérer aux fins de compléter la couverture dont bénéficient leurs investisseurs conformément à l'article 62-17. Ils définissent en particulier les conditions objectives et d'application générale pour l'adhésion de ces succursales.

L'admission des succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre est subordonnée au respect des conditions d'adhésion définies par les systèmes d'indemnisation des investisseurs et notamment au paiement de toutes les contributions et autres redevances. L'adhésion des succursales à un des systèmes d'indemnisation des investisseurs figurant sur le tableau officiel tenu par la Commission est régie par les principes directeurs énoncés à l'article 62-19.

(2) Si la succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre qui a fait usage de la faculté prévue à l'article 62-17(2) ne remplit pas ses obligations envers le système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois, le système en saisit l'autorité de surveillance prudentielle de l'Etat membre qui a délivré l'agrément à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement dont relève la succursale luxembourgeoise. Le système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois, en collaboration avec l'autorité de surveillance prudentielle de l'Etat membre d'origine, prend toutes les mesures appropriées pour assurer le respect desdites obligations.

A défaut d'un redressement de la situation, le système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois peut, avec l'accord de l'autorité de surveillance prudentielle de l'Etat membre d'origine, exclure la succursale au terme d'un préavis d'au moins douze mois. Les opérations d'investissement effectuées avant la date d'exclusion restent couvertes par le système auquel la succursale a adhéré volontairement jusqu'à leur échéance.

Les investisseurs auprès de la succursale luxembourgeoise sont informés par celle-ci ou, à défaut, par la Commission de la cessation de la couverture complémentaire et de la date à laquelle elle prend effet.

**Art. 62-19.– *Relations des systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois avec les systèmes institués et reconnus officiellement dans d'autres Etats membres***

(1) Pour les besoins de l'application de l'article 62-18, les systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois définissent au niveau bilatéral avec le système d'indemnisation des investisseurs concerné de l'Etat membre d'origine des règles et procédures appropriées sur le paiement de l'indemnité aux investisseurs de la succursale luxembourgeoise. La définition de ces procédures et la fixation des conditions d'adhésion d'une succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre, se fait dans le respect des principes directeurs énoncés aux paragraphes (2) et suivants.

(2) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois conservent pleinement le droit d'imposer leurs règles objectives et d'application générale aux succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre. Ils peuvent demander aux succursales toutes les informations jugées pertinentes et ils ont le droit de vérifier ces informations auprès des autorités de surveillance prudentielle de l'Etat membre qui a délivré l'agrément à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement dont relève la succursale luxembourgeoise.

(3) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois donnent suite aux demandes d'indemnisation complémentaire sur la base d'une déclaration de l'autorité de surveillance prudentielle de l'Etat membre d'origine constatant l'incapacité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement de rembourser aux investisseurs les fonds leur étant dus ou de restituer aux d'investisseurs des instruments leur appartenant conformément à l'article 62-11(1). Les systèmes luxembourgeois conservent pleinement le droit de vérifier le droit à l'indemnisation des investisseurs et les créances produites selon leurs propres normes et procédures avant de verser l'indemnité complémentaire.

(4) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois et les systèmes d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'origine coopèrent sans réserve pour faire en sorte que les investisseurs reçoivent rapidement l'indemnité due. En particulier, ils se mettent d'accord sur la question de savoir comment l'existence d'une créance susceptible de donner lieu à une compensation au titre de l'un des deux systèmes affecte l'indemnité versée à l'investisseur par chaque système.

(5) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois peuvent réclamer des contributions et redevances aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre pour la couverture complémentaire sur une base appropriée tenant compte de la garantie financée par le système de l'Etat membre d'origine. Pour faciliter la perception des contributions et redevances, les systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois peuvent se fonder sur l'hypothèse que leur engagement sera, dans tous les cas, limité à la différence entre la garantie qu'ils offrent et celle qui est offerte par le système d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'origine, indépendamment de la question de savoir si l'Etat membre d'origine verse effectivement une indemnité pour les investissements effectués auprès des succursales luxembourgeoises.

**Art. 62-20.– Obligation d'information de la clientèle**

(1) Les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre fournissent aux investisseurs effectifs et potentiels, sur demande, des informations sur le montant et l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture offerte par le système d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'origine, sur le montant et l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture complémentaire offerte par le système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois, ainsi que sur les conditions d'indemnisation et les formalités à remplir pour être indemnisé. Ces informations sont rédigées dans une des langues officielles du Luxembourg.

(2) Les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre ne sont pas autorisées à faire de la publicité concernant le montant et l'étendue, y compris le pourcentage, de la garantie et les modalités de fonctionnement du système d'indemnisation des investisseurs auquel elles appartiennent. Une simple mention par une succursale du système d'indemnisation des investisseurs par lequel elle est couverte, ne constitue pas une démarche publicitaire.

Luxembourg, le 26 juin 2000.

*Le Rapporteur,*  
Norbert HAUPERT

*Le Président,*  
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4553/05

N° 4553<sup>5</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

---

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 97/9/CE relative  
aux systèmes d'indemnisation des investisseurs et modification de la loi modifiée  
du 5 avril 1993 relative au secteur financier

\* \* \*

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT

(14.7.2000)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement du 10 juillet 2000 à délibérer sur la  
question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive 97/9/CE relative  
aux systèmes d'indemnisation des investisseurs et modification de la loi modifiée  
du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 juillet 2000 et dispensé du second vote  
constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 7 avril 2000;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par  
l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 14 juillet 2000.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Raymond KIRSCH

4553

**MEMORIAL**

**Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg**

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 72****11 août 2000**

---

**Sommaire****INDEMNISATION DES INVESTISSEURS**

**Loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ..... page 1422**

---

**Loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.**

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 05 juillet 2000 et celle du Conseil d'Etat du 14 juillet 2000 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article I<sup>er</sup>.**

Sont insérées dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier les dispositions suivantes:

a) **«Art. 10-2. La participation à un système d'indemnisation des investisseurs.**

Sans préjudice de l'article 62-15(4), l'agrément est subordonné à la participation de l'établissement de crédit à un système d'indemnisation des investisseurs institué au Luxembourg et reconnu par la Commission.»

b) **«Art. 24-1. La participation à un système d'indemnisation des investisseurs.**

Sans préjudice de l'article 62-15(4), l'agrément est subordonné à la participation de l'entreprise d'investissement à un système d'indemnisation des investisseurs institué au Luxembourg et reconnu par la Commission.»

**Article II.**

a) Est inséré à l'article 12 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier le paragraphe suivant:

«(6) Sans préjudice de l'article 62-15(4), seul l'établissement de crédit central est tenu de participer à un système d'indemnisation des investisseurs institué au Luxembourg et reconnu par la Commission. La protection offerte par le système d'indemnisation des investisseurs couvre non seulement les investisseurs clients auprès de l'établissement central, mais également les investisseurs auprès des caisses affiliées.»

b) Est inséré à l'article 62-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier le paragraphe suivant:

«(9) Les liquidateurs d'un établissement de crédit ont l'obligation de collaborer avec les systèmes de garantie des dépôts, de façon à ce que ceux-ci puissent faire face à leurs obligations dans les délais prévus.»

c) Les paragraphes (9) à (11) de l'article 62-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont numérotés de (10) à (12).

**Article III.**

L'article 37bis de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est abrogé.

**Article IV.**

Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

- au paragraphe (3) de l'article 62-1 et au paragraphe (6) de l'article 62-3, les références à l'article 38(3) sont remplacées par des références à l'article 38;
- au premier tiret du paragraphe (4) de l'article 62-1, la référence à l'article 34(1) est remplacée par une référence à l'article 31(1);
- au début du paragraphe (1) de l'article 62-7, les mots « Sans préjudice de l'article 33, second alinéa de la présente loi, les » sont remplacés par «Les».

**Article V.**

Est insérée dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier une nouvelle partie IVter ayant la teneur suivante:

PARTIE IVter

**Les systèmes d'indemnisation des investisseurs auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement**

**Chapitre 1: Couverture des investisseurs auprès d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et de succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté européenne.**

**Art. 62-11. Objet de la garantie.**

(1) Pour être reconnus officiellement par la Commission, les systèmes d'indemnisation des investisseurs institués au Luxembourg assurent une couverture pour les créances résultant de l'incapacité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement de:

- rembourser aux investisseurs les fonds leur étant dus ou leur appartenant et détenus pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement,

ou

- restituer aux investisseurs des instruments leur appartenant et détenus, administrés ou gérés pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement,

conformément aux conditions légales et contractuelles applicables.

Les systèmes d'indemnisation reconnus couvrent les investisseurs, personnes physiques ou morales, auprès d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, de succursales dans un autre État membre d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, ou de succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté européenne, dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités fixées à la présente partie.

Le montant de la créance d'un investisseur est calculé conformément aux conditions légales et contractuelles, notamment celles qui concernent la compensation et les créances à compenser, applicables pour l'évaluation, à la date du constat ou du jugement visés à l'article 62-13(1), du montant des fonds ou de la valeur - définie, si possible, sur la base de la valeur vénale - des instruments qui appartiennent à l'investisseur et que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement n'est pas en mesure de rembourser ou de restituer.

La Commission tient un tableau officiel des systèmes d'indemnisation des investisseurs institués au Luxembourg et reconnus par elle.

(2) Constitue une opération d'investissement aux fins de la présente partie, tout service d'investissement visé à la section A de l'annexe II et tout service d'investissement visé au point 1) de la section C de l'annexe II portant sur un des instruments visés à la section B de l'annexe II.

(3) Constitue un instrument aux fins de la présente partie, tout instrument énuméré dans la section B de l'annexe II.

(4) Constitue un investisseur aux fins de la présente partie, toute personne qui a confié des fonds ou des instruments, dans le cadre d'opérations d'investissement, à un établissement de crédit ou à une entreprise d'investissement.

(5) Les créances découlant d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale a été prononcée pour un délit de blanchiment au sens de l'article 38 sont exclues de toute indemnisation au titre du système d'indemnisation des investisseurs.

(6) Les investisseurs suivants peuvent être exclus de la couverture ou être couverts plus faiblement par les systèmes d'indemnisation:

- les entreprises d'investissement,
- les établissements de crédit,
- les établissements financiers au sens de l'article 31(1),
- les entreprises d'assurances,
- les organismes de placement collectif,
- les fonds de pension ou de retraite,
- les autres investisseurs professionnels et institutionnels,
- les institutions supranationales, les États et les administrations centrales,
- les collectivités provinciales, régionales, locales ou municipales, qu'elles soient luxembourgeoises ou étrangères,
- les administrateurs, dirigeants et associés personnellement responsables de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, détenteurs d'au moins 5% du capital de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, et les investisseurs ayant les mêmes qualités dans d'autres sociétés faisant partie du groupe auquel appartient l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement,
- les proches parents, alliés et tiers agissant pour le compte des investisseurs visés au tiret précédent,
- les autres entreprises du groupe auquel appartient l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement,
- les investisseurs qui sont responsables ou qui ont tiré avantage de certains faits qui concernent l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement et qui sont à l'origine de ses difficultés financières ou qui ont contribué à aggraver sa situation financière,
- les sociétés autres que celles susceptibles d'être autorisées à établir un bilan abrégé au titre de l'article 215 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ainsi que celles de dimension comparable relevant du droit d'un autre État membre.

(7) La couverture prévue au paragraphe (1) continue d'être assurée, après le retrait de l'agrément de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, pour les opérations d'investissement effectuées jusqu'au moment de ce retrait.

L'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement auquel l'agrément est retiré, reste tenu de participer au système d'indemnisation des investisseurs et de remplir ses obligations envers le système tant que les opérations d'investissement de cet établissement de crédit ou de cette entreprise d'investissement sont couvertes par le système d'indemnisation des investisseurs. En particulier, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement reste tenu de verser des redevances au système et de faire une contribution au cas où il serait fait appel à la couverture offerte par le système.

**Art. 62-12. Niveau et étendue de la garantie.**

(1) Est pris en compte dans le calcul du montant de l'indemnité à verser à l'investisseur le total de la créance au sens de l'article 62-11(1) sur la même entreprise d'investissement ou sur le même établissement de crédit sous réserve des paragraphes (4) et (5) de ce même article.

(2) Sous réserve de l'article 62-11 (5) et(6), les systèmes d'indemnisation doivent couvrir l'ensemble des opérations d'investissement d'un même investisseur, quels que soient le nombre de comptes, la devise et leur localisation dans la Communauté européenne, jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur de 20.000 euros.

(3) Les systèmes d'indemnisation peuvent limiter la couverture prévue au paragraphe précédent à un pourcentage du montant de la créance de l'investisseur. Toutefois, le pourcentage couvert doit être égal ou supérieur à 90% du montant de la créance tant que le montant à verser au titre du système n'atteint pas le montant d'une valeur de 20.000 euros.

(4) Il est tenu compte dans le calcul de la couverture visée aux paragraphes précédents de la part revenant à chaque investisseur dans une opération d'investissement jointe.

A défaut de dispositions particulières, les créances sont réparties de façon égale entre les investisseurs.

Est une opération d'investissement jointe une opération d'investissement effectuée pour le compte de deux personnes au moins ou sur laquelle deux personnes au moins ont des droits qui peuvent être exercés sous la signature d'au moins une de ces personnes.

(5) Les créances concernant une opération d'investissement jointe sur laquelle deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, peuvent, pour le calcul des limites fixées aux paragraphes précédents, être regroupées et traitées comme si elles résultaient d'un investissement effectué par un investisseur unique et il n'est dû qu'une indemnité au titre de la couverture.

(6) Lorsque l'investisseur n'est pas l'ayant droit des sommes ou des titres détenus, c'est la personne qui en est l'ayant droit qui bénéficie de l'indemnisation, à condition que cette personne ait été identifiée ou soit identifiable avant la date du constat visé à l'article 62-13(1) ou avant la date à laquelle le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale a prononcé le sursis de paiement et la gestion contrôlée ou la liquidation de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, si le jugement déclaratif intervient avant le constat de la Commission.

Les ayants droit sont réputés identifiables uniquement si l'investisseur a informé l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qu'il agit pour compte de tiers et lui a communiqué le nombre des ayants droit et la part revenant à chaque ayant droit dans le compte. Le versement d'une indemnité au titre de la garantie est subordonné à la communication de l'identité des ayants droit.

Lorsqu'il existe plusieurs ayants droit, la quote-part revenant à chaque ayant droit est prise en considération dans le calcul du montant à verser au titre de la garantie.

A défaut de dispositions particulières, l'opération d'investissement est censée être effectuée de façon égale par les ayants droit.

Le présent paragraphe n'est pas applicable aux organismes de placement collectif.

(7) Toute créance qui résulte d'un dépôt au sens de l'article 62-1(2) doit être imputée au système de garantie des dépôts. Aucune créance ne peut faire l'objet d'une double indemnisation en vertu des deux systèmes.

**Art. 62-13. Modalités et délais d'indemnisation.**

(1) Les systèmes d'indemnisation couvrent les investisseurs conformément à l'article 62-12 lorsque la Commission a constaté que, de son point de vue, pour le moment et pour des raisons directement liées à sa situation financière, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'apparaît pas en mesure de remplir ses obligations résultant de créances d'investisseurs et qu'il n'y a pas de perspective rapprochée qu'il puisse le faire ou lorsque le Tribunal d'Arrondissement siégeant en matière commerciale a prononcé le sursis de paiement et la gestion contrôlée ou la liquidation de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, selon que le constat ou le jugement intervient en premier lieu.

(2) Le système d'indemnisation prend les mesures appropriées pour informer les investisseurs du constat ou du jugement visés au paragraphe (1) et, s'il y a lieu d'indemniser, pour les indemniser dans les meilleurs délais. Il peut fixer un délai durant lequel les investisseurs sont tenus de présenter leurs demandes. Ce délai ne peut être inférieur à cinq mois à compter de la date du constat ou du jugement susvisés ou de la date à laquelle ce constat ou ce jugement sont rendus publics.

(3) L'investisseur qui n'a pas été en mesure de faire valoir son droit à un versement d'une indemnité au titre du système dans les délais prévus aux paragraphes précédents, conserve son droit nonobstant l'écoulement desdits délais.

(4) Le système doit être en mesure de payer les créances des investisseurs dès que possible et au plus tard trois mois après que l'éligibilité et le montant de la créance ont été établis.

(5) La Commission décide, sur demande du système, de la prorogation du délai dans lequel le montant dû au titre de la garantie est à verser aux investisseurs. Cette prorogation ne peut dépasser trois mois. Elle ne peut être décidée que dans des circonstances très exceptionnelles et pour des cas particuliers.

(6) Les délais prévus aux paragraphes précédents ne portent pas préjudice au droit des systèmes d'indemnisation de vérifier le droit d'indemnisation des investisseurs et des ayants droit, ainsi que les créances produites selon les normes et procédures qu'ils ont définies avant de verser l'indemnité due au titre du système.

(7) Les documents relatifs aux conditions et formalités à remplir pour bénéficier d'un versement au titre du système d'indemnisation des investisseurs sont rédigés de façon détaillée dans une des langues officielles du Luxembourg. Ces documents sont en outre disponibles dans la ou les langues officielles des Etats membres dans lesquels les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois disposent de succursales, de la manière prescrite par le droit de l'Etat membre où est établie la succursale.

(8) Nonobstant les délais fixés aux paragraphes précédents, les systèmes d'indemnisation des investisseurs peuvent suspendre tout paiement, dans l'attente du jugement du tribunal, lorsqu'un investisseur ou toute autre personne ayant des droits ou un intérêt liés à une opération d'investissement est poursuivi pour le délit de blanchiment tel que défini à l'article 38.

(9) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs qui effectuent des versements au titre de l'indemnisation des investisseurs sont subrogés jusqu'à concurrence d'un montant égal à leur versement dans les droits des investisseurs et des ayants droit qui ont obtenu paiement. Les systèmes d'indemnisation des investisseurs sont remboursés prioritairement par rapport à ces investisseurs et ayants droit.

(10) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs obtiennent de leurs membres toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre du système d'indemnisation.

(11) Les liquidateurs d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ont l'obligation de collaborer avec les systèmes d'indemnisation des investisseurs, de façon à ce que ceux-ci puissent faire face à leurs obligations dans les délais prévus.

(12) Le droit à l'indemnisation de l'investisseur et le cas échéant de l'ayant droit peut faire l'objet d'une action en justice de l'investisseur ou de l'ayant droit contre le système d'indemnisation des investisseurs.

(13) Le montant de la contribution qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement est tenu de verser à un système d'indemnisation des investisseurs en sa qualité de membre, ne peut pas dépasser sur une base annuelle cinq pour cent de ses fonds propres tels que définis par la Commission en application des dispositions de l'article 56 de la présente loi.

(14) Ni l'Etat, ni la Commission ne garantissent les opérations d'investissement. La responsabilité de l'Etat et de la Commission se limite à l'égard des investisseurs à veiller à l'instauration et à la reconnaissance au Luxembourg d'au moins un système d'indemnisation des investisseurs répondant aux conditions de la présente partie.

#### **Art. 62-14. Obligation d'information de la clientèle.**

(1) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, leurs succursales établies dans d'autres Etats membres et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté fournissent aux investisseurs effectifs et potentiels, sur demande, les informations dont ceux-ci ont besoin pour identifier le système d'indemnisation des investisseurs dont ils sont membres ou relatives à un autre mécanisme prévu à l'article 62-15 (4). Les investisseurs sont informés sur le montant, le pourcentage garanti et l'étendue de la couverture offerte par le système d'indemnisation ou le cas échéant par un autre mécanisme, ainsi que sur les conditions d'indemnisation et les formalités à remplir pour être indemnisé. Par ailleurs, les investisseurs sont informés des règles établies concernant l'absence d'une double indemnisation.

(2) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, leurs succursales établies dans d'autres Etats membres et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté mettent les informations visées au paragraphe (1) à disposition des investisseurs dans une des langues officielles du Luxembourg. Les succursales que les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ont établies dans d'autres Etats membres, mettent en plus ces informations à disposition des investisseurs dans la ou les langues officielles de l'Etat membre où est située la succursale, de la manière prescrite par le droit national.

(3) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, leurs succursales établies dans d'autres Etats membres et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté informent les investisseurs effectifs lorsqu'ils adhèrent à un autre système d'indemnisation des investisseurs. Lorsque le niveau ou l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture offerte par le système auquel adhère l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement, n'atteint pas le niveau ou l'étendue de la couverture proposée par le système que l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement a quitté, les investisseurs auprès de cet établissement de crédit ou de cette entreprise d'investissement ne bénéficient pas pour autant de droits acquis.

(4) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, leurs succursales établies dans d'autres États membres et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté ne sont pas autorisés à faire de la publicité concernant le montant et l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture et les modalités de fonctionnement du système d'indemnisation auquel ils appartiennent. Une simple mention par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement du système d'indemnisation des investisseurs auquel il appartient, ne constitue pas une démarche publicitaire.

**Art. 62-15. Intervention de la Commission.**

(1) Si un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois, une succursale dans un autre État membre d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois, ou une succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ayant son siège social hors de la Communauté européenne ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant que membre d'un système d'indemnisation des investisseurs figurant sur le tableau officiel tenu par la Commission, le système d'indemnisation des investisseurs en informe la Commission. La Commission enjoint, par écrit, à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement de remédier à la situation constatée dans un délai qu'elle fixe.

(2) Si au terme du délai fixé par la Commission l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement n'a pas régularisé sa situation, la Commission peut prononcer les amendes d'ordre prévues à l'article 63 de la présente loi ou prendre les mesures de suspension visées à l'article 59(2).

(3) A défaut d'un redressement de la situation suite aux mesures prises conformément aux paragraphes (1) et (2), les systèmes d'indemnisation des investisseurs peuvent, avec l'accord préalable de la Commission, notifier par écrit à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement leur intention de l'exclure au terme d'un préavis d'au moins douze mois.

Si à l'expiration du délai de préavis l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement n'a pas rempli ses obligations, les systèmes d'indemnisation des investisseurs peuvent, sous réserve de l'accord explicite de la Commission, procéder à l'exclusion. Toutefois la couverture prévue par l'article 62-11(1) continuera d'être assurée pour les opérations d'investissement effectuées durant cette période.

(4) Un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement exclu des systèmes d'indemnisation des investisseurs figurant sur le tableau officiel tenu par la Commission, peut continuer, avec l'accord explicite de la Commission, à fournir des services d'investissements s'il a prévu, avant son exclusion, d'autres mécanismes d'indemnisation qui, de l'avis de la Commission, assurent aux investisseurs une protection dont le niveau et l'étendue sont au moins équivalents à ceux qu'offrent les systèmes d'indemnisation des investisseurs figurant sur le tableau officiel tenu par la Commission.

**Art. 62-16. Couverture complémentaire des investisseurs auprès de succursales établies par des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois dans un autre État membre.**

(1) Les succursales que les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ont établies dans d'autres États membres peuvent adhérer sur une base volontaire à un des systèmes d'indemnisation des investisseurs officiels institués dans l'État membre dans lequel est établie la succursale aux fins de compléter la couverture dont bénéficient leurs investisseurs conformément à l'article 62-11(1).

Les succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois sont tenues de respecter les conditions d'adhésion définies par le système d'indemnisation de l'État membre d'accueil et notamment d'effectuer le paiement de toutes les contributions et autres redevances.

(2) Lorsque la Commission est informée que la succursale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois qui a fait usage de la faculté prévue au paragraphe (1) ne remplit pas ses obligations envers le système d'indemnisation des investisseurs de l'État membre d'accueil, elle prend, en collaboration avec le système d'indemnisation de l'État membre d'accueil, toutes les mesures appropriées pour assurer le respect desdites obligations.

(3) A défaut d'un redressement de la situation suite aux mesures prises, la Commission peut donner son accord au système d'indemnisation des investisseurs de l'État membre d'accueil en vue de l'exclusion de la succursale au terme d'un préavis d'au moins douze mois.

**Chapitre 2: Couverture des investisseurs auprès de succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre État membre.**

**Art. 62-17. Objet de la garantie.**

(1) Les investisseurs personnes physiques et morales auprès des succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre État membre sont couverts par un des systèmes d'indemnisation des investisseurs officiels institués dans l'État membre qui a délivré l'agrément à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement duquel relève la succursale luxembourgeoise.

(2) Lorsque le niveau ou l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture dont bénéficient les investisseurs auprès de succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit

d'un autre Etat membre n'atteint pas le niveau ou l'étendue de la couverture proposée par les systèmes d'indemnisation des investisseurs figurant sur le tableau officiel tenu par la Commission, les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre peuvent adhérer aux systèmes luxembourgeois afin de compléter la garantie dont bénéficient leurs investisseurs conformément au paragraphe (1).

**Art. 62-18. Principes régissant la couverture complémentaire.**

(1) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs prennent les mesures et dispositions nécessaires pour permettre aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre d'y adhérer aux fins de compléter la couverture dont bénéficient leurs investisseurs conformément à l'article 62-17. Ils définissent en particulier les conditions objectives et d'application générale pour l'adhésion de ces succursales.

L'admission des succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre est subordonnée au respect des conditions d'adhésion définies par les systèmes d'indemnisation des investisseurs et notamment au paiement de toutes les contributions et autres redevances. L'adhésion des succursales à un des systèmes d'indemnisation des investisseurs figurant sur le tableau officiel tenu par la Commission est régie par les principes directeurs énoncés à l'article 62-19.

(2) Si la succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre qui a fait usage de la faculté prévue à l'article 62-17(2), ne remplit pas ses obligations envers le système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois, le système en saisit l'autorité de surveillance prudentielle de l'Etat membre qui a délivré l'agrément à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement dont relève la succursale luxembourgeoise. Le système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois, en collaboration avec l'autorité de surveillance prudentielle de l'Etat membre d'origine, prend toutes les mesures appropriées pour assurer le respect desdites obligations.

A défaut d'un redressement de la situation, le système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois peut, avec l'accord de l'autorité de surveillance prudentielle de l'Etat membre d'origine, exclure la succursale au terme d'un préavis d'au moins douze mois. Les opérations d'investissement effectuées avant la date d'exclusion restent couvertes par le système auquel la succursale a adhéré volontairement jusqu'à leur échéance.

Les investisseurs auprès de la succursale luxembourgeoise sont informés par celle-ci ou, à défaut, par la Commission de la cessation de la couverture complémentaire et de la date à laquelle elle prend effet.

**Art. 62-19. Relations des systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois avec les systèmes institués et reconnus dans d'autres États membres.**

(1) Pour les besoins de l'application de l'article 62-18, les systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois définissent au niveau bilatéral avec le système d'indemnisation des investisseurs concerné de l'Etat membre d'origine des règles et procédures appropriées sur le paiement de l'indemnité aux investisseurs de la succursale luxembourgeoise. La définition de ces procédures et la fixation des conditions d'adhésion d'une succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre, se fait dans le respect des principes directeurs énoncés aux paragraphes (2) et suivants.

(2) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois conservent pleinement le droit d'imposer leurs règles objectives et d'application générale aux succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre. Ils peuvent demander aux succursales toutes les informations jugées pertinentes et ils ont le droit de vérifier ces informations auprès des autorités de surveillance prudentielle de l'Etat membre qui a délivré l'agrément à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'investissement dont relève la succursale luxembourgeoise.

(3) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois donnent suite aux demandes d'indemnisation complémentaire sur la base d'une déclaration de l'autorité de surveillance prudentielle de l'Etat membre d'origine constatant l'incapacité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement de rembourser aux investisseurs les fonds leur étant dus ou de restituer aux investisseurs des instruments leur appartenant conformément à l'article 62-11(1). Les systèmes luxembourgeois conservent pleinement le droit de vérifier le droit à l'indemnisation des investisseurs et les créances produites selon leurs propres normes et procédures avant de verser l'indemnité complémentaire.

(4) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois et les systèmes d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'origine coopèrent sans réserve pour faire en sorte que les investisseurs reçoivent rapidement l'indemnité due. En particulier, ils se mettent d'accord sur la question de savoir comment l'existence d'une créance susceptible de donner lieu à une compensation au titre de l'un des deux systèmes affecte l'indemnité versée à l'investisseur par chaque système.

(5) Les systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois peuvent réclamer des contributions et redevances aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre pour la couverture complémentaire sur une base appropriée tenant compte de la garantie financée par le système de l'Etat membre d'origine. Pour faciliter la perception des contributions et redevances, les systèmes d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois peuvent se fonder sur l'hypothèse que leur engagement sera, dans tous les cas, limité à la différence entre la garantie qu'ils offrent et celle qui est offerte par le

système d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'origine, indépendamment de la question de savoir si l'Etat membre d'origine verse effectivement une indemnité pour les investissements effectués auprès des succursales luxembourgeoises.

**Art. 62-20. Obligation d'information de la clientèle.**

(1) Les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre fournissent aux investisseurs effectifs et potentiels, sur demande, des informations sur le montant et l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture offerte par le système d'indemnisation des investisseurs de l'Etat membre d'origine, sur le montant et l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture complémentaire offerte par le système d'indemnisation des investisseurs luxembourgeois, ainsi que sur les conditions d'indemnisation et les formalités à remplir pour être indemnisé. Ces informations sont rédigées dans une des langues officielles du Luxembourg.

(2) Les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre ne sont pas autorisées à faire de la publicité concernant le montant et l'étendue, y compris le pourcentage, de la garantie et les modalités de fonctionnement du système d'indemnisation des investisseurs auquel elles appartiennent. Une simple mention par une succursale du système d'indemnisation des investisseurs par lequel elle est couverte, ne constitue pas une démarche publicitaire.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Trésor et du Budget,*  
**Luc Frieden**

Palais de Luxembourg, le 27 juillet 2000.

Pour le Grand-Duc:  
Son Lieutenant-Représentant  
**Henri**  
Grand-Duc héritier

Doc. parl. 4553; sess. ord. 1999-2000; Dir. 97/9/CE.

---